

Cour de cassation

**LIBERCAS**

10 - 2017

## ABUS DE CONFIANCE

### *Eléments constitutifs - Motivation*

L'arrêt qui décide que la procuration a été accordée au prévenu qui, de ce fait, détenait à titre précaire ces fonds faisant l'objet de la prévention mais décide plus avant que le prévenu ne pouvait utiliser ces fonds à son profit, qu'il ne pouvait donc pas les retirer tout simplement du compte sur lequel il avait procuration et qu'il n'en était pas le propriétaire justifie légalement sa décision.

Cass., 10-1-2017

P.2016.0380.N

Pas. nr. ...

## ACCIDENT DU TRAVAIL

### **Responsabilité - Travailleur. employeur**

#### *Mesures imposées en cas d'infraction aux prescriptions de sécurité et d'hygiène - Nouvelle infraction - Levée de l'immunité de l'employeur*

Il résulte de l'article 46, § 1er, alinéa 1er, 7°, de la loi du 10 avril 1971 que, si l'administration de surveillance a imposé des mesures à la suite d'une infraction aux prescriptions de sécurité et d'hygiène, l'employeur qui enfreint à nouveau la même prescription et n'a pas pris les mesures imposées alors que ce manquement est en lien causal avec l'accident du travail, perd son immunité pour l'indemnisation de cet accident sous les conditions prévues à la disposition légale précitée, et la circonstance que les activités pendant lesquelles l'accident du travail s'est produit ont été effectuées dans des circonstances autres que celles dans le cadre desquelles les mesures ont été imposées et que, de ce fait, ces activités requièrent également d'autres mesures de protection spécifiques que celles qui sont imposées, n'empêche pas l'application de cette disposition légale.

- Art. 46, § 1er, al. 1er, 7° L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Cass., 31-1-2017

P.2016.0381.N

Pas. nr. ...

## ACTION CIVILE

#### *Constitution de partie civile devant le juge d'instruction - Juridictions d'instruction - Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire*

La chambre des mises en accusation peut déduire la décision que l'introduction de l'appel par une partie civile contre une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil revêt un caractère téméraire et vexatoire de la constatation que la plainte initiale avec constitution de partie civile a été déposée dans le seul but d'entraver une autre procédure; le fait de poursuivre une procédure en interjetant appel alors qu'il est établi qu'elle est détournée de son objectif, constitue une faute (1). (1) Voir Cass. 13 janvier 2015, RG P.14.1163.N - P.14.1165.N, Pas. 2015, n° 33.

Cass., 7-2-2017

P.2016.0608.N

Pas. nr. ...

#### *Partie civile - Condamnation aux frais de l'action publique - Introduction d'un appel - Qualité*

Bien qu'une partie civile n'a, en principe, pas qualité pour interjeter appel d'une décision rendue sur l'action publique exercée à charge d'un prévenu, qu'un tel appel est irrecevable et n'a pas davantage d'effet sur la procédure devant le juge d'appel, une partie civile a néanmoins la qualité requise pour interjeter appel d'une décision la condamnant aux frais de l'action publique.

- Art. 4, al. 12 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 31-1-2017

P.2016.0531.N

Pas. nr. ...

### ***Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 4, al. 1er - Appréciation définitive de l'action publique par le juge pénal - Action civile pendante devant le juge civil - Poursuite***

L'article 4, alinéa 1er, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ne prévoit pas que lorsque le juge pénal s'est prononcé définitivement sur l'action publique, l'action civile pendante devant le juge civil ne puisse être poursuivie qu'après qu'il y a eu désistement de la même action civile encore pendante devant le juge pénal.

- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 17-3-2017

C.2016.0279.N

Pas. nr. ...

### ***Intérêts judiciaires demandés - Intérêts moratoires sur les intérêts compensatoires - Interdiction de prononcer sur choses non demandées***

Lorsque la partie lésée par un acte illicite réclame une certaine somme augmentée des intérêts judiciaires, le juge qui condamne l'auteur responsable à payer les intérêts moratoires sur l'indemnité allouée, en ce compris les intérêts compensatoires, n'adjuge pas des intérêts qui n'avaient pas été demandés (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 1989, RG 7009, Pas. 1989, I, n° 308; Cass. 4 novembre 1985, RG 7398, Pas. 1986, n° 144 : « Les intérêts judiciaires peuvent être soit des intérêts compensatoires, soit des intérêts moratoires. ».

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

- Art. 1153 Code civil

Cass., 15-3-2017

P.2016.0774.F

Pas. nr. ...

### ***Conditions et limites - Personne lésée - Dommage - Intervention de la mutuelle - Charge de la preuve***

Les articles 1382 et 1383 du Code civil obligent l'auteur d'un acte fautif à réparer l'intégralité du dommage causé par cet acte dès lors que ce dommage est certain; il suit des deux alinéas de l'article 1315 du Code civil que la charge de la preuve incombe au demandeur et qu'une fois cette preuve rapportée, le défendeur doit être condamné à moins qu'il n'allègue lui-même, à l'encontre de la situation résultant de la preuve administrée contre lui, un fait dont sa libération doit se déduire; s'il considère qu'en s'abstenant de chiffrer l'intervention de la mutuelle en rapport avec les trois factures invoquées, le demandeur n'administre pas la preuve du dommage allégué, le juge n'a pas à subordonner la libération du défendeur au transfert, à sa charge, de la preuve du fait libératoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1315, 1382 et 1383 Code civil

Cass., 1-3-2017

P.2016.1061.F

Pas. nr. ...

### ***Conditions et limites - Personne lésée - Dommage - Intervention de la mutuelle - Charge de la preuve***

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 1-3-2017

P.2016.1061.F

Pas. nr. ...

## **ACTION PUBLIQUE**

### ***Mandataire ad hoc - Intervention au nom d'une personne morale - Décision d'exercer un recours - Application***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.1029.N

Pas. nr. ...

### ***Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 4, al. 1er - Appréciation définitive de l'action publique par le juge pénal - Action civile pendante devant le juge civil - Poursuite***

L'article 4, alinéa 1er, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ne prévoit pas que lorsque le juge pénal s'est prononcé définitivement sur l'action publique, l'action civile pendante devant le juge civil ne puisse être poursuivie qu'après qu'il y a eu désistement de la même action civile encore pendante devant le juge pénal.

- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 17-3-2017

C.2016.0279.N

Pas. nr. ...

### **Mandataire ad hoc - Intervention au nom d'une personne morale - Décision d'exercer un recours - Application**

Il résulte du texte de l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'objectif que poursuit cette disposition, à savoir garantir une défense indépendante à la personne morale, que seul le mandataire ad hoc est compétent pour prendre des décisions au nom de la personne morale dans le cadre de l'exercice des voies de recours contre les décisions rendue sur l'action publique exercée à charge de cette personne morale, cette décision pouvant ressortir de l'acte visant à introduire un recours ou de toute autre pièce que des parties présentent au juge et dont il examine souverainement la valeur probante (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 31-1-2017

P.2016.1029.N

Pas. nr. ...

### **Prescription - Suspension - Interruption - Actes ou évènements suspensifs ou interruptifs de la prescription - Indication dans le jugement ou l'arrêt - Obligation**

À défaut de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu de motiver plus avant sa décision de ne pas déclarer l'action publique prescrite.

Cass., 3-1-2017

P.2015.0308.N

Pas. nr. ...

### **Personne morale - Désignation d'un mandataire ad hoc - Objectif - Conséquence - Application**

Il résulte du texte de l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'objectif visant à garantir une défense indépendante à la personne morale, que, tant que le mandataire ad hoc n'est pas déchargé de son mandat, il est seul compétent pour représenter la personne morale et faire le choix du conseil qui agit pour la personne morale, de sorte que, si un mémoire en réponse est introduit au nom de la personne morale, il doit ressortir des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le conseil qui a signé le mémoire a été désigné par le mandataire ad hoc.

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 7-2-2017

P.2015.0333.N

Pas. nr. ...

### **Extinction de l'action publique - Chose jugée**

Dans l'ordre juridique interne de l'Etat belge, seule une décision statuant sur le fond, c'est-à-dire se prononçant sur la culpabilité par un jugement d'acquiescement ou de condamnation, a l'autorité de la chose jugée et fait obstacle à de nouvelles poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 3-5-2017

P.2016.0532.F

Pas. nr. ...

### **Prescription - Interruption - Acte interruptif - Remise de la cause**

La décision de remise d'une cause répressive, si elle est régulièrement rendue, constitue un acte d'instruction et, partant, si elle est rendue en temps utile, interrompt la prescription de l'action publique (1). (1) Cass. 4 janvier 2000, RG P.98.1384.N, Pas. 2000, n° 2.

Cass., 22-3-2017

P.2016.1332.F

Pas. nr. ...

### **Extinction de l'action publique - Chose jugée**

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 3-5-2017

P.2016.0532.F

Pas. nr. ...

***Jugement de l'action publique - Déclaration de culpabilité - Mission du juge - Vérification d'office de l'existence des éléments constitutifs de l'infraction***

Le principe dispositif est étranger à l'appréciation par le juge pénal qui statue sur l'action publique et est tenu, à ce titre, de vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, y compris lorsque la partie civile n'a pas conclu à l'existence de certains d'entre eux.

Cass., 10-5-2017

P.2016.0991.F

Pas. nr. ...

***Jugement de l'action publique - Principe dispositif - Application***

Le principe dispositif est étranger à l'appréciation par le juge pénal qui statue sur l'action publique et est tenu, à ce titre, de vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, y compris lorsque la partie civile n'a pas conclu à l'existence de certains d'entre eux.

Cass., 10-5-2017

P.2016.0991.F

Pas. nr. ...

**ANIMAUX*****Substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production - Infractions - Recherche - Agents de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire - Compétences - Etendue***

Dans la recherche d'infractions à la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux, les agents de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ont la compétence, à tout moment, de pénétrer et investiguer dans tout lieu où peuvent se trouver des produits, ainsi que dans les lieux où sont susceptibles d'être trouvées les preuves de l'existence d'une infraction, sauf s'il s'agit de locaux servant exclusivement d'habitation, auquel cas la visite n'est autorisée qu'entre 5 heures du matin et 9 heures du soir et il ne peut y être procédé qu'avec l'autorisation du juge du tribunal de police; la circonstance que le fait d'avoir pénétré et investigué pour rechercher des infractions à la loi précitée du 15 juillet 1985 a permis que soient trouvées et saisies des choses qui ont ensuite donné lieu à des poursuites du chef d'infraction à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et à l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, antihormonale, anabolisante, bêta-adrénergique, anti-infectieuse, antiparasitaire et anti-inflammatoire ne rend pas cette pénétration, investigation et saisie irrégulières.

- Art. 2, 4°, et 3, § 2 A.R. du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales

- Art. 4, § 3, 2°, et 5, al. 1er et 2, 11° L. du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire

Cass., 7-2-2017

P.2016.0495.N

Pas. nr. ...

**APPEL****Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties*****Condamnation non solidaire en appel du prévenu et d'un cocondamné à une partie des frais - Situation par rapport à sa condamnation par le jugement rendu par défaut***

---

Le fait que le prévenu ne soit pas tenu solidairement avec un cocondamné au paiement d'une partie des frais auxquels l'arrêt le condamne ne constitue pas une aggravation de sa situation par rapport à sa condamnation par le jugement rendu par défaut.

Cass., 24-1-2017

P.2016.1020.N

Pas. nr. ...

***Partie civile - Condamnation aux frais de l'action publique - Introduction d'un appel - Qualité***

Bien qu'une partie civile n'a, en principe, pas qualité pour interjeter appel d'une décision rendue sur l'action publique exercée à charge d'un prévenu, qu'un tel appel est irrecevable et n'a pas davantage d'effet sur la procédure devant le juge d'appel, une partie civile a néanmoins la qualité requise pour interjeter appel d'une décision la condamnant aux frais de l'action publique.

- Art. 4, al. 12 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 31-1-2017

P.2016.0531.N

Pas. nr. ...

***Condamnation par défaut en première instance à une peine unique du chef de plusieurs infractions - Opposition - Acquiescement en appel de certaines infractions et condamnation à la même peine unique pour d'autres infractions***

Lorsque le prévenu a été condamné par défaut puis sur opposition à une peine unique du chef de plusieurs infractions considérées comme ne constituant qu'un seul fait pénal, les juges d'appel qui l'acquiescent de certaines de ces infractions sur l'appel du jugement rendu sur opposition peuvent néanmoins maintenir, pour les autres infractions déclarées établies, la peine unique prononcée par défaut et sur opposition; il n'en résulte aucune aggravation de la peine (1). (1) Voir Cass. 31 janvier 1984, RG 8133, Pas. 1983-84, n° 293; Cass. 13 novembre 1985, RG 4467, Pas. 1985-86, n° 163.

Cass., 24-1-2017

P.2016.1020.N

Pas. nr. ...

***Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai***

***Conséquence - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Situations juridiques différentes***

Après sa déclaration de pourvoi en cassation, le demandeur en cassation dispose d'un délai prévu à l'article 429, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, pour introduire éventuellement un mémoire contenant des moyens à l'appui de son pourvoi, mais ce mémoire n'est pas requis pour la recevabilité du pourvoi, alors que, l'article 204 du Code d'instruction criminelle oblige l'appelant, à peine de déchéance de l'appel, à mentionner précisément, dans le délai applicable à l'appel, les griefs élevés contre le jugement dont appel dans une requête ou sur un formulaire dont le modèle est déterminé par le Roi; ainsi, la procédure devant la Cour est substantiellement différente de celle devant le juge d'appel et la situation juridique de celui qui introduit cet appel n'est pas comparable à celle de celui qui introduit le pourvoi en cassation, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle qui ne concerne pas des situations juridiques comparables qui sont traitées différemment (1). (1) La loi du 14 février 2014 relative à la procédure en cassation en matière pénale (MB 27 février 2014) a apporté une série de réformes importantes au pourvoi en matière répressive, dans le but de souligner le caractère exceptionnel de ce recours. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er février 2015, hormis la condition pour les avocats d'être titulaires d'une attestation de formation en procédure en cassation, laquelle n'entrait en vigueur que le 1er février 2016. Une des modifications concerne le délai d'introduction du pourvoi: alors que l'ancien article 359 du Code d'instruction criminelle parlait de quinze jours francs, le délai compte aujourd'hui, ensuite de la modification des articles 359 et 423 du Code d'instruction criminelle, quinze jours et les travaux parlementaires indiquent expressément qu'ils sont calculés conformément aux articles 52 et 53 du Code judiciaire (Doc. parl., Sénat, Séance 2012-2013, n° 5-1832/1, p. 12), de sorte qu'il ne s'agit plus de délais francs (Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326 et note AW). Trois recours en annulation ont été formés contre les articles 25 à 28, 31 et 50 de la loi du 14 février 2014 et l'un des moyens était dirigé contre le délai de 15 jours (à dater) du prononcé de la décision pour introduire le pourvoi en cassation. Par l'arrêt n° 108/2015 du 16 juillet 2015, la Cour constitutionnelle a décidé que cette restriction n'était pas disproportionnée notamment parce que le nouveau délai correspondait aux délais de recours applicables aux jugements des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels ( B.19.2.). Ensuite de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (la loi dite Potpourri II - M.B. février 2016), plus précisément l'article 88, 1°, les délais de recours pour les jugements des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels ( art. 172, alinéa 2, 174, alinéa 2 et 203, § 1er, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle) ont toutefois été portés à 30 jours. Sur cette base, les demandeurs en cassation étaient d'avis qu'en égard à la loi du 15 février 2016, le raisonnement de la Cour constitutionnelle ne tenait plus la route et ils souhaitèrent dès lors qu'une nouvelle question préjudicielle soit posée concernant la compatibilité de l'article 423 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 14 février 2014, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par l'arrêt ci-dessus, la Cour de cassation rejette cette thèse. AW

Cass., 17-1-2017

P.2016.0358.N

Pas. nr. ...

***Principe de l'appel sur grief - Saisine du juge d'appel - Extension de la période infractionnelle et requalification des faits d'une prévention non visés par les griefs***

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 19-4-2017

P.2017.0055.F

Pas. nr. ...

***Principe de l'appel sur grief - Saisine du juge d'appel - Extension de la période infractionnelle et requalification des faits d'une prévention non visés par les griefs***

Le principe de l'appel sur grief détermine la saisine du juge d'appel et les exceptions que l'article 210 prévoit ne peuvent conduire celui-ci à élargir cette saisine en soulevant d'office un moyen relatif à un fait infractionnel dont il n'est pas saisi quant à la culpabilité; ainsi, le juge saisi de l'appel émanant du seul procureur du Roi et limité à la peine infligée excède sa saisine s'il décide d'étendre la période infractionnelle et de requalifier les faits d'une prévention non visés par les griefs et de les déclarer établis tels que requalifiés (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P. (2) Respectivement tels que modifié et inséré par loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «Pot-pourri II», entrés en vigueur le 1er mars 2016.

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19-4-2017

P.2017.0055.F

Pas. nr. ...

### ***Introduction de la requête ou du formulaire comportant les griefs - Tardiveté***

Il résulte du texte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle, de la genèse légale, de ses objectifs et du lien réciproque entre ces articles que le juge doit déclarer le prévenu déchu de son droit d'appel formé contre un jugement rendu contradictoirement si celui-ci n'a pas introduit sa requête ou le formulaire comportant ses griefs au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée ou de la juridiction d'appel trente jours au plus tard après celui où elle aura été prononcée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31-1-2017

P.2016.1004.N

Pas. nr. ...

### ***Introduction de la requête ou du formulaire comportant les griefs - Délai - Greffe de la juridiction d'appel - Application***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.1004.N

Pas. nr. ...

### ***Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés - Formulaire de griefs - Nombre des rubriques du formulaire cochées - Indication que l'appel est formé à titre conservatoire***

L'article 204 du Code d'instruction criminelle impose à l'appelant de préciser les points sur lesquels la décision entreprise doit être réformée, non d'indiquer la raison pour laquelle elle doit l'être; ainsi, l'arrêt constatant que le prévenu a coché la plupart des rubriques relatives à l'action pénale, à l'exception de celles étrangères à sa défense et à ses intérêts, l'affirmation, par le conseil du prévenu, qu'il n'a pas eu le temps de prendre connaissance du dossier et relève dès lors appel à titre conservatoire n'empêche pas la cour d'appel de délimiter sa saisine au vu des dispositions ayant été, quant à l'action publique, visées par le recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 204 et 206, al. 6 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3-5-2017

P.2017.0145.F

Pas. nr. ...

### ***Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés - Griefs élevés contre l'ensemble du dispositif pénal - Limitation à l'audience***

L'article 204 du Code d'instruction criminelle ne prive pas le prévenu du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif pénal qui le concerne (1), quitte à mieux ajuster l'objet de son recours en le limitant à l'audience, ainsi que l'article 206, alinéa 6, le permet (2). (1) Voir les concl. du MP. : cependant, la Cour a aussi dit: « Uit deze bepalingen en de wetsgeschiedenis ervan volgt dat (...) bij een gebruik van het grievenformulier het niet de bedoeling kan zijn dat systematisch alle grieven worden aangevinkt, aangezien daardoor de beoogde doelstelling niet kan worden bereikt » (Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, à sa date, avec concl. de M. DECREUS, l'avocat général, et Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, et P.17.0105.N, Pas. 2017, à leur date). (2) Voir les concl. du MP. : on ne peut en déduire que la limitation de l'appel à l'audience peut réparer une imprécision des griefs. La précision des griefs - qui déterminent la saisine du juge d'appel - se juge en effet au moment où ceux-ci sont formulés dans le délai d'appel (Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, et P.17.0105.N, Pas., 2017, à leur date). (M.N.B.)

- Art. 204 et 206, al. 6 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3-5-2017 P.2017.0145.F Pas. nr. ...

***Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés - Formulaire de griefs - Nombre des rubriques du formulaire cochées - Indication que l'appel est formé à titre conservatoire***

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 3-5-2017 P.2017.0145.F Pas. nr. ...

***Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés - Griefs élevés contre l'ensemble du dispositif pénal - Limitation à l'audience***

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 3-5-2017 P.2017.0145.F Pas. nr. ...

***Forme - Griefs - Indication***

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 1-3-2017 P.2016.1283.F Pas. nr. ...

***Introduction de la requête ou du formulaire comportant les griefs - Tardiveté - Force majeure***

Si un cas de force majeure, à savoir un événement indépendant de la volonté du prévenu que celui-ci ne pouvait prévoir ou conjurer, a empêché le prévenu d'introduire une requête ou un formulaire comportant ses griefs en temps utile, le juge qui examine souverainement en fait s'il est question de force majeure, peut ne pas appliquer la sanction de la déchéance de l'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31-1-2017 P.2016.1004.N Pas. nr. ...

***Introduction de la requête ou du formulaire comportant les griefs - Tardiveté - Force majeure***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017 P.2016.1004.N Pas. nr. ...

***Ministère public près la juridiction d'appel - Notification de l'appel - Exploit comportant les griefs - Dépôt***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017 P.2016.1052.N Pas. nr. ...

***Introduction de la requête ou du formulaire comportant les griefs - Tardiveté***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017 P.2016.1004.N Pas. nr. ...

### ***Introduction de la requête ou du formulaire comportant les griefs - Délai - Greffe de la juridiction d'appel - Application***

Il résulte du texte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle, de la genèse légale, de ses objectifs et du lien réciproque entre ces articles que le délai de trente jours dans lequel le prévenu doit, à peine de déchéance, introduire sa requête ou le formulaire comportant ses griefs, ne vaut pas uniquement pour la requête ou le formulaire comportant les griefs introduit(e) au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement attaqué, mais également pour la requête ou le formulaire comportant les griefs introduit(e) au greffe de la juridiction d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31-1-2017

P.2016.1004.N

Pas. nr. ...

### ***Ministère public près la juridiction d'appel - Notification de l'appel - Exploit comportant les griefs - Dépôt***

Il résulte du texte des articles 203, § 1er, alinéa 1er, 204 et 205 du Code d'instruction criminelle, de leur genèse légale, de leurs objectifs et de leur lien réciproque que, si les griefs élevés par le ministère public près la juridiction d'appel figurent dans l'exploit par lequel il notifie son appel au prévenu, l'obligation de communiquer les griefs en temps utile est observée si l'exploit comportant les griefs est notifié dans les quarante jours et ensuite déposé au greffe de la juridiction d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 203, § 1er, al. 1er, 204 et 205 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31-1-2017

P.2016.1052.N

Pas. nr. ...

### ***Déclaration d'appel - Citation à comparaître - Saisine du juge d'appel***

L'acte d'appel saisit le juge d'appel dans les limites de cet acte; c'est la déclaration d'appel et non la citation à comparaître devant le juge d'appel qui saisit celui-ci (1). (1) Cass. 20 mai 1987, RG 5337, Pas. 1987, n° 561; Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.1545.F, Pas. 2012, n° 67.

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8-3-2017

P.2017.0006.F

Pas. nr. ...

### ***Forme - Griefs - Indication***

La recevabilité de l'appel n'est pas affectée par la circonstance qu'une ou plusieurs cases du formulaire auraient été cochées sans motif au vu de la décision attaquée (décision implicite) (1). (1) Ibid., point III.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1-3-2017

P.2016.1283.F

Pas. nr. ...

## **Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge**

### ***Saisine du juge d'appel - Décision rendue sur l'action publique - Absence d'appel***

Le juge d'appel ne peut se prononcer sur l'action publique exercée à charge d'un prévenu lorsque la décision rendue sur cette action par le tribunal d'instance n'a été entreprise par aucune des parties à la cause.

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8-3-2017

P.2017.0006.F

Pas. nr. ...

***Effets - Contribution au Fonds Spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violences - Jugement par défaut - Absence d'appel du ministère public - Opposition du prévenu - Jugement sur opposition - Appel du ministère public - Aggravation de la situation du prévenu - Légalité***

Lorsqu'un jugement rendu par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, le juge d'appel statuant sur l'appel interjeté par le ministère public contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu ne peut aggraver sa situation (1); ainsi, si ce juge d'appel condamne à une contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (2) qui n'avait pas été infligée par le jugement entrepris, il méconnaît l'effet relatif de l'opposition (3). (1) Quant à l'effet relatif de l'opposition, voir p.ex. Cass. 19 octobre 2011, RG P.11.1198.F, Pas. 2011, n° 559; Cass. 23 juin 2004, RG P.03.1717.F, Pas. 2004, n° 348; Cass. 3 juin 1997, RG P.97.0016.N, Pas. 1997, n° 256; Cass. 12 septembre 1995, RG P.94.0386.N, Pas. 1995, n° 376; Cass. 10 mai 1994, RG P.94.0014.N, Pas. 1994, n° 230; Cass. 4 octobre 1989, RG 7500, Pas. 1990, n° 74; Cass. 29 novembre 1988, RG 2184, Pas. 1989, n° 183; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 7ème éd., 2014, t. II, pp. 1370 et s.* (2) A laquelle le juge condamne lors de chaque condamnation à une peine principale criminelle ou correctionnelle, et qui a été portée de 10€ à 25€ avant indexation par l'article 1er de l'arrêté royal du 31 octobre 2005 modifiant l'article 29, deuxième alinéa, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres. (3) Et ce, alors que, cette contribution n'étant pas une peine (Cass. 9 juin 1987, RG 1406, Pas. 1987, I, n° 607), la circonstance que, lorsque l'obligation de la verser est prononcée pour la première fois en degré d'appel, la situation du prévenu est, en fait, aggravée, n'y fait pas obstacle et ne requiert pas qu'il soit statué à l'unanimité sur pied de l'art. 211bis C.I.cr. (Cass. 7 décembre 1988, RG 6990, Pas. 1989, n° 206). Mais cette solution est cohérente avec l'effet relatif de l'opposition quant à l'indemnité fixe visée à l'art. 91, al. 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, laquelle n'a pas non plus le caractère d'une peine: voir Cass. 11 février 2014, RG P.13.1720.N, Pas. 2014, n° 110 et note J. DECOKER, « De vaste vergoeding bij verzet of enkel hoger beroep van beklaagde », *T. Strafr.*, 2015, n° 1, pp. 16-19; Cass. 7 mai 2008, RG P.08.0141.F, Pas. 2008, n° 276; Cass. 6 mai 2014, RG P.13.1291.N, Pas. 2014, n° 318; Cass. 3 juin 2014, RG P.14.0329.N, Pas. 2014, n° 398; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, t. II, p. 1377. (M.N.B.).

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

- Art. 29, al. 2 L. du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres

Cass., 3-5-2017

P.2017.0177.F

Pas. nr. ...

### **Déclaration d'appel - Citation à comparaître - Saisine du juge d'appel**

L'acte d'appel saisit le juge d'appel dans les limites de cet acte; c'est la déclaration d'appel et non la citation à comparaître devant le juge d'appel qui saisit celui-ci (1). (1) Cass. 20 mai 1987, RG 5337, Pas. 1987, n° 561; Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.1545.F, Pas. 2012, n° 67.

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8-3-2017

P.2017.0006.F

Pas. nr. ...

## **Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel**

### **Partie civile - Condamnation aux frais de l'action publique - Introduction d'un appel**

L'appel formé par la partie civile contre la décision la condamnant aux frais de l'action publique ne saisit pas le juge d'appel des simples intérêts civils, tels que prévus à l'article 4, alinéa 12, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, mais lui impose une appréciation concernant l'action publique au sujet de laquelle le ministère public doit être entendu, de sorte que son intervention à l'audience est requise.

- Art. 4, al. 12 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 31-1-2017

P.2016.0531.N

Pas. nr. ...

### **Majoration des frais par le juge d'appel**

La majoration des frais par les juges d'appel ne constitue pas une aggravation de la peine au sens de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 1950, Bull. et Pas. 1951, 16.

Cass., 24-1-2017

P.2016.1020.N

Pas. nr. ...

**Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)*****Juridictions d'instruction - Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire***

La chambre des mises en accusation peut déduire la décision que l'introduction de l'appel par une partie civile contre une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil revêt un caractère téméraire et vexatoire de la constatation que la plainte initiale avec constitution de partie civile a été déposée dans le seul but d'entraver une autre procédure; le fait de poursuivre une procédure en interjetant appel alors qu'il est établi qu'elle est détournée de son objectif, constitue une faute (1). (1) Voir Cass. 13 janvier 2015, RG P.14.1163.N – P.14.1165.N, Pas. 2015, n° 33.

Cass., 7-2-2017

P.2016.0608.N

Pas. nr. ...

**APPLICATION DES PEINES*****Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle***

Dès lors qu'en application de l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, une personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans, du chef d'un crime commis en état de récidive, punissable de la réclusion de quinze à vingt ans et qui a été correctionnalisé, peut être exclue plus longtemps de la possibilité d'une libération conditionnelle que la personne qui, du chef du même crime commis dans la même circonstance, est condamnée par la cour d'assises, après admission de circonstances atténuantes, à une peine criminelle, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 27-9-2017

P.2017.0461.F

Pas. nr. ...

***Tribunal de l'application des peines - Informations en provenance d'un jugement n'ayant pas acquis force de chose jugée - Présomption d'innocence - Compatibilité***

La seule circonstance que le tribunal de l'application des peines se fonde sur des informations en provenance d'un jugement qui n'a pas acquis force de chose jugée et qui prononce la condamnation du chef de nouveaux faits punissables, afin d'en déduire des indices au sujet du comportement du condamné et du danger de récidive ainsi que pour conclure, sur cette base, à l'absence d'un plan de reclassement suffisamment sûr et à la nécessité de procéder à un examen complémentaire quant à l'évaluation du risque et aux possibilités de reclassement, ne constitue pas une violation de la présomption d'innocence; en effet, le tribunal de l'application des peines ne prend, en l'occurrence, pas position sur la culpabilité du condamné du chef des nouveaux faits qui lui sont mis à charge (1). (1) Voir Cass. 15 septembre 2015, RG P.15.0675.N, Pas. 2015, n° 516.

Cass., 3-1-2017

P.2016.1249.N

Pas. nr. ...

***Tribunal de l'application des peines - Exécution - Mise à disposition du gouvernement et du tribunal de l'application des peines - Compatibilité***

Il résulte des articles 11, 12 et 13 de la loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines qu'à partir du 1er janvier 2012, seul le tribunal de l'application des peines est compétent en ce qui concerne l'exécution de la mesure de mise à disposition du gouvernement; il n'est pas requis qu'une disposition transitoire spécifique confère au tribunal de l'application des peines la compétence de convertir une mise à disposition du gouvernement en une mise à disposition du tribunal de l'application des peines (1). (1) Voir C.C. 21 novembre 2013, n° 160/2013.

Cass., 3-1-2017

P.2016.1270.N

Pas. nr. ...

***Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisés commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle***

Dès lors qu'en application de l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, une personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans, du chef d'un crime commis en état de récidive, punissable de la réclusion de quinze à vingt ans et qui a été correctionnalisés, peut être exclue plus longtemps de la possibilité d'une libération conditionnelle que la personne qui, du chef du même crime commis dans la même circonstance, est condamnée par la cour d'assises, après admission de circonstances atténuantes, à une peine criminelle, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 27-9-2017

P.2017.0461.F

Pas. nr. ...

***Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisés commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle***

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 27-9-2017

P.2017.0461.F

Pas. nr. ...

***Tribunal de l'application des peines - Mise à disposition - Exécution - Règles actuellement en vigueur - Applicabilité***

L'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'applique aux poursuites pénales qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive, mais non à l'exécution d'une condamnation définitive prononcée sous l'empire d'une loi antérieure et qui est passée en force de chose jugée et, par conséquent, ni davantage à une condamnation définitive à une peine supplémentaire qui n'est exécutée qu'au terme de la peine principale; l'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêche ainsi pas que le tribunal de l'application des peines se prononce selon les règles actuellement en vigueur pour une mise à disposition du tribunal de l'application des peines sur l'exécution d'une mise à disposition ordonnée autrefois sur la base de l'article 23, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, même si une mise à disposition n'est actuellement plus possible dans ce cas spécifique sur la base des articles 34ter et 34quater du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 15 avril 2014, RG P.14.0510.N, Pas. 2014, n° 287.

Cass., 3-1-2017

P.2016.1270.N

Pas. nr. ...

***Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisés commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle***

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 27-9-2017

P.2017.0461.F

Pas. nr. ...

## **APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR**

### ***Urbanisme - Mesure de réparation - Charge - Caractère raisonnablement proportionnel à l'avantage d'un bon aménagement du territoire - Appréciation***

En principe, le juge apprécie souverainement si la charge que fait peser la mesure de réparation en matière d'urbanisme sur la personne condamnée à réparer est raisonnablement proportionnelle à l'avantage produit par cette mesure pour un bon aménagement du territoire; dans son appréciation, le juge peut tenir compte de l'avantage que la situation illégale et sa durée ont procuré à la personne condamnée

- Art. 6.1.1, 6.1.41, § 1er et 3, et 6.1.46 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 146 et 149, § 1er Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

Cass., 3-1-2017

P.2016.0582.N

Pas. nr. ...

### ***Opposition - Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Conditions - Portée - Conséquence - Connaissance de la citation dans la procédure par défaut - Signification de la citation au domicile du prévenu***

Il appartient au juge d'apprécier souverainement en fait si le prévenu opposant avait connaissance de la citation, mais la Cour examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui ne peuvent être justifiées par elles; il ne peut être déduit du seul fait qu'une citation ait été signifiée au domicile du prévenu que le prévenu avait connaissance de la citation (1). (1) B. DE SMET, "Verstek en verzet", T. Strafr. 2016, p. 35, n° 72 et p. 41; P. DHAEYER, "Le régime de l'opposition devant les tribunaux correctionnels et de police", JT 2016, 428 ; S. VAN OVERBEKE, "Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie («Potpourri II») (eerste deel)", RW 2015-16, p. 1409, n° 18; A. WINANTS, "Potpourri II: de nieuwe regels inzake verzet in strafzaken", NC 2016, p. 337, n° 8; R. VERSTRAETEN, A. BAILLEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, "Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen", in R. VERBRUGGEN (éd.), Straf- en strafprocesrecht, Bruges, die Keure, 2016, 182-183, n° 93.

Cass., 17-1-2017

P.2016.0989.N

Pas. nr. ...

### ***Matière répressive - Preuve - Expertise - Rapport - Valeur probante***

Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un avis médical qui a été soumis à la libre contradiction des parties, sous la réserve qu'il ne peut attribuer à son auteur une opinion qu'il n'a pas émise ou des constatations qu'il n'a pas faites (1); de même, l'état mental d'une personne internée est souverainement apprécié par le tribunal de l'application des peines, chambre de protection sociale, sur la base des éléments régulièrement produits aux débats. (1) Cass. 22 juillet 2008, P.08.0965.F, Pas. 2008, n° 425; voir Cass. 3 septembre 1996, RG P.96.0675.N, Pas. 1996, I, n° 287.

- Art. 66, b L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 3-5-2017

P.2017.0408.F

Pas. nr. ...

### ***Faux et usage de faux - Usage de faux - Durée***

L'usage de faux se poursuit, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, à son avantage et sans qu'il s'y oppose, l'effet favorable qu'il en attend et il appartient au juge d'apprécier souverainement les faits à ce sujet (1). (1) Cass. 19 février 2013, RG P.12.0867.N, Pas. 2013, nr. 116.

- Art. 193, 196, 197, 213 et 214 Code pénal

Cass., 17-1-2017

P.2015.0292.N

Pas. nr. ...

### **Déclarations faites par des prévenus - Valeur probante**

Le juge apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis, et notamment des déclarations des prévenus, y compris celles qui leur sont favorables; en l'absence de conclusions sur ce point, il n'est pas tenu de motiver spécialement dans quelle mesure ces déclarations sont prises en considération, ni comment les déclarations d'un prévenu doivent être mises en relation avec celles des coprévenus.

Cass., 24-1-2017

P.2015.1134.N

Pas. nr. ...

## **ASSOCIATION DE MALFAITEURS**

### **Décision de condamnation - Indication des dispositions légales déterminant les éléments constitutifs de l'infraction et édictant la peine**

La décision de condamnation qui, par aucune de ses énonciations, n'indique la disposition qui incrimine le fait dont le demandeur est reconnu coupable et celle qui commine la peine applicable à cette infraction, viole l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle; il en est ainsi de la décision de condamnation du chef d'association de malfaiteurs qui se borne à viser l'article 322 du Code pénal, qui définit de manière générale cette prévention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 322, 323 et 324 Code pénal

- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 15-3-2017

P.2016.1271.F

Pas. nr. ...

### **Décision de condamnation - Indication des dispositions légales déterminant les éléments constitutifs de l'infraction et édictant la peine**

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 15-3-2017

P.2016.1271.F

Pas. nr. ...

## **ASSURANCE MALADIEINVALIDITE**

### **Assurance soins de santé**

#### **Subrogation - Application**

En vertu de l'article 136, § 2, alinéa 4, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'organisme assureur est subrogé au bénéficiaire à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes dues et qui réparent partiellement ou totalement le dommage; en refusant de condamner le défendeur à payer au demandeur des sommes dont il ne peut être exclu que ce dernier les ait déjà reçues de la mutuelle, le juge ne prive pas celle-ci du droit de recouvrer, à charge du débiteur, les débours qu'elle établirait avoir consentis au créancier pour la réparation de son dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 136, § 2, al. 4 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

---

---

Cass., 1-3-2017 P.2016.1061.F Pas. nr. ...

### **Subrogation - Application**

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 1-3-2017 P.2016.1061.F Pas. nr. ...

## **ASSURANCES**

### **Assurances terrestres**

#### **Assureur - Subrogation - Tiers responsable**

La subrogation par l'assureur qui a payé l'indemnité ne s'exerce qu'à l'égard du tiers responsable; un assuré est un tiers lorsque l'assureur ne le couvre pas pour le sinistre.

- Art. 41, al. 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 24-2-2017 C.2016.0243.N Pas. nr. ...

#### **Assureur - Assuré qui est un tiers - Action subrogatoire**

Lorsqu'il n'y a pas de désistement d'action à l'égard d'un assuré dès lors que sa responsabilité est couverte par sa propre assurance de la responsabilité, l'assureur peut exercer une action subrogatoire contre cet assuré qui est un tiers.

- Art. 22, al. 3 et 4 Police TRC

- Art. 41, al. 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 24-2-2017 C.2016.0243.N Pas. nr. ...

### **Assurance automobile obligatoire**

#### **Accident de la circulation - Mère et fils victimes en tant que piétons - Condamnation de la mère du chef de coups ou blessures involontaires à son fils - Subrogation de l'assureur du véhicule aux droits et actions du fils - Notion de tiers responsable**

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 22-6-2017 C.2015.0080.F Pas. nr. ...

#### **Accident de la circulation - Mère et fils victimes en tant que piétons - Condamnation de la mère du chef de coups ou blessures involontaires à son fils - Subrogation de l'assureur du véhicule aux droits et actions du fils - Notion de tiers responsable**

L'assureur qui a indemnisé une victime ou un ayant droit de celle-ci est subrogé dans leurs droits contre le tiers responsable en droit commun; ce dernier est toute personne autre que l'assuré, impliqué dans l'accident, dont la faute a causé le dommage réparé par l'assureur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 29bis, § 1er, al. 1er et 2, § 2, § 4, al. 1er, et § 5 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 22-6-2017 C.2015.0080.F Pas. nr. ...

## **AVOCAT**

#### **Aveu - Mandat spécial - Preuve - Pouvoir du juge**

Il suit des articles 1356, alinéa 1er, du Code civil et 440, alinéa 2, et 850 du Code judiciaire que, à défaut de contestation de la partie à laquelle l'aveu est opposé, le juge ne doit pas exiger la production du mandat spécial conféré à son avocat pour retenir l'existence d'un tel aveu.

- Art. 440, al. 2, et 850 Code judiciaire

- Art. 1356, al. 1er Code civil

Cass., 4-9-2017

C.2016.0542.F

Pas. nr. ...

***Douanes et accises - Constatation d'infractions, de fraudes ou de contraventions - Rédaction du procès-verbal - Invitation à être présent adressée au contrevenant verbalisé - Remise d'une copie du procès-verbal - Assistance d'un conseil***

Il ne résulte pas de l'article 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un contrevenant verbalisé en matière de douanes et accises doit bénéficier de l'assistance d'un avocat au moment où il est invité à être présent lors de la rédaction du procès-verbal et de la remise de la copie (1). (1) Cass. 11 février 2014, RG P.12.0989.N, Pas. 2014, n° 106.

Cass., 24-1-2017

P.2015.1134.N

Pas. nr. ...

***Pourvoi en cassation - Mémoire - Communication au défendeur - Dépôt au greffe de la preuve de l'envoi - Notion - Présomption de la communication du mémoire - Matière répressive***

Il résulte de l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle et de l'objectif qu'il poursuit qu'en principe, il suffit que le demandeur dépose en temps utile au greffe de la Cour la preuve estampillée de la date de la remise à la poste de l'envoi au nom du destinataire par courrier recommandé comportant son mémoire, sans que soit également requis le dépôt d'une copie du mémoire ainsi envoyé, et ses éventuelles annexes; l'avocat qui dépose une telle preuve est censé, par cet envoi, avoir fait parvenir le mémoire en question, jusqu'à preuve du contraire.

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-2-2017

P.2015.0333.N

Pas. nr. ...

## **CASSATION**

### **De la compétence de la cour de cassation - Généralités**

***Matière répressive - Demande reconventionnelle - Demande fondée sur le caractère téméraire et vexatoire du pourvoi - Recevabilité***

Ni les dispositions des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ni aucune autre disposition légale n'attribuent à la Cour, statuant en matière répressive, le pouvoir de connaître d'une demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour pourvoi téméraire et vexatoire (1). (1) Cass. 30 octobre 2007, RG P.07.0500.N, Pas. 2007, n° 515; Cass. 18 février 2004, RG P.03.1467.F, Pas. 2004, n° 87 et R.D.P., 2005, p. 90, avec note G.-F. RANERI, « Le pourvoi téméraire ou vexatoire en matière pénale », p. 91 à 102, spéc. p. 97 et notes 27 et s. ainsi que les pp. 100 e.s. quant aux questions que poserait la recevabilité, au regard du droit d'organiser librement sa défense, d'une demande du ministère public en dommages-intérêts pour pourvoi téméraire et vexatoire du prévenu; voir aussi, de lege ferenda, R. VERSTRAETEN et J. HUYSMANS, « Ruimte voor een theorie van rechtsmisbruik in het strafprocesrecht? », in Liber amicorum M. De Swaef, Intersentia, 2013, pp. 509-526. En revanche, une telle demande est recevable en matière civile: voir Cass. 19 octobre 2009, RG S.09.0037.N, Pas. 2009, n° 594; Cass. 26 juin 2014, RG C.13.0414.N, Pas. 2014, n° 459 (M.N.B.).

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 15-3-2017

P.2016.1109.F

Pas. nr. ...

***Matière répressive - Action publique - Dépassement du délai raisonnable - Appréciation du juge - Contrôle marginal***

Le juge constate souverainement les faits relatifs au caractère déraisonnable du délai d'une procédure et à ses conséquences, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0604.N, Pas. 2006, n° 439.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10-5-2017

P.2017.0179.F

Pas. nr. ...

### **Privation de liberté d'un étranger - Mesure administrative - Recours judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Mission de la Cour**

La Cour n'a de compétence que pour statuer sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt qui maintient la détention administrative de l'étranger; elle ne dispose pas du pouvoir d'ordonner sa remise en liberté.

Cass., 22-3-2017

P.2017.0248.F

Pas. nr. ...

### **Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante**

#### **Conduite d'un véhicule sur la voie publique en dépit d'une déchéance du droit de conduire - Déchéance du droit de conduire**

La déchéance du droit de conduire un véhicule infligée à quiconque conduit un véhicule en dépit de la déchéance prononcée contre lui ne constitue pas une peine principale mais seulement une peine accessoire, même si l'article 48 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière impose cette déchéance; il en résulte que lorsque la déclaration de culpabilité et la condamnation aux autres peines relatives à cette prévention n'encourent pas elles-mêmes la censure, la cassation est limitée au dispositif concernant la peine de déchéance du droit de conduire prononcée (solution implicite) (1). (1) Voir Cass. 29 septembre 2009, RG P.09.0467.N, Pas. 2009, n°533; Cass. 1er mars 2011, RG P.10.1610.N, Pas. 2011, n°173, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, publiées dans AC.La première de ces deux décisions, relatives à l'article 35 de la même loi (L.P.C.R.) qui réprime la conduite en état d'ivresse, constitue un revirement de jurisprudence, confirmé notamment par la décision du 1er mars 2011 et par les arrêts suivants: Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1178.F, Pas. 2013, n°637 (défaut de motivation de la durée de la déchéance fondée sur les art. 22, §1er, et 24, 1°, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteurs et 38, §5, L.P.C.R.); Cass. 7 janvier 2014, RG P.13.1716.N, Pas. 2014, n°9 (sursis accordé pour totalité de la déchéance, alors que l'art. 41 L.P.C.R. impose une durée effective de 8 jours au moins); Cass. 18 février 2014, RG P.13.0189.N, non publié (contradiction dans la motivation); Cass. 3 mai 2016, RG P.14.1500.N, non publié (absence de motivation du refus du sursis pour la déchéance); Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0402.N, non publié (absence de réponse à la demande de limiter la déchéance aux véhicules de catégorie C et de ne pas subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'examens).

Antérieurement, la Cour considérait en effet que la déchéance du droit de conduire un véhicule automoteur était un élément de la peine principale prononcée, de sorte que son illégalité s'étendait à toute la condamnation infligée du chef de l'infraction pour laquelle la déchéance avait été prononcée: voir p. ex. Cass. 21 octobre 1968, Pas. 1969, p. 195; Cass. 20 juillet 1983, RG 8112, Pas. 1983, n°608; Cass. 12 octobre 1994, RG P.94.0634.F, Pas. 1994, n°428. Voir aussi R. DECLERCQ, Pourvoi en cassation en matière répressive, R.P.D.B., 2015, p. 636 e.s., spéc. pp.641-643 (M.N.B.).

- Art. 48 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 19-4-2017

P.2017.0345.F

Pas. nr. ...

## **CHOMAGE**

### **Divers**

#### **O.N.Em. - Erreur de droit ou matérielle**

Ne constitue pas une erreur de droit ou matérielle au sens de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social, l'erreur d'appréciation commise par l'Office national de l'emploi dans la vérification, prévue par l'article 139 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, des déclarations et documents introduits par le chômeur et des conditions requises pour prétendre aux allocations de chômage.

- Art. 17, al. 2 L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

Cass., 29-5-2017

S.2015.0131.F

Pas. nr. ...

## CHOSE JUGEE

### Autorité de chose jugée - Matière répressive

#### *Composition du siège - Décision de remettre l'examen de la cause - Décision ultérieure sur le fondement de la cause*

Dans l'ordre juridique interne de l'Etat belge, seule une décision statuant sur le fond, c'est-à-dire se prononçant sur la culpabilité par un jugement d'acquiescement ou de condamnation, a l'autorité de la chose jugée et fait obstacle à de nouvelles poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 3-5-2017

P.2016.0532.F

Pas. nr. ...

#### *Juridictions d'instruction - Décision de non-lieu - Décision de renvoi*

Une ordonnance de la chambre du conseil disant n'y avoir lieu à poursuivre faute de charges suffisantes n'a pas d'autorité de la chose jugée; une telle autorité ne s'attache pas non plus à l'ordonnance de renvoi, laquelle n'en est revêtue ni quant à la réalité des faits ni quant à leur qualification (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 3-5-2017

P.2016.0532.F

Pas. nr. ...

#### *Juridictions d'instruction - Décision de non-lieu - Décision de renvoi*

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 3-5-2017

P.2016.0532.F

Pas. nr. ...

#### *Composition du siège - Décision de remettre l'examen de la cause - Décision ultérieure sur le fondement de la cause*

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 3-5-2017

P.2016.0532.F

Pas. nr. ...

## COMMUNE

#### *Loin du 31 décembre 1963 sur la protection civile - Frais occasionnés par des travaux de secours technique - Répétibilité - Portée*

En vertu des dispositions de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et de l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites, les frais occasionnés par des travaux de secours technique qui ne résultent pas d'un appel d'urgence en vue de protéger ou de sauver une personne ne demeurent pas définitivement à charge de la commune et elle peut récupérer ces frais à charge de la personne responsable de ces travaux.

- Art. 2, 2° AR du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites

- Art. 1er, 2bis, § 1er, 4°, et 2bis/1, § 1er et 4 L. du 31 décembre 1963

Cass., 24-2-2017

C.2016.0309.N

Pas. nr. ...

## CONSTITUTION

### Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

#### *Procédure en cassation - Indemnité de procédure - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle*

Eu égard à la nature particulière de l'instance en cassation, une indemnité de procédure ne peut être allouée à charge du prévenu dont le pourvoi formé contre la décision statuant sur l'action exercée par la partie civile contre lui a été rejeté (1) et il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée quant à cette différence de traitement par rapport à celui de la partie civile devant le juge pénal qui se prononce sur le bien-fondé de sa demande sur pied des articles 8 à 12 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocats. (1) Voir p. ex. Cass. 21 avril 2015, RG P.13.0954.N, Pas. 2015, n° 262; Cass. 15 septembre 2014, RG C.13.0017.N, Pas. 2014, n° 520; Cass. 21 octobre 2010, RG F.08.0035.F, avec concl. contr. de M. A. HENKES, alors avocat général, Pas. 2010, n° 623; Cass. 21 octobre 2008, RG P.08.0561.N, Pas. 2008, n° 567; Cass. 11 septembre 2008, RG C.08.0088.F, Pas. 2008, n° 466; Cass. 27 juin 2008, RG C.05.0328.F, Pas. 2008, n° 416, avec concl. contr. de M. Ph. DE KOSTER, alors avocat général délégué; F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: zeven jaar rechtspraak van het Grondwettelijk Hof en het Hof van Cassatie », in *Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling*, Wolters Kluwer, 2016, n°182, pp. 595 et s., spéc. pp. 663 et s.

- Art. 8 à 12 L. du 21 avril 2007

- Art. 1022 Code judiciaire

- Art. 162bis et 438 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15-3-2017

P.2016.1109.F

Pas. nr. ...

#### *Modification de loi - Absence de régime transitoire - Violation du principe de confiance*

Il n'y a violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principes de sécurité juridique et de confiance, si l'absence de régime transitoire dans le cadre d'une modification de loi avec effet immédiat, conduit à une différence de traitement qui ne trouve aucune justification raisonnable ou s'il est dérogé au principe de confiance de manière excessive, ce qui est le cas lorsque les attentes légitimes d'une certaine catégorie de demandeurs sont méconnues, sans qu'il y ait un motif impérieux d'intérêt général permettant de justifier le défaut de régime transitoire établi à leur profit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Cass., 31-1-2017

P.2016.1029.N

Pas. nr. ...

#### *Modification de loi - Absence de régime transitoire - Violation du principe de confiance*

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.1029.N

Pas. nr. ...

### Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

#### *Modification de loi - Absence de régime transitoire - Violation du principe de confiance*

Il n'y a violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principes de sécurité juridique et de confiance, si l'absence de régime transitoire dans le cadre d'une modification de loi avec effet immédiat, conduit à une différence de traitement qui ne trouve aucune justification raisonnable ou s'il est dérogé au principe de confiance de manière excessive, ce qui est le cas lorsque les attentes légitimes d'une certaine catégorie de demandeurs sont méconnues, sans qu'il y ait un motif impérieux d'intérêt général permettant de justifier le défaut de régime transitoire établi à leur profit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Cass., 31-1-2017

P.2016.1029.N

Pas. nr. ...

### ***Modification de loi - Absence de régime transitoire - Violation du principe de confiance***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.1029.N

Pas. nr. ...

## **Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16**

### ***Expropriation - Cause - Classement d'un site - Indemnité juste et préalable***

Lorsque le classement d'un site et ses conséquences sont la cause de l'expropriation, la juste indemnité doit être évaluée en excluant la moins-value qui résulte de l'arrêté de classement.

- Art. 240, § 3 Code bruxellois d'aménagement du territoire

- Art. 16 Constitution 1994

Cass., 29-5-2017

C.2015.0312.F

Pas. nr. ...

## **Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159**

### ***Application - Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Nouvelle mesure administrative - Titre autonome - Recours devenu sans objet***

En considérant que le pourvoi est devenu sans objet en raison de la survenance d'une nouvelle décision administrative de privation de liberté, la Cour n'applique pas cette décision au sens de l'article 159 de la Constitution, mais se borne à en constater l'existence.

Cass., 22-3-2017

P.2017.0248.F

Pas. nr. ...

## **CONVENTION**

### **Droits et obligations des parties - Entre parties**

#### ***Louage de choses - Bail à loyer - Obligations entre parties - Pluralité de preneurs - Obligations du bailleur et des preneurs - Nature***

Un contrat de bail conclu avec plusieurs preneurs fait naître dans le chef du bailleur l'obligation indivisible d'octroyer la jouissance locative et dans le chef des preneurs l'obligation divisible ou conjointe de payer le loyer, sauf si la solidarité a été stipulée (1). (1) J. HERBOTS, "Concubinaat in het verbintenenrecht" in P. SENAËVE, Concubinaat. De buitenhuwelijkse tweerelatie, Louvain, Acco, 1992, 92, n° 134.

Cass., 17-2-2017

C.2016.0381.N

Pas. nr. ...

### **Force obligatoire (inexécution)**

#### ***Révocation d'un médecin hospitalier - Absence de consultation du conseil médical - Faute - Conséquence - Privation du profit escompté - Décision accordant la réparation - Perte de la chance de ne pas subir la privation du profit escompté***

Le juge qui constate que la faute d'une partie justifie la résolution judiciaire du contrat et qui accorde à l'autre partie la réparation du dommage consistant en la privation du profit qu'elle escomptait ne peut allouer en outre à celle-ci la réparation du dommage consistant en la perte de la chance de ne pas subir cette privation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1142, 1147, 1149, 1151 et 1184 Code civil

Cass., 22-6-2017

C.2013.0151.F

Pas. nr. ...

***Perte de la chance de ne pas subir la privation du profit escompté - Révocation d'un médecin hospitalier - Absence de consultation du conseil médical - Faute - Conséquence - Privation du profit escompté - Décision accordant la réparation***

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 22-6-2017

C.2013.0151.F

Pas. nr. ...

## Fin

***Louage de choses - Bail à loyer - Pluralité de preneurs - Convention de cessation conclue avec un des preneurs - Continuation avec le colocataire***

Lorsqu'un contrat de bail est conclu avec plusieurs preneurs, chaque colocataire a, en principe, le droit de convenir avec le bailleur de mettre fin au bail en ce qui le concerne; si dans un tel cas le contrat de bail auquel il a été mis fin avec un des preneurs est poursuivi par le colocataire, il sera à partir de ce moment la seule partie contractante pour l'avenir.

- Art. 1134 Code civil

Cass., 17-2-2017

C.2016.0381.N

Pas. nr. ...

## Droit international

***Article 8, alinéas 1er et 2 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles - Existence et validité de la convention ou d'une de ses dispositions - Portée - Partie qui se réfère à la loi du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle - Conditions - Conséquence quant à l'appréciation par le juge***

Il suit de l'article 8, alinéa 2, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles qu'une partie ne peut se référer à la loi du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle que si elle soutient dans sa défense qu'elle n'a pas consenti à la convention conformément à cette loi et qu'elle démontre qu'il résulte des circonstances données qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer les effets de son comportement d'après la loi prévue au paragraphe précédent; seulement dans ce cas, le juge est tenu, en vertu de l'article 8, alinéa 2 de ladite Convention de Rome, d'examiner s'il résulte de la loi du pays dans lequel la partie a sa résidence habituelle, qu'elle n'a pas consenti à la convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 8, al. 1er et 2 Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

Cass., 24-2-2017

C.2016.0327.N

Pas. nr. ...

***Article 8, alinéas 1er et 2 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles - Existence et validité de la convention ou d'une de ses dispositions - Portée - Partie qui se réfère à la loi du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle - Conditions - Conséquence quant à l'appréciation par le juge***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 24-2-2017

C.2016.0327.N

Pas. nr. ...

## COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE

### Involontaires

***Éléments constitutifs de l'infraction - Faute non intentionnelle ayant causé une lésion corporelle - Existence d'autres fautes - Incidence***

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 3-5-2017

P.2016.0532.F

Pas. nr. ...

***Éléments constitutifs de l'infraction - Faute non intentionnelle ayant causé une lésion corporelle - Existence d'autres fautes - Incidence***

Pour dire établi le délit visé aux articles 418 et 420 du Code pénal, le juge doit constater que l'auteur, sans intention d'attenter à la personne d'autrui, a commis une faute d'où a résulté pour celle-ci une lésion corporelle; il n'est pas requis que cette faute soit la seule cause du dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 3-5-2017

P.2016.0532.F

Pas. nr. ...

***Défaut de prévoyance ou de précaution - Notion - Examen par le juge***

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 3-5-2017

P.2016.0532.F

Pas. nr. ...

***Défaut de prévoyance ou de précaution - Notion - Examen par le juge***

Le défaut de prévoyance ou de précaution visé par l'article 418 du Code pénal comprend toutes les formes de la faute, aussi légère soit-elle; il s'en déduit que, saisi d'une prévention de coups ou blessures involontaires, le juge doit, pour examiner en quoi consiste la négligence répréhensible, prendre en considération toutes les fautes susceptibles de la constituer, n'étant pas tenu d'indiquer d'office au prévenu les manquements à la norme générale de prudence qui pourraient être retenus contre lui et qui apparaissent des éléments soumis au débat contradictoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 3-5-2017

P.2016.0532.F

Pas. nr. ...

## **Volontaires**

***Coups - Notion - Application***

Par coups au sens de l'article 398, alinéa 1er, du Code pénal, il est notamment entendu un choc ou un heurt contre un corps humain, par lequel il entre brusquement en contact avec un autre objet dur; donner une poussée à quelqu'un de sorte qu'il tombe, que ce soit contre un objet, sur le sol ou dans l'eau, est un coup au sens de la disposition précitée (1). (1) Voir Cass. 18 février 1987, RG 5571, Pas. 1987, n° 359.

Cass., 7-2-2017

P.2015.1096.N

Pas. nr. ...

***Assassinat - Tentative - Intention de tuer***

L'intention dans le chef d'une personne de se suicider ou de se faire tuer lors de faits déterminés n'est pas évasive de l'intention de tuer d'autres personnes au cours des mêmes faits.

Cass., 24-5-2017

P.2017.0182.F

Pas. nr. ...

## **COUR CONSTITUTIONNELLE**

***Question préjudicielle - Application des peines - Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisés commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises***

Dès lors qu'en application de l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, une personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans, du chef d'un crime commis en état de récidive, punissable de la réclusion de quinze à vingt ans et qui a été correctionnalisé, peut être exclue plus longtemps de la possibilité d'une libération conditionnelle que la personne qui, du chef du même crime commis dans la même circonstance, est condamnée par la cour d'assises, après admission de circonstances atténuantes, à une peine criminelle, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 27-9-2017

P.2017.0461.F

Pas. nr. ...

***Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Pourvoi en cassation en matière répressive - Appel en matière répressive - Situations juridiques différentes***

Après sa déclaration de pourvoi en cassation, le demandeur en cassation dispose d'un délai prévu à l'article 429, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, pour introduire éventuellement un mémoire contenant des moyens à l'appui de son pourvoi, mais ce mémoire n'est pas requis pour la recevabilité du pourvoi, alors que, l'article 204 du Code d'instruction criminelle oblige l'appelant, à peine de déchéance de l'appel, à mentionner précisément, dans le délai applicable à l'appel, les griefs élevés contre le jugement dont appel dans une requête ou sur un formulaire dont le modèle est déterminé par le Roi; ainsi, la procédure devant la Cour est substantiellement différente de celle devant le juge d'appel et la situation juridique de celui qui introduit cet appel n'est pas comparable à celle de celui qui introduit le pourvoi en cassation, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle qui ne concerne pas des situations juridiques comparables qui sont traitées différemment (1). (1) La loi du 14 février 2014 relative à la procédure en cassation en matière pénale (MB 27 février 2014) a apporté une série de réformes importantes au pourvoi en matière répressive, dans le but de souligner le caractère exceptionnel de ce recours. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er février 2015, hormis la condition pour les avocats d'être titulaires d'une attestation de formation en procédure en cassation, laquelle n'entrait en vigueur que le 1er février 2016. Une des modifications concerne le délai d'introduction du pourvoi: alors que l'ancien article 359 du Code d'instruction criminelle parlait de quinze jours francs, le délai compte aujourd'hui, suite de la modification des articles 359 et 423 du Code d'instruction criminelle, quinze jours et les travaux parlementaires indiquent expressément qu'ils sont calculés conformément aux articles 52 et 53 du Code judiciaire (Doc. parl., Sénat, Séance 2012-2013, n° 5-1832/1, p. 12), de sorte qu'il ne s'agit plus de délais francs (Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326 et note AW). Trois recours en annulation ont été formés contre les articles 25 à 28, 31 et 50 de la loi du 14 février 2014 et l'un des moyens était dirigé contre le délai de 15 jours (à dater) du prononcé de la décision pour introduire le pourvoi en cassation. Par l'arrêt n° 108/2015 du 16 juillet 2015, la Cour constitutionnelle a décidé que cette restriction n'était pas disproportionnée notamment parce que le nouveau délai correspondait aux délais de recours applicables aux jugements des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels ( B.19.2.). Ensuite de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (la loi dite Potpourri II - M.B. février 2016), plus précisément l'article 88, 1°, les délais de recours pour les jugements des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels ( art. 172, alinéa 2, 174, alinéa 2 et 203, § 1er, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle) ont toutefois été portés à 30 jours. Sur cette base, les demandeurs en cassation étaient d'avis qu'eu égard à la loi du 15 février 2016, le raisonnement de la Cour constitutionnelle ne tenait plus la route et ils souhaitèrent dès lors qu'une nouvelle question préjudicielle soit posée concernant la compatibilité de l'article 423 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 14 février 2014, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par l'arrêt ci-dessus, la Cour de cassation rejette cette thèse. AW

Cass., 17-1-2017

P.2016.0358.N

Pas. nr. ...

***Question préjudicielle - Application des peines - Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion***

***de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises***

Dès lors qu'en application de l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, une personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans, du chef d'un crime commis en état de récidive, punissable de la réclusion de quinze à vingt ans et qui a été correctionnalisé, peut être exclue plus longtemps de la possibilité d'une libération conditionnelle que la personne qui, du chef du même crime commis dans la même circonstance, est condamnée par la cour d'assises, après admission de circonstances atténuantes, à une peine criminelle, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 27-9-2017

P.2017.0461.F

Pas. nr. ...

***Question préjudicielle - Application des peines - Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises***

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 27-9-2017

P.2017.0461.F

Pas. nr. ...

***Question préjudicielle - Application des peines - Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises***

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 27-9-2017

P.2017.0461.F

Pas. nr. ...

## **COUR D'ASSISES**

### **Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury**

***Verdict de culpabilité par sept voix contre cinq - Arrêt par lequel la cour d'assises se rallie à la minorité - Acquittement de l'accusé - Motivation - Arrêts rendus en application des articles 334 et 335 du Code d'instruction criminelle - Motivation figurant dans les deux arrêts - Légalité***

Il ne résulte pas des articles 334 et 335 du Code d'instruction criminelle que les principales raisons de l'acquittement d'un accusé ne peuvent être formulées que dans l'arrêt rendu en application de l'article 334 dudit code.

Cass., 22-3-2017

P.2016.1296.F

Pas. nr. ...

***Arrêt statuant sur la recevabilité des poursuites - Composition de la cour d'assises***

Lorsqu'elle est saisie d'une question relative à la recevabilité des poursuites, la cour d'assises ne doit pas statuer dans sa composition collégiale constituée des magistrats et du jury.

- Art. 291 Code d'Instruction criminelle

Cass., 10-5-2017

P.2017.0179.F

Pas. nr. ...

## **DEFENSE SOCIALE**

### **Internement**

---

---

***Loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Article 54, § 5 et 6 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Opposition contre une ordonnance de la chambre de protection sociale - Forme - Portée***

Il résulte du texte de l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, de son objectif et de l'économie générale de la réglementation que l'opposition visée à l'article 54, § 5 et 6, de ladite loi est un recours sui generis, qui peut uniquement être signifié par déclaration faite par le ministère public ou l'avocat de l'interné au greffe du tribunal de l'application des peines (1). (1) Cass 27 décembre 2016, RG P.16.1223.N, Pas. 2016, n°...

Cass., 17-1-2017

P.2016.1327.N

Pas. nr. ...

***Modalité d'exécution de l'internement - Prise en charge thérapeutique adaptée - Interruption afin de trouver un nouveau traitement adapté - Durée***

L'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas au fait que la prise en charge thérapeutique adaptée d'une personne internée soit momentanément interrompue afin de trouver, compte tenu d'un changement des circonstances, un nouveau traitement adapté; une telle interruption prend cours lorsque la personne internée ne bénéficie plus d'un traitement adapté et prend fin lorsque la prise en charge thérapeutique reprend, le caractère raisonnable de cette durée étant souverainement examiné in concreto (1). (1) Cour eur. D. H. 11 mai 2004, Brand c/ Pays-Bas.

Cass., 3-1-2017

P.2016.1246.N

Pas. nr. ...

***Loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Article 54, § 5 et 6 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Opposition contre une ordonnance de la chambre de protection sociale - Nature du recours - Portée***

L'opposition visée à l'article 54, § 5 et 6, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, qui peut uniquement être formée par le ministère public ou l'avocat de l'interné ne concerne pas un jugement rendu par défaut en ce sens que les parties concernées par la décision sont restées défaillantes, mais bien une ordonnance de la chambre de protection sociale qui, en raison du caractère urgent des modalités d'exécution demandées, a été prise sans débat contradictoire et il résulte dès lors tant des termes de l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement que de la genèse légale que cette opposition n'est pas une opposition au sens de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, de sorte qu'il ne peut être déduit de cette disposition que cette opposition doit être signifiée par exploit d'huissier (1). (1) Cass 27 décembre 2016, RG P.16.1223.N, Pas. 2016, n°...

Cass., 17-1-2017

P.2016.1327.N

Pas. nr. ...

## **Chambre de protection sociale**

***Etat mental d'une personne internée - Expertise - Rapport - Valeur probante - Appréciation souveraine par le tribunal de l'application des peines, chambre de protection sociale***

Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un avis médical qui a été soumis à la libre contradiction des parties, sous la réserve qu'il ne peut attribuer à son auteur une opinion qu'il n'a pas émise ou des constatations qu'il n'a pas faites (1); de même, l'état mental d'une personne internée est souverainement apprécié par le tribunal de l'application des peines, chambre de protection sociale, sur la base des éléments régulièrement produits aux débats. (1) Cass. 22 juillet 2008, P.08.0965.F, Pas. 2008, n° 425; voir Cass. 3 septembre 1996, RG P.96.0675.N, Pas. 1996, I, n° 287.

- Art. 66, b L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 3-5-2017

P.2017.0408.F

Pas. nr. ...

## DEMANDE EN JUSTICE

### *Mandataire ad hoc - Intervention au nom d'une personne morale - Décision d'exercer un recours - Application*

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.1029.N

Pas. nr. ...

### *Mandataire ad hoc - Intervention au nom d'une personne morale - Décision d'exercer un recours - Application*

Il résulte du texte de l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'objectif que poursuit cette disposition, à savoir garantir une défense indépendante à la personne morale, que seul le mandataire ad hoc est compétent pour prendre des décisions au nom de la personne morale dans le cadre de l'exercice des voies de recours contre les décisions rendue sur l'action publique exercée à charge de cette personne morale, cette décision pouvant ressortir de l'acte visant à introduire un recours ou de toute autre pièce que des parties présentent au juge et dont il examine souverainement la valeur probante (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 31-1-2017

P.2016.1029.N

Pas. nr. ...

## DESISTEMENT (PROCEDURE)

### Généralités

#### *Ministère public - Désistement de l'appel - Nouvelle loi - Date d'entrée en vigueur*

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.1029.N

Pas. nr. ...

#### *Ministère public - Désistement de l'appel - Nouvelle loi - Date d'entrée en vigueur*

La loi du 5 février 2016 ne prévoit pas de disposition particulière concernant l'entrée en vigueur du nouvel article 206 du Code d'instruction criminelle, de sorte que cet article entre en application à compter du 29 février 2016 et, par conséquent, le ministère public peut, à partir de cette date, se désister de son appel et cela indépendamment du fait que l'appel d'un prévenu ou la première audience devant la juridiction d'appel précède cette date (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- tel qu'inséré par la L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 206 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31-1-2017

P.2016.1029.N

Pas. nr. ...

## DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS

### Effets du divorce quant aux biens

#### *Procédure de liquidation - Attribution par préférence du logement familial - Régime de la séparation de biens*

Les articles 1446 et 1447 du Code civil ne s'appliquent pas lorsque les époux se sont mariés sous le régime de la séparation de biens.

- Art. 1446 et 1447 Code civil

Cass., 24-2-2017

C.2016.0125.N

Pas. nr. ...

## DOUANES ET ACCISES

### *Constatation d'infractions, de fraudes ou de contraventions - Rédaction du procès-verbal - Invitation à être présent adressée au contrevenant verbalisé - Remise d'une copie du procès-verbal - Assistance d'un conseil*

Il ne résulte pas de l'article 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un contrevenant verbalisé en matière de douanes et accises doit bénéficier de l'assistance d'un avocat au moment où il est invité à être présent lors de la rédaction du procès-verbal et de la remise de la copie (1). (1) Cass. 11 février 2014, RG P.12.0989.N, Pas. 2014, n° 106.

Cass., 24-1-2017

P.2015.1134.N

Pas. nr. ...

### *Constatation d'infractions, de fraudes ou de contraventions - Rédaction du procès-verbal - Invitation à être présent adressée au contrevenant verbalisé - Remise ou envoi d'une copie du procès-verbal - But*

L'obligation faite aux agents verbalisateurs par l'article 271 de la loi générale sur les douanes et accises ne vise pas à permettre au contrevenant de se défendre à ce stade par rapport aux constatations matérielles et aux conséquences éventuelles énoncées dans le procès-verbal des agents verbalisateurs, mais vise uniquement à informer le contrevenant, fût-il illettré, du contenu du procès-verbal; cette formalité et la remise ou, si le contrevenant demeure absent, l'envoi d'une copie du procès-verbal ont pour but de garantir ultérieurement les droits de la défense du contrevenant (1). (1) Cass. 11 février 2014, RG P.12.0989.N, Pas. 2014, n° 106.

Cass., 24-1-2017

P.2015.1134.N

Pas. nr. ...

### *Infractions et infractions en matière douanière - Décision du ministère public quant à l'action publique exercée du chef d'infractions*

L'article 281, § 3, de la loi générale sur les douanes et accises ne fait pas obstacle à ce que le ministère public décide seul quant à l'action publique exercée du chef d'infractions qui relèvent de sa compétence, même si celles-ci ont été constatées en même temps que des infractions en matière douanière par l'administration des douanes et accises et même si cette dernière n'engage pas de poursuites (1). (1) Voir Cour const. 16 février 2005, n° 40/2005; A. DE NAUW, « Overzicht van douanestrafprocesrecht », RW 2004-05, 921-936.

Cass., 24-1-2017

P.2015.1134.N

Pas. nr. ...

## DROITS D'AUTEUR

### *Droit de reproduction - Oeuvre littéraire ou artistique - Protection légale*

Pour qu'une oeuvre littéraire ou artistique puisse bénéficier de la protection du droit de la reproduire de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, il est nécessaire mais suffisant de prouver qu'elle est originale en ce sens qu'elle est une création intellectuelle propre à son auteur (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 2015, RG C.14.0262.F, Pas. 2015, n° 745; Cass. 17 mars 2014, RG C.12.0317.F, Pas. 2014, n° 211, avec concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 31 octobre 2013, RG C.12.0263.N, Pas. 2013, n° 569, et avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général; Cass. 26 janvier 2012, RG C.11.0108.N, Pas. 2012, n° 69; Cass. 11 mars 2005, RG C.03.0591.N, Pas 2005, n° 153. (2) L'article 1er, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 30 juin 1994 au droit d'auteur et aux droits voisins qui correspond à l'article XI.165, § 1er, du Code de droit économique.

- Art. 1er, § 1er, al. 1er L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Cass., 17-2-2017

C.2015.0144.N

Pas. nr. ...

### ***Droit de reproduction - Protection légale - Mission du juge - Contrôle du caractère original - Champ d'application***

Le juge n'est tenu d'examiner la question du caractère original que s'il existe une oeuvre littéraire ou artistique qui s'exprime sous une forme bien déterminée et concrète et qui peut, dès lors, faire l'objet de la protection du droit de la reproduire de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie. (1) L'article 1er, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 30 juin 1994 au droit d'auteur et aux droits voisins qui correspond à l'article XI.165, § 1er, du Code de droit économique.

- Art. 1er, § 1er, al. 1er L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Cass., 17-2-2017

C.2015.0144.N

Pas. nr. ...

### ***Droit de reproduction - Protection juridique - Objet***

Seule une oeuvre littéraire ou artistique, qui s'exprime sous une forme déterminée et concrète fait l'objet de la protection du droit de la reproduire, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie; la protection de ce droit ne s'étend ni à une idée ou un concept, qui ne s'exprime sous aucune forme, ni à un style, une mode ou un genre, qui ne constituent que l'expression d'une esthétique générale. (1) L'article 1er, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins qui correspond à l'article XI.165, § 1er, du Code de droit économique.

- Art. 1er, § 1er, al. 1er L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Cass., 17-2-2017

C.2015.0144.N

Pas. nr. ...

## **DROITS DE LA DEFENSE**

### **Matière répressive**

#### ***Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Circonstances concrètes qui fondent l'appréciation***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

#### ***Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

#### ***Droit à la contradiction - Clôture des débats - Dépôt de nouvelles pièces - Prise en considération par le juge***

Après la clôture des débats, aucune nouvelle pièce ne peut être prise en considération par le juge dans sa décision à moins qu'il n'ait ordonné la réouverture des débats en vue de soumettre les nouvelles pièces à la contradiction des parties (1). (1) Cass. 9 octobre 2002, RG P.02.1183.F, Pas. 2002, n° 522.

Cass., 24-5-2017

P.2017.0271.F

Pas. nr. ...

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation***

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

***Jugement de l'action publique - Principe dispositif - Application***

Le principe dispositif est étranger à l'appréciation par le juge pénal qui statue sur l'action publique et est tenu, à ce titre, de vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, y compris lorsque la partie civile n'a pas conclu à l'existence de certains d'entre eux.

Cass., 10-5-2017

P.2016.0991.F

Pas. nr. ...

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation***

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne non seulement compte des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et même des témoins (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité***

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

### ***Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Circonstances concrètes qui fondent l'appréciation***

Les circonstances concrètes sur lesquelles le juge fonde sa décision sur l'audition ou non d'un témoin à décharge peuvent concerner l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, la relation que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité des dépositions faites par le témoin eu égard à cette relation, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits ou la possibilité de consulter des déclarations écrites de la personne que le prévenu souhaite entendre comme témoin dans lesquelles celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

### ***Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales***

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

### ***Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

### ***Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation***

Les articles 6, § 1er, et 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne confèrent pas au prévenu le droit absolu ou illimité de faire interroger des témoins à décharge par la police ou d'entendre leur témoignage à l'audience; il appartient au prévenu de démontrer et de motiver le fait que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il revient au juge de se prononcer à cet égard tout en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans sa globalité, ne soit pas mis en péril (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017 P.2016.0970.N Pas. nr. ...

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017 P.2016.0970.N Pas. nr. ...

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017 P.2016.0970.N Pas. nr. ...

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Elément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017 P.2016.0970.N Pas. nr. ...

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin***

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017 P.2016.0970.N Pas. nr. ...

## Divers

***Récusation - Preuve testimoniale - Refus d'entendre un témoin***

Une violation des droits de la défense ne saurait être déduite de la seule circonstance que la demande visant à entendre un témoin est rejetée en indiquant les motifs.

Cass., 31-1-2017 P.2017.0005.N Pas. nr. ...

***Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Pièces du dossier administratif établies dans une autre langue - Traduction - Obligation***

Le principe de l'unicité de la langue consacré par la loi du 15 juin 1935 ne s'applique qu'aux actes de la procédure judiciaire; ni les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 ni aucune autre disposition légale n'imposent d'établir une traduction des pièces du dossier administratif rédigées dans une langue autre que celle de la procédure et n'interdisent au juge d'y avoir égard; le respect des droits de la défense, qui commande d'ailleurs au juge de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, ne requiert la traduction de celles qui sont établies dans une autre langue que dans la mesure des nécessités de la défense (1). (1) Voir Cass. 24 février 2016, RG P.16.0177.F, Pas. 2016, n° 136.

Cass., 16-8-2017 P.2017.0886.F Pas. nr. ...

## DROITS DE L'HOMME

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

### *Article 5, § 1er, f - Etrangers - Mise à la disposition du gouvernement - Demande d'asile - Privation de liberté pendant que la demande est à l'examen - Compatibilité*

L'article 5, § 1er, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet la détention régulière d'un étranger pendant que sa demande d'asile est à l'examen afin de l'empêcher de pénétrer illégalement sur le territoire; y est assimilée la situation de l'étranger qui est entré illégalement dans le pays et souhaite y demeurer sans titre de séjour valable (1). (1) Voir Cass. 26 août 2015, RG P.15.1156.N, Pas. 2015, n° 469.

- Art. 54, § 2, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 1er, f Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7-2-2017

P.2017.0084.N

Pas. nr. ...

### *Article 5, § 1er, e - Défense sociale - Modalité d'exécution de l'internement - Prise en charge thérapeutique adaptée - Interruption afin de trouver un nouveau traitement adapté - Durée*

L'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas au fait que la prise en charge thérapeutique adaptée d'une personne internée soit momentanément interrompue afin de trouver, compte tenu d'un changement des circonstances, un nouveau traitement adapté; une telle interruption prend cours lorsque la personne internée ne bénéficie plus d'un traitement adapté et prend fin lorsque la prise en charge thérapeutique reprend, le caractère raisonnable de cette durée étant souverainement examiné in concreto (1). (1) Cour eur. D. H. 11 mai 2004, Brand c/ Pays-Bas.

Cass., 3-1-2017

P.2016.1246.N

Pas. nr. ...

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

### *Privation de liberté d'un étranger - Recours judiciaire - Nouveau titre de privation de liberté autonome - Conséquence - Illégalité de nature à invalider les titres successifs de privation de liberté - Contrôle par la juridiction d'instruction*

Lorsqu'une nouvelle décision administrative se substitue, sur un fondement différent, à celle qui ordonne l'éloignement du territoire et la rétention d'un étranger, le recours judiciaire contre celle-ci devient, en principe, sans objet; toutefois, s'il est invoqué que la première décision de privation de liberté est affectée d'une illégalité de nature à invalider une décision subséquente, il appartient au juge saisi de cette contestation de l'examiner en application de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass. 23 août 2011, RG P.11.1456.F, Pas. 2011, n° 444.

Cass., 10-5-2017

P.2017.0447.F

Pas. nr. ...

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

### *L. du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 67bis - Présomption de culpabilité - Renversement - Appréciation souveraine par le juge du fond*

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 3-1-2017

P.2015.0308.N

Pas. nr. ...

---

---

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin***

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

***Renversement - Appréciation souveraine par le juge du fond - L. du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 67bis - Présomption de culpabilité***

L'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière insère une présomption de culpabilité pour le titulaire de la plaque d'immatriculation d'un véhicule avec lequel une infraction à ladite loi a été commise, mais dont le conducteur n'a pas été identifié, présomption pouvant être renversée par tout moyen de droit et pour laquelle le juge peut prendre en considération tous les éléments de fait que la personne concernée lui aura présentés, dont il apprécie souverainement la valeur probante, sous réserve du respect du droit à un procès équitable, ce qui requiert qu'il peut apprécier la fiabilité de ladite preuve; ainsi, il peut rejeter certains éléments et moyens de preuve parce qu'il ne les estime pas crédibles sur la base des éléments de fait qu'il énonce, telles les circonstances dans lesquelles ils sont présentés, ce qui ne constitue pas une violation du droit à un procès équitable ni du droit à l'égalité des armes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 3-1-2017

P.2015.0308.N

Pas. nr. ...

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité***

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales***

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

---

---

Cass., 31-1-2017 P.2016.0970.N Pas. nr. ...

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017 P.2016.0970.N Pas. nr. ...

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation***

Les articles 6, § 1er, et 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne confèrent pas au prévenu le droit absolu ou illimité de faire interroger des témoins à décharge par la police ou d'entendre leur témoignage à l'audience; il appartient au prévenu de démontrer et de motiver le fait que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il revient au juge de se prononcer à cet égard tout en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans sa globalité, ne soit pas mis en péril (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017 P.2016.0970.N Pas. nr. ...

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017 P.2016.0970.N Pas. nr. ...

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Circonstances concrètes qui fondent l'appréciation***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017 P.2016.0970.N Pas. nr. ...

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Circonstances concrètes qui fondent l'appréciation***

Les circonstances concrètes sur lesquelles le juge fonde sa décision sur l'audition ou non d'un témoin à décharge peuvent concerner l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, la relation que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité des dépositions faites par le témoin eu égard à cette relation, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits ou la possibilité de consulter des déclarations écrites de la personne que le prévenu souhaite entendre comme témoin dans lesquelles celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017 P.2016.0970.N Pas. nr. ...

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation***

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne non seulement compte des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et même des témoins (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation***

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

***Violation - Droit à un recours effectif - Portée - Constat de la violation avant les débats au fond - Légalité***

Prévu par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un recours effectif en cas de violation des droits protégés par celle-ci autorise notamment l'accusé à invoquer cet élément dès la comparution devant la juridiction saisie de la cause en vue de faire constater cette violation et d'obtenir, le cas échéant, une réparation adéquate, et implique la possibilité pour le juge de statuer avant les débats au fond; même si elle a pour effet de se projeter dans l'avenir, une telle appréciation des éventuelles irrégularités et de leur réparation n'est pas nécessairement hypothétique, sous peine d'interdire, en violation de cette disposition conventionnelle, le contrôle effectif requis.

- Art. 6, § 1er et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10-5-2017

P.2017.0179.F

Pas. nr. ...

### **Déperdition des preuves ou violation irréparable des droits de la défense - Matière répressive - Délai raisonnable - Dépassement - Sanction**

L'irrecevabilité de la poursuite sanctionne le caractère déraisonnable de la durée de la procédure si cette longueur excessive a entraîné une déperdition des preuves ou rendu impossible l'exercice normal des droits de la défense (1). (1) Cass. 15 septembre 2010, RG P.10.0572.F, Pas. 2010, n° 524.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10-5-2017

P.2017.0179.F

Pas. nr. ...

### **Matière répressive - Délai raisonnable - Dépassement - Appréciation du juge - Contrôle de la Cour**

Le juge constate souverainement les faits relatifs au caractère déraisonnable du délai d'une procédure et à ses conséquences, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0604.N, Pas. 2006, n° 439.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10-5-2017

P.2017.0179.F

Pas. nr. ...

### **Matière répressive - Délai raisonnable - Dépassement - Sanction - Irrecevabilité des poursuites - Déperdition des preuves ou violation irréparable des droits de la défense**

Lorsqu'il constate que le dépassement du délai raisonnable a pour effet que l'exercice des droits de la défense ou l'administration de la preuve sont devenus, entre-temps, impossibles et qu'il en résulte une atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable, le juge doit, dans ce cas, déclarer les poursuites irrecevables; ainsi en est-il lorsque l'accusé ne peut plus exercer pleinement devant la cour d'assises ses droits de défense, notamment parce qu'il n'a plus la possibilité de contester le bien-fondé de la prévention, de faire valoir tout moyen de défense et de présenter toute demande utile au jugement de la cause et plus spécialement des éléments de preuve à décharge, dont des auditions de témoins.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10-5-2017

P.2017.0179.F

Pas. nr. ...

## **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2**

### **Tribunal de l'application des peines - Informations en provenance d'un jugement n'ayant pas acquis force de chose jugée - Présomption d'innocence - Compatibilité**

La seule circonstance que le tribunal de l'application des peines se fonde sur des informations en provenance d'un jugement qui n'a pas acquis force de chose jugée et qui prononce la condamnation du chef de nouveaux faits punissables, afin d'en déduire des indices au sujet du comportement du condamné et du danger de récidive ainsi que pour conclure, sur cette base, à l'absence d'un plan de reclassement suffisamment sûr et à la nécessité de procéder à un examen complémentaire quant à l'évaluation du risque et aux possibilités de reclassement, ne constitue pas une violation de la présomption d'innocence; en effet, le tribunal de l'application des peines ne prend, en l'occurrence, pas position sur la culpabilité du condamné du chef des nouveaux faits qui lui sont mis à charge (1). (1) Voir Cass. 15 septembre 2015, RG P.15.0675.N, Pas. 2015, n° 516.

Cass., 3-1-2017

P.2016.1249.N

Pas. nr. ...

## **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3**

***Article 6, § 3, a - Déchéance obligatoire du droit de conduire - Titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B - Circonstance aggravante propre à la personne de l'auteur - Devoir d'information***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.1052.N

Pas. nr. ...

***Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

***Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

***Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

***Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité***

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

***Article 6, § 3, a - Déchéance obligatoire du droit de conduire - Devoir d'information***

Ni l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni aucun principe général du droit n'imposent l'obligation d'avertir la personne poursuivie que le juge est tenu, conformément à l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de prononcer la déchéance du droit de conduire s'il condamne le chef d'une infraction pouvant donner lieu à la déchéance du droit de conduire et de rendre la réintégration dans le droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique et pratique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 38, § 5 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017

P.2016.1052.N

Pas. nr. ...

**Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation**

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

**Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales**

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

**Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin**

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

**Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation**

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne non seulement compte des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et même des témoins (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

**Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin**

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

**Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation**

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

**Article 6, § 3, c - Douanes et accises - Constatation d'infractions, de fraudes ou de contraventions - Rédaction du procès-verbal - Invitation à être présent adressée au contrevenant verbalisé - Remise d'une copie du procès-verbal - Assistance d'un conseil**

Il ne résulte pas de l'article 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un contrevenant verbalisé en matière de douanes et accises doit bénéficier de l'assistance d'un avocat au moment où il est invité à être présent lors de la rédaction du procès-verbal et de la remise de la copie (1). (1) Cass. 11 février 2014, RG P.12.0989.N, Pas. 2014, n° 106.

Cass., 24-1-2017

P.2015.1134.N

Pas. nr. ...

**Article 6, § 3, a - Déchéance obligatoire du droit de conduire - Titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B - Circonstance aggravante propre à la personne de l'auteur - Devoir d'information**

La circonstance aggravante prévue à l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, selon laquelle le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B, n'est pas un élément constitutif de l'infraction, mais uniquement une circonstance propre à la personne ayant commis les faits et n'a d'influence que sur la peine, de sorte que, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une information sur les faits mis à charge et leur qualification juridique, mais d'un élément que la personne concernée connaît ou peut connaître elle-même, le devoir d'information garanti à l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas d'application (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 38, § 5 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017

P.2016.1052.N

Pas. nr. ...

**Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation**

Les articles 6, § 1er, et 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne confèrent pas au prévenu le droit absolu ou illimité de faire interroger des témoins à décharge par la police ou d'entendre leur témoignage à l'audience; il appartient au prévenu de démontrer et de motiver le fait que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il revient au juge de se prononcer à cet égard tout en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans sa globalité, ne soit pas mis en péril (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

**Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation**

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

**Article 6, § 3, a - Déchéance obligatoire du droit de conduire - Devoir d'information**

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.1052.N

Pas. nr. ...

**Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Circonstances concrètes qui fondent l'appréciation**

Les circonstances concrètes sur lesquelles le juge fonde sa décision sur l'audition ou non d'un témoin à décharge peuvent concerner l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, la relation que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité des dépositions faites par le témoin eu égard à cette relation, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits ou la possibilité de consulter des déclarations écrites de la personne que le prévenu souhaite entendre comme témoin dans lesquelles celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

**Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Circonstances concrètes qui fondent l'appréciation**

***l'appréciation***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7*****Article 7, § 1er - Loi pénale - Application dans le temps - Condamnation définitive par une loi antérieure - Exécution - Applicabilité***

L'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'applique aux poursuites pénales qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive, mais non à l'exécution d'une condamnation définitive prononcée sous l'empire d'une loi antérieure et qui est passée en force de chose jugée et, par conséquent, ni davantage à une condamnation définitive à une peine supplémentaire qui n'est exécutée qu'au terme de la peine principale; l'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêche ainsi pas que le tribunal de l'application des peines se prononce selon les règles actuellement en vigueur pour une mise à disposition du tribunal de l'application des peines sur l'exécution d'une mise à disposition ordonnée autrefois sur la base de l'article 23, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, même si une mise à disposition n'est actuellement plus possible dans ce cas spécifique sur la base des articles 34ter et 34quater du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 15 avril 2014, RG P.14.0510.N, Pas. 2014, n° 287.

Cass., 3-1-2017

P.2016.1270.N

Pas. nr. ...

***Article 7, § 1er - Loi pénale - Application dans le temps - Condamnation définitive par une loi antérieure - Exécution de la peine - Mise à disposition - Applicabilité***

L'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'applique aux poursuites pénales qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive, mais non à l'exécution d'une condamnation définitive prononcée sous l'empire d'une loi antérieure et qui est passée en force de chose jugée et, par conséquent, ni davantage à une condamnation définitive à une peine supplémentaire qui n'est exécutée qu'au terme de la peine principale; l'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêche ainsi pas que le tribunal de l'application des peines se prononce selon les règles actuellement en vigueur pour une mise à disposition du tribunal de l'application des peines sur l'exécution d'une mise à disposition ordonnée autrefois sur la base de l'article 23, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, même si une mise à disposition n'est actuellement plus possible dans ce cas spécifique sur la base des articles 34ter et 34quater du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 15 avril 2014, RG P.14.0510.N, Pas. 2014, n° 287.

Cass., 3-1-2017

P.2016.1270.N

Pas. nr. ...

**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13*****Droit à un recours effectif - Portée - Constat de la violation d'un droit consacré par la Convention - Constat avant les débats au fond - Légalité***

Prévu par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un recours effectif en cas de violation des droits protégés par celle-ci autorise notamment l'accusé à invoquer cet élément dès la comparution devant la juridiction saisie de la cause en vue de faire constater cette violation et d'obtenir, le cas échéant, une réparation adéquate, et implique la possibilité pour le juge de statuer avant les débats au fond; même si elle a pour effet de se projeter dans l'avenir, une telle appréciation des éventuelles irrégularités et de leur réparation n'est pas nécessairement hypothétique, sous peine d'interdire, en violation de cette disposition conventionnelle, le contrôle effectif requis.

- Art. 6, § 1er et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10-5-2017

P.2017.0179.F

Pas. nr. ...

## ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

### *O.N.Em. - Erreur de droit ou matérielle*

L'application du principe général du droit de l'enrichissement sans cause implique entre deux patrimoines un transfert de richesse qui donne naissance à l'obligation pour l'enrichi de restituer à l'appauvri l'enrichissement qu'il a obtenu sans cause au détriment de celui-ci.

Cass., 22-6-2017

C.2010.0188.F

Pas. nr. ...

### *Notion*

Le juge ne peut statuer par application du général du droit de l'enrichissement sans cause que pour le passé.

Cass., 22-6-2017

C.2010.0188.F

Pas. nr. ...

## ETRANGERS

### *Privation de liberté - Mesure administrative - Recours judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Nouvelle mesure administrative - Titre autonome - Recours devenu sans objet - Article 159 de la Constitution - Application*

En considérant que le pourvoi est devenu sans objet en raison de la survenance d'une nouvelle décision administrative de privation de liberté, la Cour n'applique pas cette décision au sens de l'article 159 de la Constitution, mais se borne à en constater l'existence.

Cass., 22-3-2017

P.2017.0248.F

Pas. nr. ...

### *Privation de liberté - Mesure administrative - Recours judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Mission de la Cour*

La Cour n'a de compétence que pour statuer sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt qui maintient la détention administrative de l'étranger; elle ne dispose pas du pouvoir d'ordonner sa remise en liberté.

Cass., 22-3-2017

P.2017.0248.F

Pas. nr. ...

### *Privation de liberté - Mesure administrative - Recours judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Nouvelle mesure administrative - Titre autonome - Recours devenu sans objet*

La circonstance que postérieurement au pourvoi une nouvelle décision de privation de liberté s'est substituée au premier titre de rétention n'a pas pour effet de rendre ce pourvoi irrecevable, mais de priver d'objet le pourvoi dirigé contre l'arrêt qui en contrôle la légalité (1). (1) Cass. 23 août 2011, RG P.11.1456.F, Pas. 2011, n° 444.

Cass., 22-3-2017

P.2017.0248.F

Pas. nr. ...

***Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 54, § 2, alinéa 2 - Mise à la disposition du gouvernement - Décision du ministre - Motivation***

L'article 54, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'implique pas que, lorsque le ministre décide de mettre l'étranger à la disposition du gouvernement, il est tenu de mentionner également de manière distincte, outre les circonstances exceptionnellement graves permettant de motiver cette décision, les raisons pour lesquelles des mesures moins contraignantes ne sont pas appropriées (1). (1) Voir Cass. 26 août 2015, RG P.15.1156.N, Pas. 2015, n° 469.

- Art. 54, § 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 7-2-2017

P.2017.0084.N

Pas. nr. ...

***Arrêt du Conseil du contentieux des étrangers - Suspension, en extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire - Incidence sur la légalité d'un ordre de quitter le territoire antérieur***

Les articles 72, alinéa 2, et 73, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 n'attribuent pas aux juridictions d'instruction le pouvoir de lever la mesure privative de liberté soumise à leur contrôle au motif qu'une décision d'éloignement postérieure à cette mesure, ou sur laquelle celle-ci ne se fonde pas, et qui n'est pas soumise à leur contrôle, serait entachée d'illégalité ou qu'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers suspend l'exécution de cette décision.

- Art. 72, al. 1er, et 73, al. 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 19-4-2017

P.2017.0349.F

Pas. nr. ...

***Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 54, § 2, alinéa 2 - Mise à la disposition du gouvernement - Objectif***

La mesure prévue par l'article 54, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'a pas pour but ultime l'éloignement du territoire de l'étranger qu'elle concerne, mais tend seulement à le priver de sa liberté durant l'examen de sa demande d'asile, son éloignement étant à l'évidence exclu si cette demande est accueillie (1). (1) Cass. 20 juillet 2010, RG P.10.1060.F, Pas. 2010, n° 482; Cass. 26 août 2015, RG P.15.1156.N, Pas. 2015, n° 469.

- Art. 54, § 2, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 7-2-2017

P.2017.0084.N

Pas. nr. ...

***Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 54, § 2, alinéa 2 - Mise à la disposition du gouvernement - Demande d'asile - Privation de liberté pendant que la demande est à l'examen - Conv. D.H., article 5, § 1er, f - Compatibilité***

L'article 5, § 1er, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet la détention régulière d'un étranger pendant que sa demande d'asile est à l'examen afin de l'empêcher de pénétrer illégalement sur le territoire; y est assimilée la situation de l'étranger qui est entré illégalement dans le pays et souhaite y demeurer sans titre de séjour valable (1). (1) Voir Cass. 26 août 2015, RG P.15.1156.N, Pas. 2015, n° 469.

- Art. 54, § 2, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 1er, f Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7-2-2017

P.2017.0084.N

Pas. nr. ...

***Privation de liberté - Recours judiciaire - Nouveau titre de privation de liberté autonome - Conséquence - Illégalité de nature à invalider les titres successifs de privation de liberté - Contrôle par la juridiction d'instruction***

Lorsqu'une nouvelle décision administrative se substitue, sur un fondement différent, à celle qui ordonne l'éloignement du territoire et la rétention d'un étranger, le recours judiciaire contre celle-ci devient, en principe, sans objet; toutefois, s'il est invoqué que la première décision de privation de liberté est affectée d'une illégalité de nature à invalider une décision subséquente, il appartient au juge saisi de cette contestation de l'examiner en application de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass. 23 août 2011, RG P.11.1456.F, Pas. 2011, n° 444.

Cass., 10-5-2017

P.2017.0447.F

Pas. nr. ...

***Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 54, § 2, alinéa 2 - Mise à la disposition du gouvernement - Décision du ministre - Légalité - Appréciation par le juge***

Le juge qui examine la légalité d'une décision prise sur la base de l'article 54, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne doit pas vérifier si l'étranger est sous le coup d'une procédure d'expulsion dont l'exécution est effective.

- Art. 54, § 2, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 7-2-2017

P.2017.0084.N

Pas. nr. ...

***Privation de liberté - Mesure administrative - Recours judiciaire - Juridictions d'instruction - Mission - Etendue - Nouvelle mesure administrative***

Il résulte de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que la loi charge les juridictions d'instruction de statuer sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il faisait l'objet au moment de ce recours; il n'en résulte pas que ces juridictions, et la Cour saisie d'un pourvoi contre la décision rendue en degré d'appel par la chambre des mises en accusation, demeurent compétentes lorsque l'étranger n'est plus détenu en vertu de cette mesure mais que celle-ci a été remplacée par une autre décision prise sur un fondement différent.

Cass., 22-3-2017

P.2017.0248.F

Pas. nr. ...

***Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Langue de la procédure administrative***

Le principe de l'unicité de la langue consacré par la loi du 15 juin 1935 ne s'applique qu'aux actes de la procédure judiciaire; ni les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 ni aucune autre disposition légale n'imposent d'établir une traduction des pièces du dossier administratif rédigées dans une langue autre que celle de la procédure et n'interdisent au juge d'y avoir égard; le respect des droits de la défense, qui commande d'ailleurs au juge de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, ne requiert la traduction de celles qui sont établies dans une autre langue que dans la mesure des nécessités de la défense (1). (1) Voir Cass. 24 février 2016, RG P.16.0177.F, Pas. 2016, n° 136.

Cass., 16-8-2017

P.2017.0886.F

Pas. nr. ...

***Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir***

**judiciaire - Juridictions d'instruction - Pièces du dossier administratif établies dans une autre langue - Prise de connaissance des pièces - Traduction - Obligation**

Le principe de l'unicité de la langue consacré par la loi du 15 juin 1935 ne s'applique qu'aux actes de la procédure judiciaire; ni les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 ni aucune autre disposition légale n'imposent d'établir une traduction des pièces du dossier administratif rédigées dans une langue autre que celle de la procédure et n'interdisent au juge d'y avoir égard; le respect des droits de la défense, qui commande d'ailleurs au juge de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, ne requiert la traduction de celles qui sont établies dans une autre langue que dans la mesure des nécessités de la défense (1). (1) Voir Cass. 24 février 2016, RG P.16.0177.F, Pas. 2016, n° 136.

Cass., 16-8-2017

P.2017.0886.F

Pas. nr. ...

**EXCES DE POUVOIR****Magistrat professionnel - Nomination - Première évaluation périodique - Moment**

La première évaluation périodique d'un magistrat suppose que celui-ci ait exercé sa fonction durant un an après sa prestation de serment (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 2007, RG C.06.0345.N, Pas. 2007, n° 388.

- Art. 259novies, § 1er, al. 1er, 3 et 4, 259decies, § 1er, al. 1er Code judiciaire

Cass., 22-6-2017

C.2016.0147.F

Pas. nr. ...

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE****Expropriation - Cause - Classement d'un site - Indemnité juste et préalable - Moins-value résultant du classement - Exclusion**

Lorsque le classement d'un site et ses conséquences sont la cause de l'expropriation, la juste indemnité doit être évaluée en excluant la moins-value qui résulte de l'arrêté de classement.

- Art. 240, § 3 Code bruxellois d'aménagement du territoire

- Art. 16 Constitution 1994

Cass., 29-5-2017

C.2015.0312.F

Pas. nr. ...

**FAUX ET USAGE DE FAUX****Usage de faux - Durée - Conditions - Appréciation souveraine par le juge du fond**

L'usage de faux se poursuit, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, à son avantage et sans qu'il s'y oppose, l'effet favorable qu'il en attend et il appartient au juge d'apprécier souverainement les faits à ce sujet (1). (1) Cass. 19 février 2013, RG P.12.0867.N, Pas. 2013, nr. 116.

- Art. 193, 196, 197, 213 et 214 Code pénal

Cass., 17-1-2017

P.2015.0292.N

Pas. nr. ...

**Usage de faux - Faillite - Usage d'actes faux après faillite - Durée**

Il ne résulte pas de la faillite d'une société que l'usage, par un gérant de fait, d'actes où, contrairement à la réalité, un homme de paille est désigné comme gérant ou un déplacement de siège a été enregistré, cesse nécessairement au moment de la faillite.

- Art. 16 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 17-1-2017

P.2015.0292.N

Pas. nr. ...

## FONDS DE COMMERCE

### *Existence - Appréciation par le juge - Critères*

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 17-2-2017

C.2016.0195.N

Pas. nr. ...

### *Existence - Appréciation par le juge - Critères*

Lors de l'appréciation de l'existence d'un fonds de commerce le juge est tenu d'examiner si les éléments en présence permettent d'attirer et de conserver une clientèle propre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1399, al. 1er, 1400, 5°, et 1405, 4° Code civil

Cass., 17-2-2017

C.2016.0195.N

Pas. nr. ...

## FRAIS ET DEPENS

### **Matière répressive - Généralités**

#### *Partie civile - Condamnation aux frais de l'action publique - Introduction d'un appel - Qualité*

Bien qu'une partie civile n'a, en principe, pas qualité pour interjeter appel d'une décision rendue sur l'action publique exercée à charge d'un prévenu, qu'un tel appel est irrecevable et n'a pas davantage d'effet sur la procédure devant le juge d'appel, une partie civile a néanmoins la qualité requise pour interjeter appel d'une décision la condamnant aux frais de l'action publique.

- Art. 4, al. 12 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 31-1-2017

P.2016.0531.N

Pas. nr. ...

### **Matière répressive - Procédure devant le juge du fond**

*Contribution au Fonds Spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violences - Jugement par défaut - Absence d'appel du ministère public - Opposition du prévenu - Jugement sur opposition - Appel du ministère public - Aggravation de la situation du prévenu - Effet relatif de l'opposition*

Lorsqu'un jugement rendu par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, le juge d'appel statuant sur l'appel interjeté par le ministère public contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu ne peut aggraver sa situation (1); ainsi, si ce juge d'appel condamne à une contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (2) qui n'avait pas été infligée par le jugement entrepris, il méconnaît l'effet relatif de l'opposition (3). (1) Quant à l'effet relatif de l'opposition, voir p.ex. Cass. 19 octobre 2011, RG P.11.1198.F, Pas. 2011, n° 559; Cass. 23 juin 2004, RG P.03.1717.F, Pas. 2004, n° 348; Cass. 3 juin 1997, RG P.97.0016.N, Pas. 1997, n° 256; Cass. 12 septembre 1995, RG P.94.0386.N, Pas. 1995, n° 376; Cass. 10 mai 1994, RG P.94.0014.N, Pas. 1994, n° 230; Cass. 4 octobre 1989, RG 7500, Pas. 1990, n° 74; Cass. 29 novembre 1988, RG 2184, Pas. 1989, n° 183; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 7ème éd., 2014, t. II, pp. 1370 et s.* (2) A laquelle le juge condamne lors de chaque condamnation à une peine principale criminelle ou correctionnelle, et qui a été portée de 10€ à 25€ avant indexation par l'article 1er de l'arrêté royal du 31 octobre 2005 modifiant l'article 29, deuxième alinéa, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres. (3) Et ce, alors que, cette contribution n'étant pas une peine (Cass. 9 juin 1987, RG 1406, Pas. 1987, I, n° 607), la circonstance que, lorsque l'obligation de la verser est prononcée pour la première fois en degré d'appel, la situation du prévenu est, en fait, aggravée, n'y fait pas obstacle et ne requiert pas qu'il soit statué à l'unanimité sur pied de l'art. 211bis C.I.cr. (Cass. 7 décembre 1988, RG 6990, Pas. 1989, n° 206). Mais cette solution est cohérente avec l'effet relatif de l'opposition quant à l'indemnité fixe visée à l'art. 91, al. 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, laquelle n'a pas non plus le caractère d'une peine: voir Cass. 11 février 2014, RG P.13.1720.N, Pas. 2014, n° 110 et note J. DECOKER, « De vaste vergoeding bij verzet of enkel hoger beroep van beklaagde », *T. Strafr.*, 2015, n° 1, pp. 16-19; Cass. 7 mai 2008, RG P.08.0141.F, Pas. 2008, n° 276; Cass. 6 mai 2014, RG P.13.1291.N, Pas. 2014, n° 318; Cass. 3 juin 2014, RG P.14.0329.N, Pas. 2014, n° 398; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, t. II, p. 1377. (M.N.B.).

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

- Art. 29, al. 2 L. du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres

Cass., 3-5-2017

P.2017.0177.F

Pas. nr. ...

### **Majoration des frais par le juge d'appel**

La majoration des frais par les juges d'appel ne constitue pas une aggravation de la peine au sens de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 1950, Bull. et Pas. 1951, 16.

Cass., 24-1-2017

P.2016.1020.N

Pas. nr. ...

### **Condamnation non solidaire en appel du prévenu et d'un cocondamné à une partie des frais - Situation par rapport à sa condamnation par le jugement rendu par défaut**

Le fait que le prévenu ne soit pas tenu solidairement avec un cocondamné au paiement d'une partie des frais auxquels l'arrêt le condamne ne constitue pas une aggravation de sa situation par rapport à sa condamnation par le jugement rendu par défaut.

Cass., 24-1-2017

P.2016.1020.N

Pas. nr. ...

## **Matière répressive - Procédure en cassation**

### **Indemnité de procédure**

Eu égard à la nature particulière de l'instance en cassation, une indemnité de procédure ne peut être allouée à charge du prévenu dont le pourvoi formé contre la décision statuant sur l'action exercée par la partie civile contre lui a été rejeté (1) et il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée quant à cette différence de traitement par rapport à celui de la partie civile devant le juge pénal qui se prononce sur le bien-fondé de sa demande sur pied des articles 8 à 12 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocats. (1) Voir p. ex. Cass. 21 avril 2015, RG P.13.0954.N, Pas. 2015, n° 262; Cass. 15 septembre 2014, RG C.13.0017.N, Pas. 2014, n° 520; Cass. 21 octobre 2010, RG F.08.0035.F, avec concl. contr. de M. A. HENKES, alors avocat général, Pas. 2010, n° 623; Cass. 21 octobre 2008, RG P.08.0561.N, Pas. 2008, n° 567; Cass. 11 septembre 2008, RG C.08.0088.F, Pas. 2008, n° 466; Cass. 27 juin 2008, RG C.05.0328.F, Pas. 2008, n° 416, avec concl. contr. de M. Ph. DE KOSTER, alors avocat général délégué; F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: zeven jaar rechtspraak van het Grondwettelijk Hof en het Hof van Cassatie », in *Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling*, Wolters Kluwer, 2016, n°182, pp. 595 et s., spéc. pp. 663 et s.

- Art. 8 à 12 L. du 21 avril 2007

- Art. 1022 Code judiciaire

- Art. 162bis et 438 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15-3-2017

P.2016.1109.F

Pas. nr. ...

## INFORMATIQUE

### *Système informatique - Pouvoir d'accès*

Est passible de sanctions sur la base de l'article 550bis, § 2, du Code pénal, celui qui, au sein d'un système informatique pour lequel il détient un pouvoir d'accès, accède à des données auxquelles son pouvoir ne s'étend pas; n'est pas visé celui qui accède à des données stockées dans un système informatique pour lequel il détient un pouvoir d'accès, mais qui détourne son pouvoir de sa finalité (1). (1) Voir Cass. 5 janvier 2011, RG P.10.1094.F, T.Strafr. 2012, 162 ; COPPENS, J., "Interne hacking en misbruik van vertrouwen: over het onderscheid tussen het overschrijden van de toegangsbevoegdheid en het afwenden van gegevens binnen de toegangsbevoegdheid bekomen" (note sous Cass. 5 janvier 2011), T. Strafr. 2012, 163-167.

Cass., 24-1-2017

P.2016.0048.N

Pas. nr. ...

## INFRACTION

### **Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention**

#### *Élément matériel - Système informatique - Dépassement du pouvoir d'accès*

Est passible de sanctions sur la base de l'article 550bis, § 2, du Code pénal, celui qui, au sein d'un système informatique pour lequel il détient un pouvoir d'accès, accède à des données auxquelles son pouvoir ne s'étend pas; n'est pas visé celui qui accède à des données stockées dans un système informatique pour lequel il détient un pouvoir d'accès, mais qui détourne son pouvoir de sa finalité (1). (1) Voir Cass. 5 janvier 2011, RG P.10.1094.F, T.Strafr. 2012, 162 ; COPPENS, J., "Interne hacking en misbruik van vertrouwen: over het onderscheid tussen het overschrijden van de toegangsbevoegdheid en het afwenden van gegevens binnen de toegangsbevoegdheid bekomen" (note sous Cass. 5 janvier 2011), T. Strafr. 2012, 163-167.

Cass., 24-1-2017

P.2016.0048.N

Pas. nr. ...

## Participation

### *Condition - Terrorisme*

Pour qu'il y ait participation punissable, il est requis que le participant, qu'il soit auteur ou complice, ait connaissance de la circonstance qu'il participe à un crime ou à un délit déterminé; à cet effet, il faut et il suffit qu'il ait connaissance de toutes les circonstances nécessaires pour faire d'un acte de l'auteur principal, un crime ou un délit (1); ainsi, le juge justifie légalement l'acquittement d'une prévenue dont il n'estime pas d'une part, que les contacts téléphoniques qu'elle a permis avaient trait aux activités d'un groupe terroriste plutôt qu'à celles jugées caritatives d'un terroriste, ni, d'autre part, que, ce faisant, cette prévenue avait eu connaissance de la circonstance qu'elle participait à un crime ou un délit déterminé. (1) Cass. 7 septembre 2005, P.05.0348.F, Pas. 2005, n° 414.

- Art. 66, 67 et 140 Code pénal

Cass., 15-3-2017

P.2016.1261.F

Pas. nr. ...

## **INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE**

### **Instruction - Régularité de la procédure**

#### ***Chambre des mises en accusation - Pièces annulées - Obligation d'apprécier dans quelle mesure celles-ci peuvent encore être utilisées - Nature - Motivation - Obligation***

Il résulte de l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle que la chambre des mises en accusation qui, sur la base de cette disposition, a prononcé la nullité de pièces, a ordonné leur retrait du dossier répressif et leur dépôt au greffe du tribunal de première instance, est tenue de décider dans quelle mesure ces pièces peuvent encore être consultées et utilisées lors de la procédure pénale et ce, en tenant compte des droits des parties et à la compatibilité avec le droit à un procès équitable et les droits de la défense; la chambre des mises en accusation procède souverainement à cette appréciation en fait et ne doit indiquer expressément cette appréciation et les motifs sur lesquels elle se fonde que lorsqu'une partie a expressément invoqué la nécessité d'en encore pouvoir consulter et utiliser les pièces annulées afin de bénéficier d'un procès équitable et exercer les droits de la défense.

Cass., 10-1-2017

P.2014.0856.N

Pas nr. 305

#### ***Chambre des mises en accusation - Pièces annulées - Obligation de déterminer la destination de ces pièces - Omission***

L'obligation pour la chambre des mises en accusation qui, conformément à l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle, a prononcé la nullité des pièces, ordonné leur retrait du dossier répressif et leur dépôt au greffe du tribunal de première instance, de déterminer la destination de ces pièces, n'est pas prescrite à peine de nullité; l'omission de se prononcer sur cette destination est sans conséquence pour la décision rendue sur l'annulation des pièces, leur retrait et leur dépôt au greffe du tribunal de première instance, ainsi que pour la décision d'autoriser encore ou non la consultation et l'utilisation de ces pièces.

Cass., 10-1-2017

P.2014.0856.N

Pas nr. 305

### **Divers**

#### ***Substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production - Infractions - Recherche - Agents de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire - Compétences***

Dans la recherche d'infractions à la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux, les agents de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ont la compétence, à tout moment, de pénétrer et investiguer dans tout lieu où peuvent se trouver des produits, ainsi que dans les lieux où sont susceptibles d'être trouvées les preuves de l'existence d'une infraction, sauf s'il s'agit de locaux servant exclusivement d'habitation, auquel cas la visite n'est autorisée qu'entre 5 heures du matin et 9 heures du soir et il ne peut y être procédé qu'avec l'autorisation du juge du tribunal de police; la circonstance que le fait d'avoir pénétré et investigué pour rechercher des infractions à la loi précitée du 15 juillet 1985 a permis que soient trouvées et saisies des choses qui ont ensuite donné lieu à des poursuites du chef d'infraction à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et à l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, antihormonale, anabolisante, bêta-adrénergique, anti-infectieuse, antiparasitaire et anti-inflammatoire ne rend pas cette pénétration, investigation et saisie irrégulières.

- Art. 2, 4°, et 3, § 2 A.R. du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales

- Art. 4, § 3, 2°, et 5, al. 1er et 2, 11° L. du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire

Cass., 7-2-2017

P.2016.0495.N

Pas. nr. ...

## INTERETS

### Intérêts judiciaires

#### ***Intérêts judiciaires demandés - Intérêts moratoires sur les intérêts compensatoires - Interdiction de prononcer sur choses non demandées***

Lorsque la partie lésée par un acte illicite réclame une certaine somme augmentée des intérêts judiciaires, le juge qui condamne l'auteur responsable à payer les intérêts moratoires sur l'indemnité allouée, en ce compris les intérêts compensatoires, n'adjuge pas des intérêts qui n'avaient pas été demandés (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 1989, RG 7009, Pas. 1989, I, n° 308; Cass. 4 novembre 1985, RG 7398, Pas. 1986, n° 144 : « Les intérêts judiciaires peuvent être soit des intérêts compensatoires, soit des intérêts moratoires. ».

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

- Art. 1153 Code civil

Cass., 15-3-2017

P.2016.0774.F

Pas. nr. ...

### Intérêts moratoires

#### ***Intérêts judiciaires demandés - Intérêts moratoires sur les intérêts compensatoires - Interdiction de prononcer sur choses non demandées***

Lorsque la partie lésée par un acte illicite réclame une certaine somme augmentée des intérêts judiciaires, le juge qui condamne l'auteur responsable à payer les intérêts moratoires sur l'indemnité allouée, en ce compris les intérêts compensatoires, n'adjuge pas des intérêts qui n'avaient pas été demandés (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 1989, RG 7009, Pas. 1989, I, n° 308; Cass. 4 novembre 1985, RG 7398, Pas. 1986, n° 144 : « Les intérêts judiciaires peuvent être soit des intérêts compensatoires, soit des intérêts moratoires. ».

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

- Art. 1153 Code civil

Cass., 15-3-2017

P.2016.0774.F

Pas. nr. ...

## JUGEMENTS ET ARRETS

### Matière répressive - Généralités

#### *Clôture des débats - Demande de réouverture des débats - Forme*

Le dépôt au greffe, après la clôture des débats, d'un dossier dépourvu de signature, ne saurait être qualifié de demande de réouverture des débats.

Cass., 24-5-2017

P.2017.0271.F

Pas. nr. ...

#### *Clôture des débats - Dépôt de nouvelles pièces - Prise en considération par le juge*

Après la clôture des débats, aucune nouvelle pièce ne peut être prise en considération par le juge dans sa décision à moins qu'il n'ait ordonné la réouverture des débats en vue de soumettre les nouvelles pièces à la contradiction des parties (1). (1) Cass. 9 octobre 2002, RG P.02.1183.F, Pas. 2002, n° 522.

Cass., 24-5-2017

P.2017.0271.F

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Action publique

#### *Décision statuant sur la recevabilité des poursuites - Mentions obligatoires - Frais infractionnels - Antécédents de la procédure*

Aucune disposition légale n'impose de mentionner, dans une décision pénale qui statue sur la recevabilité de la poursuite, les faits infractionnels articulés en cause des accusés, leur qualification pénale, la date ou le lieu de leur commission ou encore les antécédents de la procédure.

Cass., 10-5-2017

P.2017.0179.F

Pas. nr. ...

#### *Mentions obligatoires - Désignation des parties*

En matière répressive, aucune disposition légale n'impose, à peine de nullité, l'énonciation dans la décision du nom, de la date de naissance ou du domicile des parties; il suffit que celles-ci y soient désignées de manière à déterminer à qui la décision s'applique (1). (1) Cass. 20 mai 2014, RG P.13.0026.N, Pas. 2014, n° 357.

Cass., 10-5-2017

P.2017.0179.F

Pas. nr. ...

## JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

#### *Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire*

La chambre des mises en accusation peut déduire la décision que l'introduction de l'appel par une partie civile contre une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil revêt un caractère téméraire et vexatoire de la constatation que la plainte initiale avec constitution de partie civile a été déposée dans le seul but d'entraver une autre procédure; le fait de poursuivre une procédure en interjetant appel alors qu'il est établi qu'elle est détournée de son objectif, constitue une faute (1). (1) Voir Cass. 13 janvier 2015, RG P.14.1163.N - P.14.1165.N, Pas. 2015, n° 33.

Cass., 7-2-2017

P.2016.0608.N

Pas. nr. ...

#### *Décision de non-lieu - Décision de renvoi - Autorité de la chose jugée*

Une ordonnance de la chambre du conseil disant n'y avoir lieu à poursuivre faute de charges suffisantes n'a pas d'autorité de la chose jugée; une telle autorité ne s'attache pas non plus à l'ordonnance de renvoi, laquelle n'en est revêtue ni quant à la réalité des faits ni quant à leur qualification (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 3-5-2017

P.2016.0532.F

Pas. nr. ...

***Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Pièces du dossier administratif établies dans une autre langue - Prise de connaissance des pièces - Traduction - Obligation***

Le principe de l'unicité de la langue consacré par la loi du 15 juin 1935 ne s'applique qu'aux actes de la procédure judiciaire; ni les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 ni aucune autre disposition légale n'imposent d'établir une traduction des pièces du dossier administratif rédigées dans une langue autre que celle de la procédure et n'interdisent au juge d'y avoir égard; le respect des droits de la défense, qui commande d'ailleurs au juge de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, ne requiert la traduction de celles qui sont établies dans une autre langue que dans la mesure des nécessités de la défense (1). (1) Voir Cass. 24 février 2016, RG P.16.0177.F, Pas. 2016, n° 136.

Cass., 16-8-2017

P.2017.0886.F

Pas. nr. ...

***Décision de non-lieu - Décision de renvoi - Autorité de la chose jugée***

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 3-5-2017

P.2016.0532.F

Pas. nr. ...

***Privation de liberté d'un étranger - Recours judiciaire - Nouveau titre de privation de liberté autonome - Conséquence - Illégalité de nature à invalider les titres successifs de privation de liberté - Contrôle par la juridiction d'instruction***

Lorsqu'une nouvelle décision administrative se substitue, sur un fondement différent, à celle qui ordonne l'éloignement du territoire et la rétention d'un étranger, le recours judiciaire contre celle-ci devient, en principe, sans objet; toutefois, s'il est invoqué que la première décision de privation de liberté est affectée d'une illégalité de nature à invalider une décision subséquente, il appartient au juge saisi de cette contestation de l'examiner en application de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass. 23 août 2011, RG P.11.1456.F, Pas. 2011, n° 444.

Cass., 10-5-2017

P.2017.0447.F

Pas. nr. ...

***Chambre des mises en accusation - Pièces annulées - Obligation de déterminer la destination de ces pièces - Omission***

L'obligation pour la chambre des mises en accusation qui, conformément à l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle, a prononcé la nullité des pièces, ordonné leur retrait du dossier répressif et leur dépôt au greffe du tribunal de première instance, de déterminer la destination de ces pièces, n'est pas prescrite à peine de nullité; l'omission de se prononcer sur cette destination est sans conséquence pour la décision rendue sur l'annulation des pièces, leur retrait et leur dépôt au greffe du tribunal de première instance, ainsi que pour la décision d'autoriser encore ou non la consultation et l'utilisation de ces pièces.

Cass., 10-1-2017

P.2014.0856.N

Pas nr. 305

***Chambre des mises en accusation - Pièces annulées - Obligation d'apprécier dans quelle mesure celles-ci peuvent encore être utilisées - Nature - Motivation - Obligation***

Il résulte de l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle que la chambre des mises en accusation qui, sur la base de cette disposition, a prononcé la nullité de pièces, a ordonné leur retrait du dossier répressif et leur dépôt au greffe du tribunal de première instance, est tenue de décider dans quelle mesure ces pièces peuvent encore être consultées et utilisées lors de la procédure pénale et ce, en tenant compte des droits des parties et à la compatibilité avec le droit à un procès équitable et les droits de la défense; la chambre des mises en accusation procède souverainement à cette appréciation en fait et ne doit indiquer expressément cette appréciation et les motifs sur lesquels elle se fonde que lorsqu'une partie a expressément invoqué la nécessité d'en encore pouvoir consulter et utiliser les pièces annulées afin de bénéficier d'un procès équitable et exercer les droits de la défense.

Cass., 10-1-2017

P.2014.0856.N

Pas nr. 305

***Privation de liberté d'un étranger - Mesure administrative - Recours judiciaire - Mission des juridictions d'instruction - Etendue - Nouvelle mesure administrative***

Il résulte de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que la loi charge les juridictions d'instruction de statuer sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il faisait l'objet au moment de ce recours; il n'en résulte pas que ces juridictions, et la Cour saisie d'un pourvoi contre la décision rendue en degré d'appel par la chambre des mises en accusation, demeurent compétentes lorsque l'étranger n'est plus détenu en vertu de cette mesure mais que celle-ci a été remplacée par une autre décision prise sur un fondement différent.

Cass., 22-3-2017

P.2017.0248.F

Pas. nr. ...

***Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Langue de la procédure***

Le principe de l'unicité de la langue consacré par la loi du 15 juin 1935 ne s'applique qu'aux actes de la procédure judiciaire; ni les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 ni aucune autre disposition légale n'imposent d'établir une traduction des pièces du dossier administratif rédigées dans une langue autre que celle de la procédure et n'interdisent au juge d'y avoir égard; le respect des droits de la défense, qui commande d'ailleurs au juge de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, ne requiert la traduction de celles qui sont établies dans une autre langue que dans la mesure des nécessités de la défense (1). (1) Voir Cass. 24 février 2016, RG P.16.0177.F, Pas. 2016, n° 136.

Cass., 16-8-2017

P.2017.0886.F

Pas. nr. ...

## **LANGUES (EMPLOI DES)**

### **Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive**

***Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Pièces du dossier administratif établies dans une autre langue - Prise de connaissance des pièces - Traduction - Obligation***

Le principe de l'unicité de la langue consacré par la loi du 15 juin 1935 ne s'applique qu'aux actes de la procédure judiciaire; ni les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 ni aucune autre disposition légale n'imposent d'établir une traduction des pièces du dossier administratif rédigées dans une langue autre que celle de la procédure et n'interdisent au juge d'y avoir égard; le respect des droits de la défense, qui commande d'ailleurs au juge de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, ne requiert la traduction de celles qui sont établies dans une autre langue que dans la mesure des nécessités de la défense (1). (1) Voir Cass. 24 février 2016, RG P.16.0177.F, Pas. 2016, n° 136.

Cass., 16-8-2017

P.2017.0886.F

Pas. nr. ...

## Matière administrative

### *Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Langue de la procédure administrative*

Le principe de l'unicité de la langue consacré par la loi du 15 juin 1935 ne s'applique qu'aux actes de la procédure judiciaire; ni les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 ni aucune autre disposition légale n'imposent d'établir une traduction des pièces du dossier administratif rédigées dans une langue autre que celle de la procédure et n'interdisent au juge d'y avoir égard; le respect des droits de la défense, qui commande d'ailleurs au juge de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, ne requiert la traduction de celles qui sont établies dans une autre langue que dans la mesure des nécessités de la défense (1). (1) Voir Cass. 24 février 2016, RG P.16.0177.F, Pas. 2016, n° 136.

Cass., 16-8-2017

P.2017.0886.F

Pas. nr. ...

## LIBERATION CONDITIONNELLE

### *Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle*

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 27-9-2017

P.2017.0461.F

Pas. nr. ...

### *Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle*

Dès lors qu'en application de l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, une personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans, du chef d'un crime commis en état de récidive, punissable de la réclusion de quinze à vingt ans et qui a été correctionnalisé, peut être exclue plus longtemps de la possibilité d'une libération conditionnelle que la personne qui, du chef du même crime commis dans la même circonstance, est condamnée par la cour d'assises, après admission de circonstances atténuantes, à une peine criminelle, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 27-9-2017

P.2017.0461.F

Pas. nr. ...

### *Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle*

Dès lors qu'en application de l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, une personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans, du chef d'un crime commis en état de récidive, punissable de la réclusion de quinze à vingt ans et qui a été correctionnalisé, peut être exclue plus longtemps de la possibilité d'une libération conditionnelle que la personne qui, du chef du même crime commis dans la même circonstance, est condamnée par la cour d'assises, après admission de circonstances atténuantes, à une peine criminelle, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 27-9-2017

P.2017.0461.F

Pas. nr. ...

***Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle***

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 27-9-2017

P.2017.0461.F

Pas. nr. ...

## **LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES**

### **Interprétation**

***Décret - Article 39 du décret du 21 juin 2013 portant diverses dispositions relatives au domaine politique du bien-être, de la santé publique et de la famille - Agence flamande pour les Personnes handicapées - Subrogation - Nature***

Il ressort de l'article 14, alinéa 4, du décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique «Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap» (Agence flamande pour les personnes handicapées) que ladite agence n'est subrogée que jusqu'à concurrence du montant de l'intervention qu'elle a accordée à une personne handicapée dans les droits de celle-ci contre des tiers qui, en vertu d'autres lois, décrets, ordonnances ou dispositions réglementaires ou en vertu du droit commun, sont redevables d'une indemnisation du chef du même dommage et que, suivant cette disposition dont la règle de droit n'est ni incertaine ni susceptible de prêter à controverse, la subrogation de l'Agence ne couvre pas les interventions qu'elle a versées à des tiers au profit d'une personne handicapée; l'article 39 du décret du 21 juin 2013 portant diverses dispositions relatives au domaine politique du bien-être, de la santé publique et de la famille étend la subrogation de l'Agence flamande pour les personnes handicapées aux interventions qu'elle a versées pour une personne handicapée, celle-ci n'étant plus limitée au montant des interventions qui ont été versées à cette personne; il s'ensuit que l'article 39 du décret du 21 juin 2013 modifie l'article 14, alinéa 4, du décret du 7 mai 2004 et n'est, dès lors, pas une disposition interprétative.

Cass., 24-1-2017

P.2016.0893.N

Pas. nr. ...

***Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile - Commune - Frais occasionnés par des travaux de secours technique - Répétibilité - Portée***

En vertu des dispositions de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et de l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites, les frais occasionnés par des travaux de secours technique qui ne résultent pas d'un appel d'urgence en vue de protéger ou de sauver une personne ne demeurent pas définitivement à charge de la commune et elle peut récupérer ces frais à charge de la personne responsable de ces travaux.

- Art. 2, 2° AR du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites

- Art. 1er, 2bis, § 1er, 4°, et 2bis/1, § 1er et 4 L. du 31 décembre 1963

Cass., 24-2-2017

C.2016.0309.N

Pas. nr. ...

### **Loi - Loi interprétative**

Une loi interprétative est une loi qui, sur un point où la règle de droit est incertaine ou controversée, consacre une solution qui aurait pu être adoptée par la jurisprudence.

Cass., 24-1-2017

P.2016.0893.N

Pas. nr. ...

## Application dans le temps et dans l'espace

### *Ministère public - Désistement de l'appel - Nouvelle loi - Date d'entrée en vigueur*

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.1029.N

Pas. nr. ...

### *Ministère public - Désistement de l'appel - Nouvelle loi - Date d'entrée en vigueur*

La loi du 5 février 2016 ne prévoit pas de disposition particulière concernant l'entrée en vigueur du nouvel article 206 du Code d'instruction criminelle, de sorte que cet article entre en application à compter du 29 février 2016 et, par conséquent, le ministère public peut, à partir de cette date, se désister de son appel et cela indépendamment du fait que l'appel d'un prévenu ou la première audience devant la juridiction d'appel précède cette date (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- tel qu'inséré par la L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 206 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31-1-2017

P.2016.1029.N

Pas. nr. ...

### *Application dans le temps - Récidive - Prise en compte des condamnations prononcées par un autre Etat membre de l'Union européenne - Infraction collective - Faits commis avant et après le 24 mai 2014*

L'article 99bis du Code pénal, adopté aux termes de l'article 62 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, publiée au Moniteur belge le 14 mai 2014, qui dispose que les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales belges et produiront les mêmes effets juridiques que ces condamnations, s'applique, pour la détermination de l'état de récidive, aux faits commis après le 24 mai 2014 (solution implicite).

- Art. 56 et 99bis Code pénal

Cass., 8-3-2017

P.2016.1268.F

Pas. nr. ...

## **LOUAGE DE CHOSES**

### **Bail a loyer - Obligations entre parties**

#### *Pluralité de preneurs - Obligations du bailleur et des preneurs - Nature*

Un contrat de bail conclu avec plusieurs preneurs fait naître dans le chef du bailleur l'obligation indivisible d'octroyer la jouissance locative et dans le chef des preneurs l'obligation divisible ou conjointe de payer le loyer, sauf si la solidarité a été stipulée (1). (1) J. HERBOTS, "Concubinaat in het verbintenisrecht" in P. SENAËVE, Concubinaat. De buitenhuwelijkse tweerelatie, Louvain, Acco, 1992, 92, n° 134.

Cass., 17-2-2017

C.2016.0381.N

Pas. nr. ...

### **Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)**

#### *Pluralité de preneurs - Convention de cessation conclue avec un des preneurs - Continuation avec le colocataire*

Lorsqu'un contrat de bail est conclu avec plusieurs preneurs, chaque colocataire a, en principe, le droit de convenir avec le bailleur de mettre fin au bail en ce qui le concerne; si dans un tel cas le contrat de bail auquel il a été mis fin avec un des preneurs est poursuivi par le colocataire, il sera à partir de ce moment la seule partie contractante pour l'avenir.

- Art. 1134 Code civil

Cass., 17-2-2017

C.2016.0381.N

Pas. nr. ...

## MANDAT

### ***Mandataire - Mandataire ad hoc - Intervention au nom d'une personne morale - Décision d'exercer un recours - Application***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.1029.N

Pas. nr. ...

### ***Procuration accordant au fondé de pouvoir la détention des fonds à titre précaire***

Conformément à l'article 1984, alinéa 1er, du Code civil, le mandat ou la procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom, ce qui entraîne que, lorsque le fondé de pouvoir détient des fonds à titre précaire ensuite de la procuration, cet accord implique qu'il n'en est pas le propriétaire et qu'en principe, il ne peut gérer ces fonds à son profit, mais uniquement dans l'intérêt de la personne ayant donné la procuration.

Cass., 10-1-2017

P.2016.0380.N

Pas. nr. ...

### ***Mandataire - Mandataire ad hoc - Intervention au nom d'une personne morale - Décision d'exercer un recours - Application***

Il résulte du texte de l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'objectif que poursuit cette disposition, à savoir garantir une défense indépendante à la personne morale, que seul le mandataire ad hoc est compétent pour prendre des décisions au nom de la personne morale dans le cadre de l'exercice des voies de recours contre les décisions rendue sur l'action publique exercée à charge de cette personne morale, cette décision pouvant ressortir de l'acte visant à introduire un recours ou de toute autre pièce que des parties présentent au juge et dont il examine souverainement la valeur probante (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 31-1-2017

P.2016.1029.N

Pas. nr. ...

## MINISTERE PUBLIC

### ***Désistement de l'appel - Nouvelle loi - Date d'entrée en vigueur***

La loi du 5 février 2016 ne prévoit pas de disposition particulière concernant l'entrée en vigueur du nouvel article 206 du Code d'instruction criminelle, de sorte que cet article entre en application à compter du 29 février 2016 et, par conséquent, le ministère public peut, à partir de cette date, se désister de son appel et cela indépendamment du fait que l'appel d'un prévenu ou la première audience devant la juridiction d'appel précède cette date (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- tel qu'inséré par la L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 206 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31-1-2017

P.2016.1029.N

Pas. nr. ...

### **Composition des juridictions répressives - Régularité**

En vertu des articles 138, alinéa 1er, et 140 du Code judiciaire, et de l'article 284 du Code d'instruction criminelle, la présence du ministère public est requise pour la composition régulière des juridictions répressives, hormis les exceptions que la loi prévoit.

- Art. 284 Code d'Instruction criminelle

- Art. 138, al. 1er, et 140 Code judiciaire

Cass., 31-1-2017

P.2016.0531.N

Pas. nr. ...

### **Procédure en degré d'appel - Partie civile - Condamnation aux frais de l'action publique - Introduction d'un appel**

L'appel formé par la partie civile contre la décision la condamnant aux frais de l'action publique ne saisit pas le juge d'appel des simples intérêts civils, tels que prévus à l'article 4, alinéa 12, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, mais lui impose une appréciation concernant l'action publique au sujet de laquelle le ministère public doit être entendu, de sorte que son intervention à l'audience est requise.

- Art. 4, al. 12 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 31-1-2017

P.2016.0531.N

Pas. nr. ...

### **Désistement de l'appel - Nouvelle loi - Date d'entrée en vigueur**

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.1029.N

Pas. nr. ...

## **MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS**

### **Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)**

#### **Action publique - Prescription - Suspension - Interruption - Actes ou évènements suspensifs ou interruptifs de la prescription - Indication dans le jugement ou l'arrêt - Obligation**

À défaut de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu de motiver plus avant sa décision de ne pas déclarer l'action publique prescrite.

Cass., 3-1-2017

P.2015.0308.N

Pas. nr. ...

#### **Jugement de condamnation - Mention des dispositions de la loi dont il est fait application - Obligation**

Afin de satisfaire au prescrit de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que tout jugement de condamnation doit énoncer les dispositions de la loi dont il est fait application, il suffit que le juge, en ce qui concerne la sanction, énonce les articles qui fixent les peines principales, sans devoir nécessairement mentionner les articles qui fixent les peines accessoires (1). (1) Voir Cass. 30 septembre 2009, RG P.09.0709.F, Pas. 2009, n° 537.

Cass., 7-2-2017

P.2014.1698.N

Pas. nr. ...

#### **Action publique - Décision de condamnation - Indication des dispositions légales déterminant les éléments constitutifs de l'infraction et édictant la peine - Association de malfaiteurs**

La décision de condamnation qui, par aucune de ses énonciations, n'indique la disposition qui incrimine le fait dont le demandeur est reconnu coupable et celle qui commine la peine applicable à cette infraction, viole l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle; il en est ainsi de la décision de condamnation du chef d'association de malfaiteurs qui se borne à viser l'article 322 du Code pénal, qui définit de manière générale cette prévention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 322, 323 et 324 Code pénal

- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 15-3-2017

P.2016.1271.F

Pas. nr. ...

**Action publique - Décision de condamnation - Indication des dispositions légales déterminant les éléments constitutifs de l'infraction et édictant la peine - Association de malfaiteurs**

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 15-3-2017

P.2016.1271.F

Pas. nr. ...

**Déclarations faites par des prévenus - Appréciation souveraine par le juge**

Le juge apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis, et notamment des déclarations des prévenus, y compris celles qui leur sont favorables; en l'absence de conclusions sur ce point, il n'est pas tenu de motiver spécialement dans quelle mesure ces déclarations sont prises en considération, ni comment les déclarations d'un prévenu doivent être mises en relation avec celles des coprévenus.

Cass., 24-1-2017

P.2015.1134.N

Pas. nr. ...

**En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)**

**Appréciation erronée par le juge et différente de ce que la partie invoque**

Une appréciation erronée et le fait que le juge se prononce différemment de ce qu'une partie invoque donnent éventuellement lieu à une violation de la loi, mais pas à un défaut de motivation.

Cass., 3-1-2017

P.2015.0308.N

Pas. nr. ...

## MOYEN DE CASSATION

### Matière civile - Indications requises

**Acte authentique - Acte notarié - Force probante - Force obligatoire - Distinction - Dispositions légales étrangères au grief - Conséquence - Recevabilité**

Le moyen qui fait grief à l'arrêt de méconnaître la force probante de l'acte authentique de cession établi par le notaire, est étranger à l'article 19 de la loi du 25 Ventôse an XI contenant l'organisation du notariat, qui a trait à sa force exécutoire; il est partant irrecevable.

- Art. 19 L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

- Art. 1080 Code judiciaire

Cass., 4-9-2017

C.2016.0196.F

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Moyen nouveau

**Requalification des faits par le juge du fond - Pas d'allégation en appel par le prévenu qu'il s'agit d'un fait autre que celui de la saisine**

Lorsqu'il ne ressort pas devant la Cour de cassation que le prévenu a invoqué devant les juges d'appel que le juge du fond s'est prononcé, par la requalification, sur un fait autre que celui de la saisine, son moyen est nouveau et, par conséquent, irrecevable.

Cass., 3-1-2017

P.2015.0541.N

Pas. nr. ...

## OBLIGATION

**Louage de choses - Bail à loyer - Obligations entre parties - Pluralité de preneurs - Obligations du**

***bailleur et des preneurs - Nature***

Un contrat de bail conclu avec plusieurs preneurs fait naître dans le chef du bailleur l'obligation indivisible d'octroyer la jouissance locative et dans le chef des preneurs l'obligation divisible ou conjointe de payer le loyer, sauf si la solidarité a été stipulée (1). (1) J. HERBOTS, "Concubinaat in het verbintenisrecht" in P. SENAËVE, Concubinaat. De buitenhuwelijkse tweerelatie, Louvain, Acco, 1992, 92, n° 134.

Cass., 17-2-2017

C.2016.0381.N

Pas. nr. ...

***Louage de choses - Bail à loyer - Pluralité de preneurs - Convention de cessation conclue avec un des preneurs - Continuation avec le colocataire***

Lorsqu'un contrat de bail est conclu avec plusieurs preneurs, chaque colocataire a, en principe, le droit de convenir avec le bailleur de mettre fin au bail en ce qui le concerne; si dans un tel cas le contrat de bail auquel il a été mis fin avec un des preneurs est poursuivi par le colocataire, il sera à partir de ce moment la seule partie contractante pour l'avenir.

- Art. 1134 Code civil

Cass., 17-2-2017

C.2016.0381.N

Pas. nr. ...

**OPPOSITION*****Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Conditions - Portée - Conséquence - Connaissance de la citation dans la procédure par défaut - Preuve***

Il résulte du texte de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle et de sa genèse légale que le juge ne peut déclarer non avenue une opposition que s'il constate que le prévenu opposant avait connaissance de la citation dans la procédure par défaut; il appartient au ministère public ou à la partie civile d'établir que le prévenu opposant avait cette connaissance et ce dernier n'est pas tenu d'établir qu'il n'avait pas cette connaissance (1). (1) B. DE SMET, "Verstek en verzet", T. Strafr. 2016, p. 35, n° 72 et p. 41; P. DHAËYER, "Le régime de l'opposition devant les tribunaux correctionnels et de police", JT 2016, 428; S. VAN OVERBEKE, "Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie («Potpourri II») (eerste deel)", RW 2015-16, p. 1409, n° 18; A. WINANTS, "Potpourri II: de nieuwe regels inzake verzet in strafzaken", NC 2016, p. 337, n° 8; R. VERSTRAETEN, A. BAILLEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, "Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen", in R. VERBRUGGEN (éd.), Straf- en strafprocesrecht, Bruges, die Keure, 2016, 182-183, n° 93.

Cass., 17-1-2017

P.2016.0989.N

Pas. nr. ...

***Matière répressive - Protection sociale - Internement - Loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Article 54, § 5 et 6 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Opposition contre une ordonnance de la chambre de protection sociale - Forme - Portée***

Il résulte du texte de l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, de son objectif et de l'économie générale de la réglementation que l'opposition visée à l'article 54, § 5 et 6, de ladite loi est un recours sui generis, qui peut uniquement être signifié par déclaration faite par le ministère public ou l'avocat de l'interné au greffe du tribunal de l'application des peines (1). (1) Cass 27 décembre 2016, RG P.16.1223.N, Pas. 2016, n°...

Cass., 17-1-2017

P.2016.1327.N

Pas. nr. ...

***Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Conditions - Portée - Conséquence - Connaissance de la citation dans la procédure par défaut - Appréciation souveraine par le juge du***

***fond - Signification de la citation au domicile du prévenu***

Il appartient au juge d'apprécier souverainement en fait si le prévenu opposant avait connaissance de la citation, mais la Cour examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui ne peuvent être justifiées par elles; il ne peut être déduit du seul fait qu'une citation ait été signifiée au domicile du prévenu que le prévenu avait connaissance de la citation (1). (1) B. DE SMET, "Verstek en verzet", T. Strafr. 2016, p. 35, n° 72 et p. 41; P. DHAeyer, "Le régime de l'opposition devant les tribunaux correctionnels et de police", JT 2016, 428 ; S. VAN OVERBEKE, "Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie («Potpourri II») (eerste deel)", RW 2015-16, p. 1409, n° 18; A. WINANTS, "Potpourri II: de nieuwe regels inzake verzet in strafzaken", NC 2016, p. 337, n° 8; R. VERSTRAETEN, A. BAILLEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, "Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen", in R. VERBRUGGEN (éd.), Straf- en strafprocesrecht, Bruges, die Keure, 2016, 182-183, n° 93.

Cass., 17-1-2017

P.2016.0989.N

Pas. nr. ...

***Matière répressive - Protection sociale - Internement - Loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Article 54, § 5 et 6 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Opposition contre une ordonnance de la chambre de protection sociale - Nature du recours - Portée***

L'opposition visée à l'article 54, §§ 5 et 6, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, qui peut uniquement être formée par le ministère public ou l'avocat de l'interné ne concerne pas un jugement rendu par défaut en ce sens que les parties concernées par la décision sont restées défaillantes, mais bien une ordonnance de la chambre de protection sociale qui, en raison du caractère urgent des modalités d'exécution demandées, a été prise sans débat contradictoire et il résulte dès lors tant des termes de l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement que de la genèse légale que cette opposition n'est pas une opposition au sens de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, de sorte qu'il ne peut être déduit de cette disposition que cette opposition doit être signifiée par exploit d'huissier (1). (1) Cass 27 décembre 2016, RG P.16.1223.N, Pas. 2016, n°...

Cass., 17-1-2017

P.2016.1327.N

Pas. nr. ...

***Matière répressive - Condamnation non solidaire en appel du prévenu et d'un cocondamné à une partie des frais - Situation par rapport à sa condamnation par le jugement rendu par défaut***

Le fait que le prévenu ne soit pas tenu solidairement avec un cocondamné au paiement d'une partie des frais auxquels l'arrêt le condamne ne constitue pas une aggravation de sa situation par rapport à sa condamnation par le jugement rendu par défaut.

Cass., 24-1-2017

P.2016.1020.N

Pas. nr. ...

***Matière répressive - Condamnation par défaut en première instance à une peine unique du chef de plusieurs infractions - Opposition - Acquiescement en appel de certaines infractions et condamnation à la même peine unique pour d'autres infractions***

Lorsque le prévenu a été condamné par défaut puis sur opposition à une peine unique du chef de plusieurs infractions considérées comme ne constituant qu'un seul fait pénal, les juges d'appel qui l'acquittent de certaines de ces infractions sur l'appel du jugement rendu sur opposition peuvent néanmoins maintenir, pour les autres infractions déclarées établies, la peine unique prononcée par défaut et sur opposition; il n'en résulte aucune aggravation de la peine (1). (1) Voir Cass. 31 janvier 1984, RG 8133, Pas. 1983-84, n° 293; Cass. 13 novembre 1985, RG 4467, Pas. 1985-86, n° 163.

Cass., 24-1-2017

P.2016.1020.N

Pas. nr. ...

***Matière répressive - Décision rendue par défaut - Condamnation pénale - Contribution au Fonds Spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violences - Opposition du prévenu - Effet***

### relatif de l'opposition

Lorsqu'un jugement rendu par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, le juge d'appel statuant sur l'appel interjeté par le ministère public contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu ne peut aggraver sa situation (1); ainsi, si ce juge d'appel condamne à une contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (2) qui n'avait pas été infligée par le jugement entrepris, il méconnaît l'effet relatif de l'opposition (3). (1) Quant à l'effet relatif de l'opposition, voir p.ex. Cass. 19 octobre 2011, RG P.11.1198.F, Pas. 2011, n° 559; Cass. 23 juin 2004, RG P.03.1717.F, Pas. 2004, n° 348; Cass. 3 juin 1997, RG P.97.0016.N, Pas. 1997, n° 256; Cass. 12 septembre 1995, RG P.94.0386.N, Pas. 1995, n° 376; Cass. 10 mai 1994, RG P.94.0014.N, Pas. 1994, n° 230; Cass. 4 octobre 1989, RG 7500, Pas. 1990, n° 74; Cass. 29 novembre 1988, RG 2184, Pas. 1989, n° 183; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 7ème éd., 2014, t. II, pp. 1370 et s. (2) A laquelle le juge condamne lors de chaque condamnation à une peine principale criminelle ou correctionnelle, et qui a été portée de 10€ à 25€ avant indexation par l'article 1er de l'arrêté royal du 31 octobre 2005 modifiant l'article 29, deuxième alinéa, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres. (3) Et ce, alors que, cette contribution n'étant pas une peine (Cass. 9 juin 1987, RG 1406, Pas. 1987, I, n° 607), la circonstance que, lorsque l'obligation de la verser est prononcée pour la première fois en degré d'appel, la situation du prévenu est, en fait, aggravée, n'y fait pas obstacle et ne requiert pas qu'il soit statué à l'unanimité sur pied de l'art. 211bis C.I.cr. (Cass. 7 décembre 1988, RG 6990, Pas. 1989, n° 206). Mais cette solution est cohérente avec l'effet relatif de l'opposition quant à l'indemnité fixe visée à l'art. 91, al. 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, laquelle n'a pas non plus le caractère d'une peine: voir Cass. 11 février 2014, RG P.13.1720.N, Pas. 2014, n° 110 et note J. DECOKER, « De vaste vergoeding bij verzet of enkel hoger beroep van beklaagde », T. Strafr., 2015, n° 1, pp. 16-19; Cass. 7 mai 2008, RG P.08.0141.F, Pas. 2008, n° 276; Cass. 6 mai 2014, RG P.13.1291.N, Pas. 2014, n° 318; Cass. 3 juin 2014, RG P.14.0329.N, Pas. 2014, n° 398; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, op. cit., t. II, p. 1377. (M.N.B.).

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

- Art. 29, al. 2 L. du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres

Cass., 3-5-2017

P.2017.0177.F

Pas. nr. ...

## ORGANISATION JUDICIAIRE

### Matière répressive

#### Généralités - Composition du siège - Décision de remettre l'examen de la cause - Décision ultérieure sur le fondement de la cause

En vertu de l'article 779 du Code judiciaire, les juges qui rendent la décision doivent avoir assisté à toutes les audiences où la cause a été instruite; cette exigence ne s'applique pas à l'audience où la cour d'appel s'est bornée à ajourner l'examen de la cause sans l'instruire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 3-5-2017

P.2016.0532.F

Pas. nr. ...

#### Généralités - Composition du siège - Décision de remettre l'examen de la cause - Décision ultérieure sur le fondement de la cause

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 3-5-2017

P.2016.0532.F

Pas. nr. ...

#### Partie civile - Condamnation aux frais de l'action publique - Introduction d'un appel

L'appel formé par la partie civile contre la décision la condamnant aux frais de l'action publique ne saisit pas le juge d'appel des simples intérêts civils, tels que prévus à l'article 4, alinéa 12, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, mais lui impose une appréciation concernant l'action publique au sujet de laquelle le ministère public doit être entendu, de sorte que son intervention à l'audience est requise.

- Art. 4, al. 12 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 31-1-2017

P.2016.0531.N

Pas. nr. ...

## Divers

### **Magistrat professionnel - Nomination - Première évaluation périodique - Moment**

La première évaluation périodique d'un magistrat suppose que celui-ci ait exercé sa fonction durant un an après sa prestation de serment (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 2007, RG C.06.0345.N, Pas. 2007, n° 388.

- Art. 259novies, § 1er, al. 1er, 3 et 4, 259decies, § 1er, al. 1er Code judiciaire

Cass., 22-6-2017

C.2016.0147.F

Pas. nr. ...

## PEINE

### **Généralités. peines et mesures. légalité**

#### **Jugement de condamnation - Mention des dispositions de la loi dont il est fait application - Obligation**

Afin de satisfaire au prescrit de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que tout jugement de condamnation doit énoncer les dispositions de la loi dont il est fait application, il suffit que le juge, en ce qui concerne la sanction, énonce les articles qui fixent les peines principales, sans devoir nécessairement mentionner les articles qui fixent les peines accessoires (1). (1) Voir Cass. 30 septembre 2009, RG P.09.0709.F, Pas. 2009, n° 537.

Cass., 7-2-2017

P.2014.1698.N

Pas. nr. ...

### **Autres Peines - Confiscation**

#### **Choses ayant servi à commettre l'infraction - Constatation des conditions légales**

Le juge qui, sur la base des articles 42, 1°, et 43 du Code pénal, veut confisquer des objets, doit constater que ces choses sont la propriété du condamné (1). (1) Cass. 12 janvier 2000, RG P.99.1189.F, Pas. 2000, n° 23.

Cass., 7-2-2017

P.2014.1698.N

Pas. nr. ...

## Divers

### **Déchéance du droit de conduire - Nature - Peine accessoire - Cassation**

La déchéance du droit de conduire un véhicule infligée à quiconque conduit un véhicule en dépit de la déchéance prononcée contre lui ne constitue pas une peine principale mais seulement une peine accessoire, même si l'article 48 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière impose cette déchéance; il en résulte que lorsque la déclaration de culpabilité et la condamnation aux autres peines relatives à cette prévention n'encourent pas elles-mêmes la censure, la cassation est limitée au dispositif concernant la peine de déchéance du droit de conduire prononcée (solution implicite) (1). (1) Voir Cass. 29 septembre 2009, RG P.09.0467.N, Pas. 2009, n°533; Cass. 1er mars 2011, RG P.10.1610.N, Pas. 2011, n°173, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, publiées dans AC.La première de ces deux décisions, relatives à l'article 35 de la même loi (L.P.C.R.) qui réprime la conduite en état d'ivresse, constitue un revirement de jurisprudence, confirmé notamment par la décision du 1er mars 2011 et par les arrêts suivants: Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1178.F, Pas. 2013, n°637 (défaut de motivation de la durée de la déchéance fondée sur les art. 22, §1er, et 24, 1°, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteurs et 38, §5, L.P.C.R.); Cass. 7 janvier 2014, RG P.13.1716.N, Pas. 2014, n°9 (sursis accordé pour totalité de la déchéance, alors que l'art. 41 L.P.C.R. impose une durée effective de 8 jours au moins); Cass. 18 février 2014, RG P.13.0189.N, non publié (contradiction dans la motivation); Cass. 3 mai 2016, RG P.14.1500.N, non publié (absence de motivation du refus du sursis pour la déchéance); Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0402.N, non publié (absence de réponse à la demande de limiter la déchéance aux véhicules de catégorie C et de ne pas subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'examens).

Antérieurement, la Cour considérait en effet que la déchéance du droit de conduire un véhicule automoteur était un élément de la peine principale prononcée, de sorte que son illégalité s'étendait à toute la condamnation infligée du chef de l'infraction pour laquelle la déchéance avait été prononcée: voir p. ex. Cass. 21 octobre 1968, Pas. 1969, p. 195; Cass. 20 juillet 1983, RG 8112, Pas. 1983, n°608; Cass. 12 octobre 1994, RG P.94.0634.F, Pas. 1994, n°428. Voir aussi R. DECLERCO, Pourvoi en cassation en matière répressive, R.P.D.B., 2015, p. 636 e.s., spéc. pp.641-643 (M.N.B.).

- Art. 48 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 19-4-2017

P.2017.0345.F

Pas. nr. ...

## POURVOI EN CASSATION

### Matière répressive - Généralités

#### *Demande reconventionnelle - Demande fondée sur le caractère téméraire et vexatoire du pourvoi - Recevabilité*

Ni les dispositions des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ni aucune autre disposition légale n'attribuent à la Cour, statuant en matière répressive, le pouvoir de connaître d'une demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour pourvoi téméraire et vexatoire (1). (1) Cass. 30 octobre 2007, RG P.07.0500.N, Pas. 2007, n° 515; Cass. 18 février 2004, RG P.03.1467.F, Pas. 2004, n° 87 et R.D.P., 2005, p. 90, avec note G.-F. RANERI, « Le pourvoi téméraire ou vexatoire en matière pénale », p. 91 à 102, spéc. p. 97 et notes 27 et s. ainsi que les pp. 100 e.s. quant aux questions que poserait la recevabilité, au regard du droit d'organiser librement sa défense, d'une demande du ministère public en dommages-intérêts pour pourvoi téméraire et vexatoire du prévenu; voir aussi, de lege ferenda, R. VERSTRAETEN et J. HUYSMANS, « Ruimte voor een theorie van rechtsmisbruik in het strafprocesrecht? », in Liber amicorum M. De Swaef, Intersentia, 2013, pp. 509-526. En revanche, une telle demande est recevable en matière civile: voir Cass. 19 octobre 2009, RG S.09.0037.N, Pas. 2009, n° 594; Cass. 26 juin 2014, RG C.13.0414.N, Pas. 2014, n° 459 (M.N.B.).

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 15-3-2017

P.2016.1109.F

Pas. nr. ...

## **Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin**

### ***Blanchiment - Eléments constitutifs - Provenance ou origine illicite - Détermination***

En vertu de l'article 423 du Code d'instruction criminelle, la déclaration de pourvoi en cassation est faite dans les quinze jours du prononcé de la décision attaquée, sauf dans les cas où la loi établit un autre délai; les pourvois en cassation qui n'ont pas été introduits dans ce délai sont irrecevables.

Cass., 17-1-2017

P.2016.0358.N

Pas. nr. ...

## **Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)**

### ***Protection de la jeunesse - L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Article 49 - Ordonnance du juge d'instruction de renvoi du mineur devant le tribunal de la jeunesse - Appel - Nature de la décision en degré d'appel***

L'arrêt qui, en application des articles 135 du Code d'instruction criminelle et 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, statue sur l'appel formé contre une ordonnance du juge d'instruction renvoyant, en application de l'article 49, alinéa 3, de ladite loi du 8 avril 1965, un mineur devant le tribunal de la jeunesse du chef d'un fait qualifié d'infraction, considère que le juge d'instruction n'a pas été saisi irrégulièrement de la cause à charge du mineur, mais que ledit juge a été saisi et a agi conformément aux dispositions légales de la loi du 8 avril 1965, de sorte qu'il n'y a pas lieu de déclarer la procédure irrecevable et qui considère en outre que ni des preuves, ni des pièces ne doivent être déclarées nulles et que l'appel est irrecevable en tant qu'il concerne des indices de culpabilité, ne constitue pas de décision définitive, ni de décision sur la compétence, ni de décision dans l'un des autres cas visés à l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, de sorte que le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt est prématuré et, dès lors, irrecevable.

Cass., 17-1-2017

P.2016.1017.N

Pas. nr. ...

## **Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive**

### ***Décision rendue par défaut en degré d'appel et action publique éteinte par prescription - Défaut non susceptible d'opposition - Pourvoi du ministère public***

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 1-3-2017

P.2016.1283.F

Pas. nr. ...

### ***Décision rendue par défaut en degré d'appel et action publique éteinte par prescription - Défaut non susceptible d'opposition - Pourvoi du ministère public***

Le délai pour se pourvoir en cassation contre une décision rendue par défaut et susceptible d'opposition ne s'applique pas lorsque la décision attaquée par le ministère public déclare l'action publique éteinte par prescription, une telle décision n'étant, à défaut d'intérêt, pas susceptible d'opposition (décision implicite) (1). (1) Ibid., point II.

- Art. 424 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1-3-2017

P.2016.1283.F

Pas. nr. ...

## **Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt**

### ***Arrêt de non-lieu - Pourvoi de la partie civile - Devoir de signification***

La partie civile qui interjette appel de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ayant confirmé l'ordonnance de non-lieu prononcée par la chambre du conseil à l'égard l'inculpé et ayant condamné cette partie civile aux frais de l'appel, doit faire signifier son pourvoi au ministère public près la juridiction d'appel.

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-2-2017

P.2016.0608.N

Pas. nr. ...

### **Code wallon de l'environnement - Remise en état des lieux - Personnes auxquelles le prévenu doit signifier son pourvoi**

En matière d'urbanisme, sous peine d'irrecevabilité de son pourvoi, le prévenu est tenu de signifier au ministère public (1) et à l'administration intervenue à cet égard (2) son pourvoi dirigé contre la décision relative à la remise en état (3). (1) Voir Cass. 13 octobre 2015, RG P.15.0305.N, Pas. 2015, n° 598: «Il résulte du fait que le ministère public est compétent pour exercer devant la juridiction répressive l'action en réparation introduite par courrier par l'autorité demanderesse en réparation, y compris les voies de recours, et ce indépendamment du fait que l'autorité demanderesse en réparation se soit manifesté en tant que partie au procès et que la décision rendue par le juge pénal sur une action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation implique une mesure de nature civile relevant néanmoins de l'action publique, que la personne à l'encontre de laquelle une mesure de réparation est ordonnée sur la base de l'article 6.1.41, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, doit, à peine d'irrecevabilité, faire signifier son pourvoi relatif à cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision.»

(sommaires); Cass. 13 septembre 2016, RG P.15.0999.N, Pas. 2016, à sa date. (2) Cass. (ord.) 8 juillet 2015, RG P.15.0636.N, inédit; Cass. (ord.) 17 août 2015, RG P.15.0720.N, inédit; Cass. 15 septembre 2015, RG P.15.0911.N, inédit; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n° 540; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, Pas. 2015, n° 543; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0512.N, Pas. 2015, n° 544; Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.399.N, Pas. 2015, n° 715; Cass. 13 septembre 2016, RG P.15.0999.N, Pas. 2016, à sa date. (3) En vertu de l'art. 427 C. I. cr., tel que remplacé par l'art. 29 de la loi du 14 février 2014.

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1-3-2017

P.2016.0838.F

Pas. nr. ...

### **Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces**

**Portée - Conséquence - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Situations juridiques différentes**

Après sa déclaration de pourvoi en cassation, le demandeur en cassation dispose d'un délai prévu à l'article 429, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, pour introduire éventuellement un mémoire contenant des moyens à l'appui de son pourvoi, mais ce mémoire n'est pas requis pour la recevabilité du pourvoi, alors que, l'article 204 du Code d'instruction criminelle oblige l'appelant, à peine de déchéance de l'appel, à mentionner précisément, dans le délai applicable à l'appel, les griefs élevés contre le jugement dont appel dans une requête ou sur un formulaire dont le modèle est déterminé par le Roi; ainsi, la procédure devant la Cour est substantiellement différente de celle devant le juge d'appel et la situation juridique de celui qui introduit cet appel n'est pas comparable à celle de celui qui introduit le pourvoi en cassation, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle qui ne concerne pas des situations juridiques comparables qui sont traitées différemment (1). (1) La loi du 14 février 2014 relative à la procédure en cassation en matière pénale (MB 27 février 2014) a apporté une série de réformes importantes au pourvoi en matière répressive, dans le but de souligner le caractère exceptionnel de ce recours. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er février 2015, hormis la condition pour les avocats d'être titulaires d'une attestation de formation en procédure en cassation, laquelle n'entre en vigueur que le 1er février 2016. Une des modifications concerne le délai d'introduction du pourvoi: alors que l'ancien article 359 du Code d'instruction criminelle parlait de quinze jours francs, le délai compte aujourd'hui, ensuite de la modification des articles 359 et 423 du Code d'instruction criminelle, quinze jours et les travaux parlementaires indiquent expressément qu'ils sont calculés conformément aux articles 52 et 53 du Code judiciaire (Doc. parl., Sénat, Séance 2012-2013, n° 5-1832/1, p. 12), de sorte qu'il ne s'agit plus de délais francs (Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326 et note AW). Trois recours en annulation ont été formés contre les articles 25 à 28, 31 et 50 de la loi du 14 février 2014 et l'un des moyens était dirigé contre le délai de 15 jours (à dater) du prononcé de la décision pour introduire le pourvoi en cassation. Par l'arrêt n° 108/2015 du 16 juillet 2015, la Cour constitutionnelle a décidé que cette restriction n'était pas disproportionnée notamment parce que le nouveau délai correspondait aux délais de recours applicables aux jugements des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels ( B.19.2.). Ensuite de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (la loi dite Potpourri II - M.B. février 2016), plus précisément l'article 88, 1°, les délais de recours pour les jugements des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels ( art. 172, alinéa 2, 174, alinéa 2 et 203, § 1er, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle) ont toutefois été portés à 30 jours. Sur cette base, les demandeurs en cassation étaient d'avis qu'en égard à la loi du 15 février 2016, le raisonnement de la Cour constitutionnelle ne tenait plus la route et ils souhaitèrent dès lors qu'une nouvelle question préjudicielle soit posée concernant la compatibilité de l'article 423 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 14 février 2014, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par l'arrêt ci-dessus, la Cour de cassation rejette cette thèse. AW

Cass., 17-1-2017

P.2016.0358.N

Pas. nr. ...

### ***Mémoire en réponse - Dépôt au nom d'une personne morale - Recevabilité***

Il résulte du texte de l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'objectif visant à garantir une défense indépendante à la personne morale, que, tant que le mandataire ad hoc n'est pas déchargé de son mandat, il est seul compétent pour représenter la personne morale et faire le choix du conseil qui agit pour la personne morale, de sorte que, si un mémoire en réponse est introduit au nom de la personne morale, il doit ressortir des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le conseil qui a signé le mémoire a été désigné par le mandataire ad hoc.

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 7-2-2017

P.2015.0333.N

Pas. nr. ...

### **Matière répressive - Formes - Pièces à joindre (au pourvoi ou au mémoire)**

#### ***Mémoire - Communication au défendeur - Dépôt au greffe de la preuve de l'envoi***

Il résulte de l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle et de l'objectif qu'il poursuit qu'en principe, il suffit que le demandeur dépose en temps utile au greffe de la Cour la preuve estampillée de la date de la remise à la poste de l'envoi au nom du destinataire par courrier recommandé comportant son mémoire, sans que soit également requis le dépôt d'une copie du mémoire ainsi envoyé, et ses éventuelles annexes; l'avocat qui dépose une telle preuve est censé, par cet envoi, avoir fait parvenir le mémoire en question, jusqu'à preuve du contraire.

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-2-2017

P.2015.0333.N

Pas. nr. ...

## POUVOIRS

### Pouvoir judiciaire

#### *Matière civile - Aveu - Avocat - Mandat spécial - Preuve - Pouvoir du juge*

Il suit des articles 1356, alinéa 1er, du Code civil et 440, alinéa 2, et 850 du Code judiciaire que, à défaut de contestation de la partie à laquelle l'aveu est opposé, le juge ne doit pas exiger la production du mandat spécial conféré à son avocat pour retenir l'existence d'un tel aveu.

- Art. 440, al. 2, et 850 Code judiciaire

- Art. 1356, al. 1er Code civil

Cass., 4-9-2017

C.2016.0542.F

Pas. nr. ...

## PRESCRIPTION

### Matière répressive - Action publique - Suspension

#### *Actes ou évènements suspensifs de la prescription - Indication dans le jugement ou l'arrêt - Obligation*

À défaut de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu de motiver plus avant sa décision de ne pas déclarer l'action publique prescrite.

Cass., 3-1-2017

P.2015.0308.N

Pas. nr. ...

#### *Traitement de l'opposition déclarée irrecevable ou non avenue - Computation*

La prescription de l'action publique est suspendue lorsqu'un prévenu forme une opposition qui est déclarée irrecevable ou non avenue, pendant le traitement de celle-ci; cette suspension court depuis l'acte d'opposition jusqu'à la décision constatant que l'opposition est irrecevable ou non avenue (1).

(1) Ibid., point IV.2.

- Art. 24, al. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 1-3-2017

P.2016.1283.F

Pas. nr. ...

#### *Délai extraordinaire d'opposition - Computation*

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 1-3-2017

P.2016.1283.F

Pas. nr. ...

#### *Traitement de l'opposition déclarée irrecevable ou non avenue - Computation*

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 1-3-2017

P.2016.1283.F

Pas. nr. ...

#### *Délai extraordinaire d'opposition - Computation*

Lorsqu'un jugement par défaut a été signifié mais ne l'a pas été à personne, le délai de la prescription de l'action publique est, à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, suspendu et remplacé par le délai de prescription de la peine et ne reprend son cours qu'à la date de l'opposition déclarée recevable au jugement par défaut (1). (1) Voir les concl. du MP, point IV.1.

- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 1-3-2017

P.2016.1283.F

Pas. nr. ...

## Matière répressive - Action publique - Interruption

### *Actes ou évènements interruptifs de la prescription - Indication dans le jugement ou l'arrêt - Obligation*

À défaut de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu de motiver plus avant sa décision de ne pas déclarer l'action publique prescrite.

Cass., 3-1-2017

P.2015.0308.N

Pas. nr. ...

### *Acte interruptif - Remise de la cause*

La décision de remise d'une cause répressive, si elle est régulièrement rendue, constitue un acte d'instruction et, partant, si elle est rendue en temps utile, interrompt la prescription de l'action publique (1). (1) Cass. 4 janvier 2000, RG P.98.1384.N, Pas. 2000, n° 2.

Cass., 22-3-2017

P.2016.1332.F

Pas. nr. ...

## PREUVE

## Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

### *Action civile - Responsabilité hors contrat - Dommage - Intervention de la mutuelle*

Les articles 1382 et 1383 du Code civil obligent l'auteur d'un acte fautif à réparer l'intégralité du dommage causé par cet acte dès lors que ce dommage est certain; il suit des deux alinéas de l'article 1315 du Code civil que la charge de la preuve incombe au demandeur et qu'une fois cette preuve rapportée, le défendeur doit être condamné à moins qu'il n'allègue lui-même, à l'encontre de la situation résultant de la preuve administrée contre lui, un fait dont sa libération doit se déduire; s'il considère qu'en s'abstenant de chiffrer l'intervention de la mutuelle en rapport avec les trois factures invoquées, le demandeur n'administre pas la preuve du dommage allégué, le juge n'a pas à subordonner la libération du défendeur au transfert, à sa charge, de la preuve du fait libératoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1315, 1382 et 1383 Code civil

Cass., 1-3-2017

P.2016.1061.F

Pas. nr. ...

### *Action civile - Responsabilité hors contrat - Dommage - Intervention de la mutuelle*

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 1-3-2017

P.2016.1061.F

Pas. nr. ...

## Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

### *Acte authentique - Acte notarié - Portée*

L'énonciation, dans l'identification de personnes mariées qui comparaissent à un acte authentique constatant la cession de droits indivis à un tiers, de leur régime matrimonial, est dépourvue de la force probante que l'article 1319 du Code civil attribue à l'acte authentique pour la convention qu'il renferme; elle n'a pas davantage un rapport direct à la disposition au sens de l'article 1320 de ce code.

- Art. 1319 et 1320 Code civil

Cass., 4-9-2017

C.2016.0196.F

Pas. nr. ...

## Matière civile - Aveu

### *Avocat - Mandat spécial - Pouvoir du juge*

Il suit des articles 1356, alinéa 1er, du Code civil et 440, alinéa 2, et 850 du Code judiciaire que, à défaut de contestation de la partie à laquelle l'aveu est opposé, le juge ne doit pas exiger la production du mandat spécial conféré à son avocat pour retenir l'existence d'un tel aveu.

- Art. 440, al. 2, et 850 Code judiciaire

- Art. 1356, al. 1er Code civil

Cass., 4-9-2017

C.2016.0542.F

Pas. nr. ...

## Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

### *Déclarations faites par des prévenus - Valeur probante - Appréciation souveraine par le juge*

Le juge apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis, et notamment des déclarations des prévenus, y compris celles qui leur sont favorables; en l'absence de conclusions sur ce point, il n'est pas tenu de motiver spécialement dans quelle mesure ces déclarations sont prises en considération, ni comment les déclarations d'un prévenu doivent être mises en relation avec celles des coprévenus.

Cass., 24-1-2017

P.2015.1134.N

Pas. nr. ...

## Matière répressive - Preuve testimoniale

### *Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Circonstances concrètes qui fondent l'appréciation*

Les circonstances concrètes sur lesquelles le juge fonde sa décision sur l'audition ou non d'un témoin à décharge peuvent concerner l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, la relation que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité des dépositions faites par le témoin eu égard à cette relation, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits ou la possibilité de consulter des déclarations écrites de la personne que le prévenu souhaite entendre comme témoin dans lesquelles celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

### *Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité*

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

### *Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin*

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

***Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales***

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

***Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Circonstances concrètes qui fondent l'appréciation***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

***Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation***

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

***Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.0970.N

Pas. nr. ...

***Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017 P.2016.0970.N Pas. nr. ...

***Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017 P.2016.0970.N Pas. nr. ...

***Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017 P.2016.0970.N Pas. nr. ...

***Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017 P.2016.0970.N Pas. nr. ...

***Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation***

Les articles 6, § 1er, et 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne confèrent pas au prévenu le droit absolu ou illimité de faire interroger des témoins à décharge par la police ou d'entendre leur témoignage à l'audience; il appartient au prévenu de démontrer et de motiver le fait que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il revient au juge de se prononcer à cet égard tout en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans sa globalité, ne soit pas mis en péril (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017 P.2016.0970.N Pas. nr. ...

***Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation***

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne non seulement compte des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et même des témoins (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017 P.2016.0970.N Pas. nr. ...

***Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales***

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017 P.2016.0970.N Pas. nr. ...

## Matière répressive - Administration de la preuve

### *Preuve de l'infraction - Principe dispositif - Application*

Le principe dispositif est étranger à l'appréciation par le juge pénal qui statue sur l'action publique et est tenu, à ce titre, de vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, y compris lorsque la partie civile n'a pas conclu à l'existence de certains d'entre eux.

Cass., 10-5-2017

P.2016.0991.F

Pas. nr. ...

## **PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS**

### *Principe général du droit de l'enrichissement sans cause*

L'application du principe général du droit de l'enrichissement sans cause implique entre deux patrimoines un transfert de richesse qui donne naissance à l'obligation pour l'enrichi de restituer à l'appauvri l'enrichissement qu'il a obtenu sans cause au détriment de celui-ci.

Cass., 22-6-2017

C.2010.0188.F

Pas. nr. ...

### *Principe général du droit de l'enrichissement sans cause - Notion*

Le juge ne peut statuer par application du général du droit de l'enrichissement sans cause que pour le passé.

Cass., 22-6-2017

C.2010.0188.F

Pas. nr. ...

## **QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E**

*Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Pourvoi en cassation en matière répressive - Appel en matière répressive - Situations juridiques différentes*

Après sa déclaration de pourvoi en cassation, le demandeur en cassation dispose d'un délai prévu à l'article 429, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, pour introduire éventuellement un mémoire contenant des moyens à l'appui de son pourvoi, mais ce mémoire n'est pas requis pour la recevabilité du pourvoi, alors que, l'article 204 du Code d'instruction criminelle oblige l'appelant, à peine de déchéance de l'appel, à mentionner précisément, dans le délai applicable à l'appel, les griefs élevés contre le jugement dont appel dans une requête ou sur un formulaire dont le modèle est déterminé par le Roi; ainsi, la procédure devant la Cour est substantiellement différente de celle devant le juge d'appel et la situation juridique de celui qui introduit cet appel n'est pas comparable à celle de celui qui introduit le pourvoi en cassation, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle qui ne concerne pas des situations juridiques comparables qui sont traitées différemment (1). (1) La loi du 14 février 2014 relative à la procédure en cassation en matière pénale (MB 27 février 2014) a apporté une série de réformes importantes au pourvoi en matière répressive, dans le but de souligner le caractère exceptionnel de ce recours. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er février 2015, hormis la condition pour les avocats d'être titulaires d'une attestation de formation en procédure en cassation, laquelle n'entre en vigueur que le 1er février 2016. Une des modifications concerne le délai d'introduction du pourvoi: alors que l'ancien article 359 du Code d'instruction criminelle parlait de quinze jours francs, le délai compte aujourd'hui, ensuite de la modification des articles 359 et 423 du Code d'instruction criminelle, quinze jours et les travaux parlementaires indiquent expressément qu'ils sont calculés conformément aux articles 52 et 53 du Code judiciaire (Doc. parl., Sénat, Séance 2012-2013, n° 5-1832/1, p. 12), de sorte qu'il ne s'agit plus de délais francs (Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326 et note AW). Trois recours en annulation ont été formés contre les articles 25 à 28, 31 et 50 de la loi du 14 février 2014 et l'un des moyens était dirigé contre le délai de 15 jours (à dater) du prononcé de la décision pour introduire le pourvoi en cassation. Par l'arrêt n° 108/2015 du 16 juillet 2015, la Cour constitutionnelle a décidé que cette restriction n'était pas disproportionnée notamment parce que le nouveau délai correspondait aux délais de recours applicables aux jugements des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels ( B.19.2.). Ensuite de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (la loi dite Potpourri II - M.B. février 2016), plus précisément l'article 88, 1°, les délais de recours pour les jugements des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels ( art. 172, alinéa 2, 174, alinéa 2 et 203, § 1er, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle) ont toutefois été portés à 30 jours. Sur cette base, les demandeurs en cassation étaient d'avis qu'en égard à la loi du 15 février 2016, le raisonnement de la Cour constitutionnelle ne tenait plus la route et ils souhaitèrent dès lors qu'une nouvelle question préjudicielle soit posée concernant la compatibilité de l'article 423 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 14 février 2014, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par l'arrêt ci-dessus, la Cour de cassation rejette cette thèse. AW

Cass., 17-1-2017

P.2016.0358.N

Pas. nr. ...

## RECEL

### *Blanchiment - Eléments constitutifs - Provenance ou origine illicite - Détermination*

Pour la déclaration de culpabilité et la condamnation de l'auteur du chef des infractions de blanchiment de l'article 505, alinéa 1er, 3° et 4°, du Code pénal, il suffit que la provenance ou l'origine illicite des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal et la connaissance requise que l'auteur en avait soit établie, sans qu'il soit nécessaire que le juge pénal connaisse l'infraction précise, à condition que, sur la base des données de fait, il puisse exclure toute provenance ou origine licite (1). (1) Cass. 3 avril 2012, RG P.10.2021.N, Pas. 2012, n° 213.

Cass., 17-1-2017

P.2016.0184.N

Pas. nr. ...

## RECIDIVE

**Prise en compte des condamnations prononcées par un autre Etat membre de l'Union européenne - Application de la loi pénale dans le temps - Infraction collective - Faits commis avant et après le 24 mai 2014**

L'article 99bis du Code pénal, adopté aux termes de l'article 62 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, publiée au Moniteur belge le 14 mai 2014, qui dispose que les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales belges et produiront les mêmes effets juridiques que ces condamnations, s'applique, pour la détermination de l'état de récidive, aux faits commis après le 24 mai 2014 (solution implicite).

- Art. 56 et 99bis Code pénal

Cass., 8-3-2017

P.2016.1268.F

Pas. nr. ...

**Décision servant de base à la récidive - Infraction collective - Faits commis en partie après l'antécédent fondant la récidive**

Lorsqu'un délit collectif se compose d'infractions commises tant avant qu'après l'antécédent servant de base à la récidive, le juge peut décider que celle-ci existe pour une partie des faits (1). (1) Cass. 4 septembre 2013, RG P.13.0556.F, Pas. 2013, n° 419.

- Art. 56 et 65 Code pénal

Cass., 8-3-2017

P.2016.1268.F

Pas. nr. ...

## RECUSATION

**Matière répressive - Procédure - Formalités et délais - Délai de prononciation - Début**

Il résulte de l'ensemble des articles 833, 835, 836, 837, alinéa 1er, et 838, alinéa 2, du Code judiciaire et des délais qui y sont prescrits pour récuser un juge que le délai de huit jours dans lequel la cour d'appel doit se prononcer sur la récusation commence à courir à partir de la date de l'audience qui fixe l'examen de la cause (1). (1) Voir Cass. 17 septembre 2002, RG P.02.0386.N - P.02.0602.N - P.02.0662.N, Pas. 2002, n° 454, avec concl. de M. Duinslaeger, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 833, 835, 836, 837, al. 1er, et 838, al. 2 Code judiciaire

Cass., 31-1-2017

P.2017.0005.N

Pas. nr. ...

## REGIMES MATRIMONIAUX

### Régime legal

**Patrimoines - Composition - Fonds de commerce - Existence - Appréciation par le juge - Critères**

Lors de l'appréciation de l'existence d'un fonds de commerce le juge est tenu d'examiner si les éléments en présence permettent d'attirer et de conserver une clientèle propre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1399, al. 1er, 1400, 5°, et 1405, 4° Code civil

Cass., 17-2-2017

C.2016.0195.N

Pas. nr. ...

**Patrimoines - Composition - Fonds de commerce - Existence - Appréciation par le juge - Critères**

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 17-2-2017

C.2016.0195.N

Pas. nr. ...

## REHABILITATION

### *Condition - Obligation de s'être libéré des dommages-intérêts*

L'obligation prévue par le jugement de s'être libéré des dommages-intérêts dont il est question à l'article 623, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, s'impose dès lors que cette décision de condamnation constate que la partie civile a commis un dommage en lien causal avec l'infraction déclarée établie, sans qu'il faille nécessairement préciser à cet égard le montant précis des indemnités dues pour le dommage subi.

- Art. 623, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 31-1-2017

P.2016.0746.N

Pas. nr. ...

### *Condition - Libération des dommages-intérêts*

Il y a libération des dommages-intérêts dont il est question à l'article 623, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, lorsque le préjudice subi est réparé, ce qui peut résulter d'un paiement effectif, d'une remise de la dette ou d'une transaction consentie par la partie lésée (1). (1) Cass. 8 décembre 2010, RG P.10.1067.F, Pas. 2010, n° 717, avec concl. de M. Vandermeersch, l'avocat général.

- Art. 623, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 31-1-2017

P.2016.0746.N

Pas. nr. ...

## RESPONSABILITE HORS CONTRAT

### Fait - Faute

#### *Vice de la chose - Preuve*

Celui qui, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, réclame des dommages et intérêts au gardien d'une chose, est uniquement tenu de prouver que la chose était atteinte d'un vice et que ce vice a causé le dommage; cela n'exclut pas que le dommage puisse avoir été causé aussi par une faute de la victime (1). (1) Cass. 7 novembre 1980, Pas. 1980-81, n° 154, avec concl. du procureur général Dumon.

- Art. 1384, al. 1er Code civil

Cass., 24-2-2017

C.2016.0248.N

Pas. nr. ...

### Fait - Négligence. imprudence

#### *Coups ou blessures involontaires - Défaut de prévoyance ou de précaution - Notion - Examen par le juge*

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 3-5-2017

P.2016.0532.F

Pas. nr. ...

#### *Coups ou blessures involontaires - Défaut de prévoyance ou de précaution - Notion - Examen par le juge*

Le défaut de prévoyance ou de précaution visé par l'article 418 du Code pénal comprend toutes les formes de la faute, aussi légère soit-elle; il s'en déduit que, saisi d'une prévention de coups ou blessures involontaires, le juge doit, pour examiner en quoi consiste la négligence répréhensible, prendre en considération toutes les fautes susceptibles de la constituer, n'étant pas tenu d'indiquer d'office au prévenu les manquements à la norme générale de prudence qui pourraient être retenus contre lui et qui apparaissent des éléments soumis au débat contradictoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 3-5-2017

P.2016.0532.F

Pas. nr. ...

## Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

### *Pluralité d'auteurs - Victime n'ayant commis aucune faute - Dommage propre direct - Dommages et intérêts - Etendue - Personnes tenues à réparation*

Lorsqu'un dommage a été causé par les fautes concurrentes de plusieurs personnes, chacune de celles-ci est tenue, en règle, envers les victimes qui n'ont pas commis de faute, à la réparation intégrale du dommage; l'auteur d'une faute en relation causale avec le dommage d'une victime qui n'a pas elle-même commis de faute et qui subit un dommage propre direct est tenu envers cette victime à la réparation intégrale du dommage (1). (1) Cass. 16 février 2011, RG P.10.1232.F, Pas. 2011, n° 137, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 9 octobre 1990, RG 2883, Pas. 1990-91, n° 66; Cass. 15 octobre 1986, RG 5141, Pas. 1986-87, n° 88.

- Art. 1382, 1383 et 1384 Code civil

Cass., 17-2-2017

C.2016.0297.N

Pas. nr. ...

## Domage - Généralités

### *Obligation contractuelle, légale ou réglementaire - Dépense ou prestation à effectuer - Nature ou économie définitive*

L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas qu'il y ait un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, à moins que lorsque, suivant le contenu ou l'économie de la convention, de la loi et ou du règlement, la dépense ou la prestation à effectuer doive être définitivement portée en compte de celui qui s'y est engagé ou qui est tenu de l'exécuter en vertu de la loi ou du règlement.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 24-2-2017

C.2016.0309.N

Pas. nr. ...

## Domage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer

### *Action civile - Conditions et limites - Dommage - Intervention de la mutuelle - Charge de la preuve*

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 1-3-2017

P.2016.1061.F

Pas. nr. ...

### *Action civile - Conditions et limites - Dommage - Intervention de la mutuelle - Charge de la preuve*

Les articles 1382 et 1383 du Code civil obligent l'auteur d'un acte fautif à réparer l'intégralité du dommage causé par cet acte dès lors que ce dommage est certain; il suit des deux alinéas de l'article 1315 du Code civil que la charge de la preuve incombe au demandeur et qu'une fois cette preuve rapportée, le défendeur doit être condamné à moins qu'il n'allègue lui-même, à l'encontre de la situation résultant de la preuve administrée contre lui, un fait dont sa libération doit se déduire; s'il considère qu'en s'abstenant de chiffrer l'intervention de la mutuelle en rapport avec les trois factures invoquées, le demandeur n'administre pas la preuve du dommage allégué, le juge n'a pas à subordonner la libération du défendeur au transfert, à sa charge, de la preuve du fait libératoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1315, 1382 et 1383 Code civil

Cass., 1-3-2017

P.2016.1061.F

Pas. nr. ...

## **Dommege - Dommege mat6riel. 6l6ments et 6tendue**

### ***R6duction de la capacit6 de travail - Efforts accrus pour accomplir ses t6ches professionnelles normales - Crit6res d'6valuation***

Pour 6valuer l'atteinte 6 la valeur 6conomique de la victime sur le march6 du travail r6sultant des efforts accrus qu'elle doit consentir, le juge doit prendre en consid6ration la capacit6 de la victime, eu 6gard 6 sa situation concr6te et aux contraintes et r6alit6s 6conomiques et sociales, d'exercer non seulement la profession qui 6tait la sienne au moment de l'accident mais aussi d'autres activit6s professionnelles, en tenant compte de son 6ge, de sa formation, de ses qualifications professionnelles et de sa facult6 d'adaptation.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 22-6-2017

C.2016.0282.F

Pas. nr. ...

### ***R6duction de la capacit6 de travail - Efforts accrus pour accomplir ses t6ches professionnelles normales - Mode d'appr6ciation - Perception du traitement***

Lorsque, ensuite de la r6duction de sa capacit6 de travail, la victime doit fournir des efforts accrus pour accomplir ses t6ches professionnelles normales, ce dommege doit 6tre appr6ci6 en fonction de l'atteinte port6e 6 cette valeur 6conomique; la r6paration de cette atteinte n'est ni exclue ni restreinte du fait que la victime a continu6, au prix de ces efforts accrus, 6 percevoir son traitement contractuel ou statutaire (1). (1) Cass. 13 mars 1996, RG P.95.1068.F, Pas. 1996, n° 98.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 22-6-2017

C.2016.0282.F

Pas. nr. ...

### ***R6duction de la capacit6 de travail***

Le dommege mat6riel subi par la victime en raison de la r6duction de sa capacit6 de travail consiste en la diminution de sa valeur 6conomique sur le march6 du travail (1). (1) Cass. 16 mars 2004, RG P.03.1518.N, Pas. 2004, n° 146; Cass. 13 novembre 2002, RG P.02.0966.N, Pas. 2002, n° 602; Cass. 11 novembre 1997, RG P.97.0723.F, Pas. 1997, n° 488; Cass. 12 novembre 1997, RG P.97.0819.F, Pas. 1997, n° 470; Cass. 21 octobre 1992, RG 9793, Pas. 1992, n° 678.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 22-6-2017

C.2016.0282.F

Pas. nr. ...

## **Conventions. recours - Assurances. subrogation**

### ***Assurance obligatoire soins de sant6 - Application***

Conclusions de l'avocat g6n6ral Nolet de Brauwere.

Cass., 1-3-2017

P.2016.1061.F

Pas. nr. ...

### ***Assurance obligatoire soins de sant6 - Application***

En vertu de l'article 136, § 2, alin6a 4, de la loi coordonn6e du 14 juillet 1994 relative 6 l'assurance obligatoire soins de sant6 et indemnit6s, l'organisme assureur est subrog6 au b6n6ficiaire 6 concurrence du montant des prestations octroy6es, pour la totalit6 des sommes dues et qui r6parent partiellement ou totalement le dommege; en refusant de condamner le d6fendeur 6 payer au demandeur des sommes dont il ne peut 6tre exclu que ce dernier les ait d6j6 re6ues de la mutuelle, le juge ne prive pas celle-ci du droit de recouvrer, 6 charge du d6biteur, les d6bours qu'elle 6tablirait avoir consentis au cr6ancier pour la r6paration de son dommege (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 136, § 2, al. 4 Loi relative 6 l'assurance obligatoire soins de sant6 et indemnit6s coordonn6e

le 14 juillet 1994

Cass., 1-3-2017

P.2016.1061.F

Pas. nr. ...

## Concours de responsabilités - Généralités

### *Vice de la chose et faute de la victime - Décharge de la responsabilité du gardien de la chose par le juge*

Lorsqu'il existe un concours entre la responsabilité fondée sur le vice de la chose et la faute de la victime, le juge qui constate l'existence du vice qui entache la chose ne peut décharger le gardien de la chose de toute responsabilité que lorsqu'il admet que le dommage se serait aussi produit, tel qu'il s'est réalisé, sans le vice de la chose (1). (1) Cass. 30 novembre 1984, RG n° 4327, Pas. 1984-85, n° 207.

- Art. 1384, al. 1er Code civil

Cass., 24-2-2017

C.2016.0248.N

Pas. nr. ...

## Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle

### *Faute d'une partie contractante lors de l'exécution de la convention - Responsabilité extra-contractuelle*

Le contractant peut être déclaré quasi-délictuellement responsable par son cocontractant seulement si la faute mise à sa charge constitue un manquement non seulement à l'obligation contractuelle mais aussi au devoir général de diligence qui lui incombe et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui est dû à la mauvaise exécution (1). (1) Cass. 29 septembre 2006, RG C.03.0502.N, Pas. 2006, n° 447.

- Art. 1382, 1383 et 1384, al. 1er Code civil

Cass., 17-3-2017

C.2016.0283.N

Pas. nr. ...

## ROULAGE

### Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

#### *Article 38, § 5 - Déchéance obligatoire du droit de conduire - Titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B - Circonstance aggravante propre à la personne de l'auteur - Devoir d'information*

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.1052.N

Pas. nr. ...

#### *Article 38, § 5 - Déchéance obligatoire du droit de conduire - Devoir d'information*

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 31-1-2017

P.2016.1052.N

Pas. nr. ...

#### *Article 38, § 5 - Déchéance obligatoire du droit de conduire - Devoir d'information*

Ni l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni aucun principe général du droit n'imposent l'obligation d'avertir la personne poursuivie que le juge est tenu, conformément à l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de prononcer la déchéance du droit de conduire s'il condamne le chef d'une infraction pouvant donner lieu à la déchéance du droit de conduire et de rendre la réintégration dans le droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique et pratique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 38, § 5 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16

mars 1968

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017

P.2016.1052.N

Pas. nr. ...

### **Article 38, § 5 - Déchéance obligatoire du droit de conduire - Titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B - Circonstance aggravante propre à la personne de l'auteur - Devoir d'information**

La circonstance aggravante prévue à l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, selon laquelle le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B, n'est pas un élément constitutif de l'infraction, mais uniquement une circonstance propre à la personne ayant commis les faits et n'a d'influence que sur la peine, de sorte que, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une information sur les faits mis à charge et leur qualification juridique, mais d'un élément que la personne concernée connaît ou peut connaître elle-même, le devoir d'information garanti à l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas d'application (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 38, § 5 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2017

P.2016.1052.N

Pas. nr. ...

## **Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 48**

### **Conduite d'un véhicule sur la voie publique en dépit d'une déchéance du droit de conduire - Déchéance du droit de conduire - Nature - Cassation**

La déchéance du droit de conduire un véhicule infligée à quiconque conduit un véhicule en dépit de la déchéance prononcée contre lui ne constitue pas une peine principale mais seulement une peine accessoire, même si l'article 48 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière impose cette déchéance; il en résulte que lorsque la déclaration de culpabilité et la condamnation aux autres peines relatives à cette prévention n'encourent pas elles-mêmes la censure, la cassation est limitée au dispositif concernant la peine de déchéance du droit de conduire prononcée (solution implicite) (1). (1) Voir Cass. 29 septembre 2009, RG P.09.0467.N, Pas. 2009, n°533; Cass. 1er mars 2011, RG P.10.1610.N, Pas. 2011, n°173, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, publiées dans AC. La première de ces deux décisions, relatives à l'article 35 de la même loi (L.P.C.R.) qui réprime la conduite en état d'ivresse, constitue un revirement de jurisprudence, confirmé notamment par la décision du 1er mars 2011 et par les arrêts suivants: Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1178.F, Pas. 2013, n°637 (défaut de motivation de la durée de la déchéance fondée sur les art. 22, §1er, et 24, 1°, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteurs et 38, §5, L.P.C.R.); Cass. 7 janvier 2014, RG P.13.1716.N, Pas. 2014, n°9 (sursis accordé pour totalité de la déchéance, alors que l'art. 41 L.P.C.R. impose une durée effective de 8 jours au moins); Cass. 18 février 2014, RG P.13.0189.N, non publié (contradiction dans la motivation); Cass. 3 mai 2016, RG P.14.1500.N, non publié (absence de motivation du refus du sursis pour la déchéance); Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0402.N, non publié (absence de réponse à la demande de limiter la déchéance aux véhicules de catégorie C et de ne pas subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'examens).

Antérieurement, la Cour considérait en effet que la déchéance du droit de conduire un véhicule automoteur était un élément de la peine principale prononcée, de sorte que son illégalité s'étendait à toute la condamnation infligée du chef de l'infraction pour laquelle la déchéance avait été prononcée: voir p. ex. Cass. 21 octobre 1968, Pas. 1969, p. 195; Cass. 20 juillet 1983, RG 8112, Pas. 1983, n°608; Cass. 12 octobre 1994, RG P.94.0634.F, Pas. 1994, n°428. Voir aussi R. DECLERCO, Pourvoi en cassation en matière répressive, R.P.D.B., 2015, p. 636 e.s., spéc. pp.641-643 (M.N.B.).

- Art. 48 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 19-4-2017

P.2017.0345.F

Pas. nr. ...

## Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

### *Présomption de culpabilité - Renversement*

L'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière insère une présomption de culpabilité pour le titulaire de la plaque d'immatriculation d'un véhicule avec lequel une infraction à ladite loi a été commise, mais dont le conducteur n'a pas été identifié, présomption pouvant être renversée par tout moyen de droit et pour laquelle le juge peut prendre en considération tous les éléments de fait que la personne concernée lui aura présentés, dont il apprécie souverainement la valeur probante, sous réserve du respect du droit à un procès équitable, ce qui requiert qu'il peut apprécier la fiabilité de ladite preuve; ainsi, il peut rejeter certains éléments et moyens de preuve parce qu'il ne les estime pas crédibles sur la base des éléments de fait qu'il énonce, telles les circonstances dans lesquelles ils sont présentés, ce qui ne constitue pas une violation du droit à un procès équitable ni du droit à l'égalité des armes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 3-1-2017

P.2015.0308.N

Pas. nr. ...

### *Présomption de culpabilité - Renversement*

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 3-1-2017

P.2015.0308.N

Pas. nr. ...

## Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

### *Véhicule à moteur immatriculé au nom d'une personne morale - Infraction - Demande de renseignements - Forme - Délai pour communiquer les renseignements - Point de départ*

L'article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière n'attache pas de sanction particulière au fait que la demande de renseignements n'est pas jointe au procès-verbal mais est envoyée ultérieurement, de sorte qu'en pareil cas, le délai de quinze jours dans lequel la communication visée par cet article doit avoir lieu ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle la demande de renseignements est, elle aussi, envoyée (1); lorsque le formulaire annexé à la copie du procès-verbal envoyé enjoint au destinataire, s'il ne conduisait pas lui-même le véhicule au moment des faits, de faire suivre le courrier au conducteur et que la sommation d'avoir à communiquer l'identité du contrevenant à l'autorité de police dans les quinze jours ne figure pas dans l'injonction susdite mais a fait l'objet d'un envoi subséquent adressé à la prévenue, le délai précité ne court qu'à partir de ce dernier (2). (1) Cass. 29 novembre 2005, RG P.05.0995.N, Pas. 2005, n° 635 (sommaire); voir Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438. (2) Le ministère public a conclu, à titre principal, à la cassation sans renvoi du jugement attaqué en tant qu'il déclare établie cette prévention et condamne de ce chef la demanderesse à une peine et à une contribution au Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, et au rejet pour le surplus. Dans la présente espèce, selon lui, en énonçant que, par la demande de renseignements jointe à la copie du procès-verbal envoyée à la demanderesse, celle-ci « n'a pas été invitée à fournir l'identité du conducteur », ce dont ils ont déduit que cette demande ne constitue pas celle visée à l'article 67ter, les juges d'appel avaient donné de ce document une interprétation inconciliable avec ses termes et, partant, violé la foi qui lui est due. A cet égard, il rappelait que l'art. 67ter ne définit pas la forme de cette demande de renseignements, à laquelle équivaut même l'audition de la personne responsable par la police (Cass. 17 septembre 2014, RG P.14.0751.F, Pas. 2014, n° 531; voir aussi Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.0856.F, Pas. 2012, n° 65; Cass. 29 novembre 2005, RG P.05.0995.N, Pas. 2005, n° 635; Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438). (M.N.B.)

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 3-5-2017

P.2017.0177.F

Pas. nr. ...

## SUBROGATION

### *Assurance obligatoire soins de santé - Application*

En vertu de l'article 136, § 2, alinéa 4, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'organisme assureur est subrogé au bénéficiaire à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes dues et qui réparent partiellement ou totalement le dommage; en refusant de condamner le défendeur à payer au demandeur des sommes dont il ne peut être exclu que ce dernier les ait déjà reçues de la mutuelle, le juge ne prive pas celle-ci du droit de recouvrer, à charge du débiteur, les débours qu'elle établirait avoir consentis au créancier pour la réparation de son dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 136, § 2, al. 4 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 1-3-2017

P.2016.1061.F

Pas. nr. ...

### *Assurance obligatoire soins de santé - Application*

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 1-3-2017

P.2016.1061.F

Pas. nr. ...

## TERRORISME

### *Participation*

Pour qu'il y ait participation punissable, il est requis que le participant, qu'il soit auteur ou complice, ait connaissance de la circonstance qu'il participe à un crime ou à un délit déterminé; à cet effet, il faut et il suffit qu'il ait connaissance de toutes les circonstances nécessaires pour faire d'un acte de l'auteur principal, un crime ou un délit (1); ainsi, le juge justifie légalement l'acquittement d'une prévenue dont il n'estime pas d'une part, que les contacts téléphoniques qu'elle a permis avaient trait aux activités d'un groupe terroriste plutôt qu'à celles jugées caritatives d'un terroriste, ni, d'autre part, que, ce faisant, cette prévenue avait eu connaissance de la circonstance qu'elle participait à un crime ou un délit déterminé. (1) Cass. 7 septembre 2005, P.05.0348.F, Pas. 2005, n° 414.

- Art. 66, 67 et 140 Code pénal

Cass., 15-3-2017

P.2016.1261.F

Pas. nr. ...

## TRIBUNAUX

### **Matière répressive - Généralités**

#### *Composition du siège - Décision de remettre l'examen de la cause - Décision ultérieure sur le fondement de la cause*

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 3-5-2017

P.2016.0532.F

Pas. nr. ...

#### *Composition du siège - Décision de remettre l'examen de la cause - Décision ultérieure sur le fondement de la cause*

En vertu de l'article 779 du Code judiciaire, les juges qui rendent la décision doivent avoir assisté à toutes les audiences où la cause a été instruite; cette exigence ne s'applique pas à l'audience où la cour d'appel s'est bornée à ajourner l'examen de la cause sans l'instruire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 3-5-2017

P.2016.0532.F

Pas. nr. ...

## Matière répressive - Action civile

### *Intérêts judiciaires demandés - Intérêts moratoires sur les intérêts compensatoires - Interdiction de prononcer sur choses non demandées*

Lorsque la partie lésée par un acte illicite réclame une certaine somme augmentée des intérêts judiciaires, le juge qui condamne l'auteur responsable à payer les intérêts moratoires sur l'indemnité allouée, en ce compris les intérêts compensatoires, n'adjudge pas des intérêts qui n'avaient pas été demandés (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 1989, RG 7009, Pas. 1989, I, n° 308; Cass. 4 novembre 1985, RG 7398, Pas. 1986, n° 144 : « Les intérêts judiciaires peuvent être soit des intérêts compensatoires, soit des intérêts moratoires. ».

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

- Art. 1153 Code civil

Cass., 15-3-2017

P.2016.0774.F

Pas. nr. ...

## URBANISME

### Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

#### *Mesure de réparation - Charge - Caractère raisonnablement proportionnel à l'avantage d'un bon aménagement du territoire - Appréciation*

En principe, le juge apprécie souverainement si la charge que fait peser la mesure de réparation en matière d'urbanisme sur la personne condamnée à réparer est raisonnablement proportionnelle à l'avantage produit par cette mesure pour un bon aménagement du territoire; dans son appréciation, le juge peut tenir compte de l'avantage que la situation illégale et sa durée ont procuré à la personne condamnée.

- Art. 6.1.1, 6.1.41, § 1er et 3, et 6.1.46 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 146 et 149, § 1er Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

Cass., 3-1-2017

P.2016.0582.N

Pas. nr. ...

#### *Code wallon de l'environnement - Remise en état des lieux - Personnes auxquelles le prévenu doit signifier son pourvoi*

En matière d'urbanisme, sous peine d'irrecevabilité de son pourvoi, le prévenu est tenu de signifier au ministère public (1) et à l'administration intervenue à cet égard (2) son pourvoi dirigé contre la décision relative à la remise en état (3). (1) Voir Cass. 13 octobre 2015, RG P.15.0305.N, Pas. 2015, n° 598: «Il résulte du fait que le ministère public est compétent pour exercer devant la juridiction répressive l'action en réparation introduite par courrier par l'autorité demanderesse en réparation, y compris les voies de recours, et ce indépendamment du fait que l'autorité demanderesse en réparation se soit manifesté en tant que partie au procès et que la décision rendue par le juge pénal sur une action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation implique une mesure de nature civile relevant néanmoins de l'action publique, que la personne à l'encontre de laquelle une mesure de réparation est ordonnée sur la base de l'article 6.1.41, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, doit, à peine d'irrecevabilité, faire signifier son pourvoi relatif à cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision.» (sommaires); Cass. 13 septembre 2016, RG P.15.0999.N, Pas. 2016, à sa date. (2) Cass. (ord.) 8 juillet 2015, RG P.15.0636.N, inédit; Cass. (ord.) 17 août 2015, RG P.15.0720.N, inédit; Cass. 15 septembre 2015, RG P.15.0911.N, inédit; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n° 540; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, Pas. 2015, n° 543; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0512.N, Pas. 2015, n° 544; Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.399.N, Pas. 2015, n° 715; Cass. 13 septembre 2016, RG P.15.0999.N, Pas. 2016, à sa date. (3) En vertu de l'art. 427 C. I. cr., tel que remplacé par l'art. 29 de la loi du 14 février 2014.

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1-3-2017

P.2016.0838.F

Pas. nr. ...

### **Remise en état des lieux - Sûreté sous peine d'astreinte - Délai dans lequel la sûreté doit être constituée - Point de départ**

En vertu de l'article D.157, § 3, du Code wallon de l'environnement, le juge peut ordonner que le condamné fournisse une sûreté dans un délai qui prend cours à partir du jour où la décision revêt un caractère définitif, et non à partir du jugement (1). (1) «Définitif» paraît devoir être compris ici au sens de «non susceptible de recours», ou «coulé en force de chose jugée»: en effet, un jugement ne «devient» pas mais «est» ou non définitif au sens de l'art. 420 C. I. cr. (c'est-à-dire vidant l'instance, par opposition à une décision avant-dire droit) ou de l'art. 19 C. jud. (c'est-à-dire épuisant la juridiction du juge sur une question litigieuse). (M.N.B.)

- Art. D.157, § 3 Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétole.

Cass., 1-3-2017

P.2016.0838.F

Pas. nr. ...

### **Absence de choix des autorités - Droits des parties civiles**

L'article 155, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ne limite la possibilité de réparation directe de la partie civile qu'à la condition que l'autorité administrative compétente poursuive l'un des modes de réparation visés à l'article 155, § 2; la renonciation par les autorités administratives à la demande de réparation n'a pas pour effet d'empêcher la partie civile de poursuivre la réparation directe du dommage causé par l'infraction, et aucune autre disposition de ce code ne fait obstacle au droit de la partie civile de postuler la réparation en nature du dommage résultant de l'acte illicite dont elle se prétend victime pourvu qu'une telle réparation soit possible, qu'elle ne constitue pas un abus de droit et que cette partie conserve un intérêt (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2002, RG P.00.0855.F, Pas. 2002, n° 14 (spéc. pp. 60-61, point 2.1., 2de branche), et concl. de M. J. SPREUTELS., alors avocat général (spéc. point 7): «Lorsqu'en exerçant son contrôle de légalité, le juge considère que les autorités administratives ne se trouvaient pas en situation de pouvoir opérer avec l'impartialité requise le choix entre l'un des modes de réparation visés à l'article 155, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, il est en droit d'écarter la demande formulée par ces autorités, sans avoir à contrôler davantage la légalité interne ou externe de cette demande; dans ce cas, le juge est, s'il échet, uniquement saisi, quant à la mesure de réparation, par la demande du ou des tiers préjudiciés, dont il apprécie le bien-fondé.» (sommaire).

- Art. 155, § 3 Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984, Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie

Cass., 15-3-2017

P.2016.1109.F

Pas. nr. ...

## Aménagement du territoire. plan d'aménagement

### **Plan particulier d'aménagement - Illégalité d'une disposition - Conséquence - Autres dispositions**

L'illégalité d'une disposition d'un plan particulier d'aménagement n'a, en principe pas pour conséquence que le juge devrait refuser l'application des autres dispositions de ce plan d'aménagement approuvé.

Cass., 17-2-2017

C.2015.0340.N

Pas. nr. ...

## VENTE

### **Contrat de vente - Entre époux - Interdiction - Délai - Non-respect**

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 24-2-2017

C.2016.0285.N

Pas. nr. ...

### **Contrat de vente - Entre époux**

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 24-2-2017

C.2016.0285.N

Pas. nr. ...

### **Contrat de vente - Entre époux**

En vertu de l'article 1595 du Code civil, le contrat de vente ne peut, en principe, avoir lieu entre époux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1595 Code civil

Cass., 24-2-2017

C.2016.0285.N

Pas. nr. ...

### **Contrat de vente - Entre époux - Interdiction - Délai - Non-respect**

Cette interdiction subsiste tant que le mariage n'a pas pris fin; le non-respect de cette interdiction est sanctionné par une nullité relative qui est, dès lors, susceptible d'être confirmée; cette confirmation ne peut avoir lieu qu'après que la cause de nullité a cessé d'exister (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1595 Code civil

Cass., 24-2-2017

C.2016.0285.N

Pas. nr. ...